



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

# LOI NO. 3 DE 2013 RELATIVE À L'INSOLVABILITE ET LA FAILLITE DES SOCIETES

## Sommaire

### TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1	Définitions .....	5
---	-------------------	---

### TITRE II—SOCIÉTÉS INSOLVABLES

#### Sous-titre 1—Concordats avec les créanciers

2	Définition .....	15
3	Proposition concordataire .....	15
4	Notification de la proposition concordataire .....	15
5	Effet d'un concordat .....	17
5A	Créancier garanti peut choisir de ne pas participer à un concordat proposé.....	18
6	Variation ou dénonciation d'un concordat.....	18
7	Pouvoirs du tribunal.....	19
8	Effet d'un concordat dans le cadre de la liquidation d'une société .....	20
9	Frais d'un concordat .....	21

#### Sous-titre 2—Liquidations

##### Section A Objet

10	Objet.....	21
----	------------	----

##### Section B—Ouverture d'une liquidation

11	Moment de l'ouverture d'une liquidation .....	22
----	---	----

##### Section C—Restrictions relatives à la nomination d'un liquidateur

12	Restrictions relatives à la nomination d'un liquidateur .....	22
----	---	----

##### Section D—Nomination d'un liquidateur

13	Le conseil d'administration peut nommer un liquidateur .....	23
14	Les actionnaires peuvent nommer un liquidateur .....	23

15	Le tribunal peut nommer un liquidateur .....	23
16	Liquidateur provisoire.....	24
17	Signification de l'expression 'n'est pas en mesure de payer ses dettes' .....	24
18	Preuves et autres questions .....	25
19	Sommation légale de payer.....	25
20	Le tribunal peut rejeter une sommation de payer .....	26
21	Pouvoirs complémentaires du tribunal .....	27

### **Section E—Notifications**

22	Notifications de la part d'un liquidateur .....	28
23	Documents devant porter la mention de la liquidation d'une société.....	28

### **Section F—Obligations à l'égard des liquidateurs**

24	Administrateurs, etc, tenus d'identifier et de remettre les biens de la société .....	28
25	Obligations des fournisseurs de services essentiels.....	29

### **Section G—Droits des liquidateurs aux documents d'une société**

26	Liquidateur peut sommer un administrateur, etc, de remettre des documents .....	30
27	Liquidateur peut sommer un administrateur, etc, de fournir des informations .....	30
28	Dépenses raisonnables peuvent être payées.....	31
29	Interrogatoire par le liquidateur .....	32
30	Le tribunal peut ordonner à une personne de se conformer à l'article 27 .....	32
31	Incrimination de soi-même n'est pas une excuse .....	33
32	Restriction relative à l'exécution d'un privilège sur des documents sociaux .....	33
33	Remise de document détenu par un créancier garanti .....	33
34	Documents détenus par un syndic de faillite .....	34

### **Section H—Réunions**

35	Convocation d'une première réunion de créanciers .....	34
36	Date et heure de la première réunion des créanciers .....	35
37	Objet de la première réunion des créanciers.....	35
38	Liquidateur de substitution .....	36
39	Effet d'une résolution des administrateurs que la société est en mesure de payer ses dettes .....	36
40	Autres réunions des créanciers .....	36
41	Liquidateur peut ne pas exiger des réunions des créanciers .....	37
42	Réunions de créanciers ou d'actionnaires.....	38
43	Opinions des créanciers et des actionnaires émises lors des réunions à prendre en considération .....	39

### **Section I—Rapports.....**

44	Premier rapport .....	40
45	Rapport semestriel .....	41

46	Exemption de l'obligation de rapport .....	41
<b>Section J—Créances des créanciers</b>		
47	Créances privilégiées .....	42
48	Créances d'autres créanciers et répartition de l'excédent d'actif .....	42
<b>Section K—Clôture de la liquidation</b>		
49	Clôture de la liquidation .....	43
50	Rapport et comptes définitifs .....	43
51	Compte d'excédent de la liquidation .....	44
52	Cessation de la liquidation par le tribunal .....	45
53	Notification de la cessation de la liquidation .....	46
54	Liquidation des actifs d'une société d'outremer au Vanuatu.....	46
55	Liquidation des actifs d'une société communautaire.....	47
<b>TITRE III—FAILLITES</b>		
<b>Sous-titre 1—Application</b>		
56	Application du présent Titre aux syndics après l'entrée en vigueur de la présente Loi .....	48
57	Application du présent Titre aux syndics en exercice à l'entrée en vigueur de la présente Loi.....	48
<b>Sous-titre 2—Nomination de syndic de faillite</b>		
58	Restrictions relatives à la nomination d'un syndic de faillite.....	49
59	Nomination d'un syndic de faillite en vertu d'un document .....	49
60	Portée du pouvoir de nommer un syndic de faillite en vertu d'un document.....	49
<b>Sous-titre 3—Notification</b>		
61	Notifications de la part d'un syndic de faillite.....	50
62	Notification de la faillite .....	50
<b>Sous-titre 4—Obligations à l'égard de syndics de faillite</b>		
63	Obligations du débiteur.....	51
64	Obligations des fournisseurs de services essentiels .....	51
<b>Sous-titre 5—Rapports de syndics de faillite</b>		
65	Premier rapport d'un syndic de faillite .....	52
66	Contenu du premier rapport.....	52
67	Autres rapports du syndic .....	53
68	Contenu des autres rapports .....	54
69	Que peut-il être omis des rapports ? .....	55
70	Prorogation de délai pour préparer des rapports .....	55
71	Personnes ayant le droit de recevoir des rapports.....	55
72	Personnes ayant le droit d'examiner des rapports .....	56
<b>Sous-titre 6—Créances privilégiées</b>		
73	Créances privilégiées .....	56

74	Syndic nommé en vertu d'une charge flottante : rang des créances privilégiées.....	57
----	--	----

**Sous-titre 7—Clôture du séquestre**

75	Notification de la clôture d'un séquestre .....	57
76	Le tribunal peut mettre fin au séquestre ou le limiter .....	57

**TITRE IV—DISPOSITIONS DIVERSES**

77	Poursuites pour des délits .....	59
78	Fausse déclarations dans des documents.....	59
79	Communications privilégiées .....	59
80	Règlements.....	60
81	Formes .....	61
82	Abrogation et dispositions transitoires .....	62
83	Modifications en conséquence.....	62
84	Entrée en vigueur .....	62

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 14/10/2013

Entrée en vigueur: 31/08/2015

## LOI NO. 3 DE 2013 RELATIVE À L'INSOLVABILITÉ ET LA FAILLITE DES SOCIÉTÉS

Loi disposant de la gestion et de l'administration de sociétés insolvables et portant sur toutes fins connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

### TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1 Définitions

1) Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

**exercice**, en rapport avec une société, désigne une année se terminant à une date d'arrêté des comptes de la société et si, du fait de la date d'immatriculation de la société ou d'un changement de la date d'arrêté des comptes de la société, la période se clôturant à cette date est supérieure ou inférieure à un an, cette période en sus ou en moins équivaut à un exercice;

**arrangement** comprend une restructuration du capital social par regroupement d'actions de catégories différentes, ou par division d'actions en actions de catégories différentes, ou par ces deux méthodes à la fois ;

**date d'arrêté des comptes**, relativement à une société, désigne la date de clôture de l'exercice au 31 mars ou toute autre date que les administrateurs de la société adoptent comme date d'arrêté des comptes de la société ;

**bureau et conseil d'administration**, relativement à une société, désigne :

- a) l'ensemble des administrateurs sociaux dont le nombre n'est pas inférieur au quorum requis agissant collectivement en conseil d'administration ; ou
- b) si la société n'a qu'un seul administrateur, ledit administrateur ;

**diffusion** désigne la transmission de programmes, codés cryptographiquement ou non, par des ondes radio ou par d'autres moyens

de télécommunication destinés à la réception du public au moyen d'un dispositif récepteur, mais ne comprend pas la transmission de programmes :

- a) à la demande d'une personne donnée pour sa seule réception ; ou
- b) uniquement pour représentation ou exposition dans un lieu public ;

**charge** comprend toute garantie ou titre garanti ;

**Loi relative aux sociétés** désigne la Loi No. 25 de 2012 relative aux sociétés ;

**société** désigne une société immatriculée ou réimmatriculée en vertu de la Loi relative aux sociétés et comprend toutes les autres personnes morales constituées au Vanuatu ;

**concordat** désigne un concordat entre une société et ses créanciers, y compris un concordat :

- a) portant annulation de tout ou partie d'une dette de la société ;
- b) portant modification des droits des créanciers ou des conditions d'une dette ; ou
- c) se rapportant à une modification des statuts sociaux qui affecte la probabilité de ce que la société soit en mesure de payer une dette ;

**tribunal** désigne la Cour Suprême de Vanuatu ;

**officier de justice** désigne le Greffier ou autre employé du tribunal ;

**créancier** comprend une personne envers laquelle le débiteur a une dette ou une obligation, qu'elle soit actuelle ou future, certaine ou imprévue, et qu'il s'agisse d'une dette ou obligation constatée ou d'une obligation à réparation ;

**administrateur**, relativement à une société comprend une personne qui occupe :

- a) la charge de gérant social ; ou

- b) une charge équivalente dans le cas d'une personne morale qui n'est pas une société ;

mais ne comprend pas un syndic de faillite ;

**administrateurs** a le même sens que “bureau” et “conseil d'administration” ;

**répartition**, s'agissant d'une répartition effectuée par une société à un actionnaire, désigne :

- a) le transfert, directement ou indirectement, d'argent ou de biens, autres que les propres actions de la société, à l'actionnaire ou à son profit ; ou
- b) le fait de contracter une dette envers l'actionnaire ou à son profit,

en rapport avec des actions détenues par cet actionnaire, que ce soit par le biais d'un dividende, d'un achat, d'un remboursement ou autre forme d'acquisition d'actions, d'une répartition de dettes ou par tout autre biais ;

**document** :

- a) désigne des informations sous forme écrite ou électronique, ou les deux à la fois ; et
- b) comprend tout ce qui permet de reproduire des informations (avec ou sans l'aide d'autre chose) ;

**électronique** comprend électrique, numérique, magnétique, optique, électromagnétique, biométrique et photonique ;

**procédure d'exécution**, relativement à un bien, désigne :

- a) une saisie-exécution effectuée sur ce bien ; ou
- b) toute autre procédure d'exécution relativement à ce bien qui fait intervenir un tribunal ;

**service essentiel** désigne :

- a) la fourniture d'électricité au détail ;
- b) la fourniture, au détail, de carburant et autres consommables analogues nécessaires à la production d'électricité ;
- c) la fourniture de gaz au détail ;
- d) la distribution d'eau ;
- e) des services de télécommunications ;

**états financiers**, en rapport avec une société et une date d'arrêté des comptes, désigne :

- a) le bilan de la société à la date d'arrêté des comptes ;
- b) dans le cas :
  - i) d'une société à but lucratif, un compte des résultats de la société se rapportant à l'exercice clos à la date d'arrêté des comptes ; et
  - ii) d'une société à but non lucratif, un état des recettes et des dépenses de la société se rapportant à l'exercice clos à la date d'arrêté des comptes ;
- c) un compte des mouvements de la trésorerie de la société se rapportant à l'exercice clos à la date d'arrêté des comptes, si des règlements pris en application de la présente Loi l'exigent ;
- d) tous autres états financiers en rapport avec la société ou un groupe de sociétés dont elle est la société holding suivant ce que des règlements pris en application de la présente Loi peuvent stipuler ; et
- e) des notes ou des documents apportant des précisions concernant le bilan et d'autres états ;

**débiteur** désigne la personne pour les biens de laquelle un syndic de faillite est ou pourra être nommé ;

**société holding** désigne une société holding telle que définie à l'article 3 de la Loi relative aux sociétés ;

**information** comprend toute information (sous sa forme originale ou non) qui est sous forme de document, de signature, de sceau, de donnée, de texte, d'image, de son ou de parole ;

**auxiliaire de justice** a le sens qui lui est attribué dans la Loi y relative (Chap. 119) ;

**liquidateur** désigne un liquidateur nommé en vertu du sous-titre 2 du Titre II ;

**transaction capitale** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 49.2) de la Loi relative aux sociétés ;

**Ministre** désigne le Ministre responsable de la présente Loi ;

**créancier hypothécaire** comprend une personne qui tient un titre en vertu du premier créancier hypothécaire ;

**bien onéreux** désigne :

- a) un contrat peu lucratif ; ou
- b) un bien de la société qui est invendable ou n'est pas aisément vendable ou qui pourrait donner lieu à une obligation de payer de l'argent ou d'accomplir une action onéreuse ;

**société d'outremer** désigne une personne morale qui est constituée hors de Vanuatu ;

**créance privilégiée** désigne une créance mentionnée au Titre 3 de l'Annexe 7 (à l'exception de la clause 15 de cette Annexe) ;

**forme prescrite** désigne une forme prescrite par des règlements ou, à défaut, une forme approuvée par le Conservateur ou le Greffier de la Cour Suprême ;

**société privée** désigne une société immatriculée et enregistrée en tant que telle dans le registre de Vanuatu ;

**bien** comprend :

- a) des biens immeubles et meubles ;
- b) une succession ou un droit sur des biens immeubles ou meubles ;
- c) une dette ;
- d) une chose en cours ; et
- e) tout autre droit, titre et revendication de toute sorte se rapportant à un bien,

qu'il soit situé au Vanuatu ou ailleurs ;

**bien sous séquestre** désigne un bien à l'égard duquel un syndic est nommé ;

**proposeur** désigne une personne qui a proposé un concordat selon le sous-titre 1 du Titre II ;

**société publique** désigne une société qui est immatriculée et enregistrée comme telle dans le registre de Vanuatu ;

**syndic** désigne un syndic de faillite, ou un administrateur judiciaire, ou un administrateur séquestre, nommé :

- a) par ou en vertu d'un acte ou d'un accord ; ou
- b) par le tribunal dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré ou dans l'exercice de sa compétence propre,

que la personne nommée soit habilitée ou non à vendre l'un quelconque des biens sous séquestre ; mais ne comprend pas :

- c) un créancier hypothécaire qui, en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, exerce un pouvoir :
  - i) de recevoir un revenu d'un bien hypothéqué ;

- ii) de prendre possession ou d'assumer le contrôle d'un bien hypothéqué ; ou
- iii) de vendre ou disposer autrement d'un bien hypothéqué ; ou
- d) un mandataire d'un tel créancier hypothécaire ;

**document enregistré** désigne un document :

- a) qui fait partie du registre mentionné au paragraphe 188.1) de la Loi relative aux sociétés ;
- b) dont les détails ont été saisis sur un appareil ou dispositif mentionné au paragraphe 188.2) de la Loi relative aux sociétés ;

**siège social**, en rapport avec une société, a le sens qui lui est attribué à l'article 17 de la Loi relative aux sociétés ;

**Conservateur** désigne le Conservateur des sociétés nommé en vertu de l'article 170 de la Loi relative aux sociétés ;

**société apparentée** désigne une société apparentée telle que définie à l'article 4 de la Loi relative aux sociétés ;

**parent**, relativement à une personne, désigne :

- a) les parents, le(la) conjoint(e), l'enfant, le frère ou la soeur de la personne ;
- b) les parents, l'enfant, le frère, la soeur du(de la) conjoint(e) de la personne ; ou
- c) un mandataire ou fiduciaire de l'un d'entre eux ;

**actionnaire** désigne une personne dont le nom est inscrit au registre des actions d'une société comme étant le détenteur d'une ou plusieurs actions dans la société ;

**signature** désigne :

- a) soit le nom d'une personne apposé sous sa propre main sur un document ;
- b) soit, dans le cas d'un document transmis au registre par voie électronique, le nom de la personne apposé au document par un moyen réputé acceptable par le Conservateur ;

**test de solvabilité** désigne le test de solvabilité mentionné à l'article 5 de la Loi relative aux sociétés ;

**résolution spéciale** désigne une résolution :

- a) adoptée conformément à l'article 51 de la Loi relative aux sociétés ; ou
- b) adoptée à une assemblée des actionnaires convoquée pour délibérer de la résolution moyennant un préavis d'au moins 10 jours ouvrables :
  - i) par une majorité de 75% (ou plus selon que le stipulent les statuts) des voix des actionnaires ayant le droit de voter et votant sur la question ; et
  - ii) conformément à toutes conditions requises supplémentaires prévues dans les statuts pour de telles résolutions ;

**conjoint(e)**, relativement à une personne, comprend une personne qui pourrait normalement être considérée comme conjoint(e) ou partenaire de cette personne, qu'il s'agisse d'une relation reconnue ou non par la loi ;

**filiale** désigne une filiale telle que définie à l'article 2 de la Loi relative aux sociétés ;

**services de télécommunications** :

- a) désigne la transmission, par voie électromagnétique, d'un signe, d'un signal, d'une pulsion, d'un écrit, d'une image, d'un son, d'une instruction, d'une information ou d'un renseignement de toute nature, codé cryptographiquement ou non, d'un appareil à un autre, que ce soit ou non pour la gouverne d'une personne se servant de l'appareil ; mais

b) ne comprend pas une transmission qui constitue une diffusion ;

**registre de Vanuatu** désigne le registre tenu par le Conservateur en vertu de l'article 188 de la Loi relative aux sociétés ;

**jour ouvrable** désigne un jour de la semaine, hormis

a) Samedi et Dimanche ;

b) un jour qui est défini ou décrété comme jour férié en vertu de la loi relative aux jours fériés [Chap. 114] ;

**écrit** comprend la représentation ou la reproduction de mots, de chiffres ou de symboles sous une forme visible et matérielle :

a) par tout moyen et avec tout agent ; ou

b) sous une forme visible avec tout agent par un moyen électronique,

qui permet de les conserver sous une forme permanente et de les ressortir et de les lire.

2) Si un avis au public doit être lancé aux termes de la présente loi, il doit être publié dans au moins un numéro d'un journal à grande circulation au Vanuatu, et

a) dans le cas d'une affaire concernant un débiteur qui n'est pas une société d'outremer, dans au moins 2 numéros de tout journal en circulation dans la région dans laquelle se trouve :

i) le lieu d'affaires du débiteur ;

ii) si le débiteur a plus d'un lieu d'affaires, le siège principal ;  
ou

iii) si le débiteur n'a pas de lieu d'affaires ou que ni son lieu d'affaires ni son siège principal ne sont connus :

A) le siège social du débiteur dans le cas d'une personne morale, ou

- B) le domicile du débiteur dans le cas d'une personne physique ; ou
- b) dans le cas d'une affaire concernant un débiteur qui est une société d'outremer, au moins 2 numéros de tout journal en circulation dans la région dans laquelle se trouve :
  - i) le lieu d'affaires du débiteur au Vanuatu ; ou
  - ii) si le débiteur a plus d'un lieu d'affaires au Vanuatu, son siège principal au Vanuatu.
- 3) La présente loi s'applique en conjonction avec la Loi No. 3 de 2013 relative à l'insolvabilité internationale et en cas de contradiction, de chevauchement ou d'incompatibilité, chaque loi doit être lue et appliquée de façon à s'étendre et être applicable en sus de l'autre, plutôt qu'à son exclusion.

## **TITRE II—SOCIÉTÉS INSOLVABLES**

### **Sous-titre 1—Concordats avec les créanciers**

#### **2 Définition**

Dans le présent sous-titre :

**concordat avec des créanciers** comprend :

- i) une personne qui, dans le cadre d'une liquidation, serait en droit de réclamer qu'une dette lui est due par la société ; et
- ii) un créancier garanti.

#### **3 Proposition concordataire**

L'une quelconque des personnes suivantes peut proposer un concordat en application du présent sous-titre si elle est fondée à croire qu'une société n'est pas ou ne sera pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance dans le cours normal des affaires, à savoir :

- a) les administrateurs de la société ;
- b) un syndic de faillite nommé eu égard à l'ensemble ou une majeure partie de l'ensemble des actifs et du fonds de commerce de la société ;
- c) un liquidateur de la société ;
- d) tout créancier de la société, garanti ou non, à qui il est dû une dette de plus de 120.000 vatu ou 25 pour cent de l'actif net estimé de la société, des deux le moindre.

#### **4 Notification de la proposition concordataire**

- 1) Le proposeur doit compiler, en rapport avec chaque catégorie de créanciers de la société, une liste des créanciers qu'il connaît qui seraient touchés par le concordat proposé, en y indiquant:
  - a) le montant dû ou estimé être dû à chacun d'entre eux ;

- b) le nombre de voix que chacun d’entre eux a la faculté d’exprimer au sujet d’une résolution portant adoption du concordat ; et
  - c) s’il y a des catégories de créanciers, la ou les catégories auxquelles appartient chaque créancier.
- 2) Le proposeur doit donner à chaque créancier connu, à la société, à tout syndic de faillite ou liquidateur, et remettre au Conservateur pour enregistrement :
- a) un avis, conformément à l’Annexe 1, de son intention de convoquer une réunion des créanciers, ou de 2 ou plusieurs catégories de créanciers, à l’effet de porter la résolution aux voix ; et
  - b) une déclaration :
    - i) comportant le nom et l’adresse du proposeur et précisant en quelle qualité il agit ;
    - ii) comportant l’adresse et le numéro de téléphone auxquels les demandes de renseignements peuvent être adressées pendant les heures habituelles de bureau ;
    - iii) exposant les modalités du concordat proposé et les raisons à l’appui, et précisant (s’il y a lieu) ce qui suit :
      - A) les biens de la société qui sont disponibles pour payer les créances des créanciers ;
      - B) la durée de tout moratoire proposé ;
      - C) dans quelle mesure la société est dégagée de ses dettes ;
      - D) les conditions (le cas échéant) dans lesquelles le concordat doit être ouvert, continuer ou prendre fin ;
      - E) l’ordre de répartition du produit entre les créanciers ; et
      - F) la date limite d’inclusion des créances ;

- iv) exposant les conséquences raisonnablement prévisibles pour les créanciers de la société si le concordat est adopté ;
  - v) indiquant quelle est, à sa connaissance, l'ampleur de tout intérêt d'un administrateur au concordat proposé ;
  - vi) expliquant que la proposition concordataire et toute modification y relative proposée lors d'une réunion des créanciers ou de catégories de créanciers lieront tous les créanciers, ou tous les créanciers de cette catégorie, si elles sont adoptées conformément à l'article 8 ; et
  - vii) contenant les détails de toute procédure proposée dans le cadre de la proposition concordataire pour modifier le concordat après son adoption ; et
- c) une copie de la ou des listes des créanciers mentionnées au paragraphe 1).

## **5 Effet d'un concordat**

- 1) Un concordat, y compris toute modification proposée à la réunion, est adopté par les créanciers, ou une catégorie de créanciers, si, lors d'une réunion des créanciers ou de cette catégorie de créanciers tenue conformément à l'Annexe 1, le concordat, y compris toute modification, est adopté conformément à ladite Annexe.
- 2) Un concordat, y compris toute modification, adopté par les créanciers ou une catégorie de créanciers d'une société conformément au présent sous-titre lie :
  - a) la société et tous les créanciers ; ou
  - b) s'il y a plus d'une catégorie de créanciers, tous les créanciers de cette catégorie auxquels l'avis de la proposition a été donné au même titre que s'il s'agissait d'un contrat passé entre eux ;

mais ne lie pas un créancier nanti qui a donné notification en vertu de l'article 5A.1), si tant est qu'il ne l'a pas retirée.

- 3) Si une résolution proposant un concordat, y compris une modification, est mise aux voix de plus d'une catégorie de créanciers, il y a lieu de présumer, sauf stipulation expressément contraire dans la résolution, que

l'adoption du concordat, et toute modification, par chaque catégorie est subordonnée à l'approbation de chaque autre catégorie votant au sujet de la résolution.

- 4) Le proposeur doit donner un avis écrit du résultat du vote :
  - a) à chaque créancier connu ;
  - b) à la société ;
  - c) à tout syndic de faillite ou liquidateur ; et
  - d) au Conservateur.

**5A Créancier garanti peut choisir de ne pas participer à un concordat proposé**

- 1) A tout moment avant le commencement de la réunion des créanciers qui doit avoir lieu en vertu de l'Annexe 1, un créancier garanti qui détient une charge ou un titre de garantie sur l'ensemble ou sur une majeure partie de l'ensemble des biens de la société, peut donner un avis de non-participation à l'adresse désignée selon le paragraphe 4.c) de l'Annexe 1.
- 2) L'avis a pour effet que le créancier garanti choisit que le concordat proposé, s'il est approuvé, ne s'applique pas en ce qui concerne :
  - a) les biens de la société sur lesquels le créancier garanti a une charge ou un titre de garantie ; et
  - b) le créancier garanti et ses droits eu égard aux biens en question.
- 3) Lorsqu'un avis est donné par un créancier garanti en vertu du paragraphe 1), ce créancier garanti a néanmoins le droit d'assister et de participer à toute réunion des créanciers tenue en vertu de l'Annexe 1, mais n'a pas de droit de vote, à moins de retirer d'abord l'avis donné en vertu paragraphe 1).

**6 Variation ou dénonciation d'un concordat**

- 1) Un concordat approuvé pourra être changé ou dénoncé :

- a) soit conformément à des modalités de changement ou de dénonciation incorporées dans le concordat tel qu'approuvé ;
  - b) soit par l'adoption d'une proposition de changement ou de dénonciation du concordat conformément au présent sous-titre laquelle, à cette fin, s'applique, avec toutes les modifications nécessaires, comme si toute partie de la proposition était une proposition concordataire.
- 2) Pour écarter tout doute, le présent sous-titre s'applique à tout concordat qui est changé en vertu du présent article.

## **7 Pouvoirs du tribunal**

- 1) A la demande du proposeur, de tout créancier garanti ou de la société, le tribunal pourra :
- a) donner des instructions concernant un impératif procédural imposé par le présent sous-titre, ou y déroger ou le changer, s'il est satisfait qu'il serait juste de faire ainsi ;
  - b) ordonner que, pendant une période stipulée dans l'ordonnance, commençant au plus tôt à la date à laquelle l'avis de la proposition concordataire a été donné et se terminant au plus tard 10 jours ouvrables après la date à laquelle l'avis du résultat du vote la concernant a été donné :
    - i) des poursuites en rapport avec une dette due par la société soient suspendues ; ou
    - ii) un créancier s'abstienne de prendre toute autre mesure pour faire exécuter le paiement d'une dette due par la société ;
  - c) ordonner qu'une partie garantie s'interdise d'exercer tous ou l'un quelconque des droits prévus au Titre IX de la Loi No. 17 de 2008 relative aux garanties mobilières ; ou
  - d) rendre une ordonnance afin de protéger les intérêts de l'un ou de tous les créanciers garantis.
- 2) A moins que le tribunal ne statue autrement, ou que le créancier garanti n'ait donné un avis en vertu de l'article 5A.1) et ne l'ait pas retiré, le

paragraphe 1)b) s'applique à chaque créancier garanti et à tous les biens de la société grevés d'une charge en faveur dudit créancier.

- 3) Le tribunal peut ordonner que le créancier ne soit pas lié par le concordat ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime utile si, saisi d'une demande d'un créancier d'une société qui a le droit de voter au sujet d'un concordat, le tribunal est satisfait :
  - a) que ledit créancier n'a pas reçu un préavis suffisant de la réunion ou de l'affaire qui doit lui être notifiée en vertu de l'article 4 ;
  - b) qu'il y a eu quelque autre irrégularité importante dans l'obtention de l'approbation du concordat ;
  - c) que, dans le cas d'un créancier qui a voté contre le concordat, le concordat est injustement préjudiciable à son égard ou à la catégorie de créanciers dont il fait partie ; ou
  - d) que, dans le cas d'un créancier garanti, les intérêts de ce dernier pourraient être gravement lésés par les conditions du concordat.
- 4) Une demande en vertu du paragraphe 3) doit être formée au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables après la date à laquelle l'avis du résultat du vote a été donné au créancier.

## **8 Effet d'un concordat dans le cadre de la liquidation d'une société**

- 1) Si un concordat est approuvé, le tribunal peut, à la demande :
  - a) de la société ;
  - b) d'un syndic de faillite nommé en rapport avec les biens de la société ; ou
  - c) de tout créancier ou actionnaire de la société avec la permission du tribunal,

rendre toute ordonnance que le tribunal estime utile quant à l'effet du concordat, à savoir, s'il continuera ou non d'être en vigueur et liera le liquidateur de la société si celle-ci est mise en liquidation.

- 2) Si un concordat est approuvé et que la société est par la suite mise en liquidation, le tribunal peut, à la demande du liquidateur ou d'une personne citée à l'alinéa 1)b) ou c), rendre toute ordonnance qu'il estime utile quant à l'effet du concordat, à savoir, s'il continuera ou non d'être en vigueur et liera le liquidateur de la société.

### **9 Frais d'un concordat**

A moins que le tribunal ne l'ordonne autrement, les frais encourus pour organiser et mener une réunion des créanciers à l'effet de voter au sujet d'une proposition concordataire :

- a) doivent être pris en charge par la société ; ou
- b) constituent un coût du séquestre ou de la liquidation s'ils sont encourus par un syndic de faillite ou un liquidateur ; ou
- c) s'ils sont encourus par une autre personne, représentent une dette due à cette personne par la société.

## **Sous-titre 2—Liquidations**

### **Section A Objet**

#### **10 Objet**

- 1) Le présent sous-titre et les Annexes 1 à 7 ont pour objet de disposer qu'un liquidateur d'une société :
- a) prenne possession, protège, réalise et répartisse l'actif ou le produit de la réalisation de l'actif de la société à ses créanciers conformément à la présente Loi ; et
- b) s'il reste un excédent d'actif, le distribue ou en distribue le produit de sa réalisation conformément à l'article 48.
- 2) Dans le présent sous-titre :
- créancier** désigne :
- a) une personne qui, dans le cadre d'une liquidation, serait en droit de revendiquer qu'une dette lui est due par la société conformément à l'article 2 de l'Annexe 7 ; et

- b) comprend un créancier garanti uniquement :
  - i) pour les besoins des articles 15, 19 et 52 des présentes et de l'article 5 de l'Annexe 4 ; ou
  - ii) dans la mesure du montant de toute dette due au créancier garanti que celui-ci revendique au titre de créancier chirographaire en vertu du Titre 2 de l'Annexe 7.

## **Section B—Ouverture d'une liquidation**

### **11 Moment de l'ouverture d'une liquidation**

- 1) La liquidation d'une société est ouverte aux date et heure auxquelles le liquidateur est désigné.
- 2) Le liquidateur doit être une personne distincte des personnes visées à l'article 1 de l'Annexe 3.
- 3) S'il se présente une question de savoir si, à la date à laquelle un liquidateur a été désigné, une action a été prise ou une transaction a été conclue ou effectuée avant ou après l'heure à laquelle le liquidateur a été désigné, cette action ou transaction est réputée, en l'absence de preuve du contraire, avoir été prise ou conclue ou effectuée, selon le cas, après ladite heure.

## **Section C—Restrictions relatives à la nomination d'un liquidateur**

### **12 Restrictions relatives à la nomination d'un liquidateur**

- 1) A moins que le tribunal n'ordonne autrement, une personne telle que visée à l'article 1 de l'Annexe 3 ne doit pas être désignée ou agir en qualité de liquidateur d'une société.
- 2) La désignation d'une personne en qualité de liquidateur n'a d'effet que si cette personne y a consenti par écrit.
- 3) Quiconque agit en qualité de liquidateur en violation du paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende de VT25.000.

### **Section D—Nomination d'un liquidateur**

#### **13 Le conseil d'administration peut nommer un liquidateur**

- 1) Un liquidateur peut être nommé par une résolution du conseil d'administration de la société lorsqu'un événement prévu dans les statuts se produit.
- 2) Le conseil d'administration de la société doit porter la date et l'heure de la nomination du liquidateur dans le document le nommant.

#### **14 Les actionnaires peuvent nommer un liquidateur**

- 1) Un liquidateur peut être nommé par une résolution spéciale des actionnaires ayant le droit de voter et votant sur la question.
- 2) Les actionnaires doivent noter dans la résolution spéciale nommant le liquidateur la date et l'heure auxquelles la résolution spéciale a été adoptée.

#### **15 Le tribunal peut nommer un liquidateur**

- 1) Un liquidateur peut être nommé par le tribunal à la demande :
  - a) de la société ;
  - b) d'un administrateur de la société ;
  - c) d'un actionnaire de la société ;
  - d) d'un créancier de la société (y compris un créancier imprévu ou éventuel) ; ou
  - e) du Conservateur.
- 2) Le tribunal peut nommer un liquidateur s'il est satisfait que :
  - a) la société n'est pas en mesure de payer ses dettes ;
  - b) la société ou ses administrateurs ont constamment ou sérieusement enfreint la présente Loi ; ou

- c) il est juste et équitable que la société soit mise en liquidation.
- 3) Le tribunal doit noter dans l'ordonnance de nomination du liquidateur la date et l'heure auxquelles l'ordonnance a été rendue.

#### **16 Liquidateur provisoire**

- 1) Si le tribunal a été saisi d'une demande d'ordonnance pour qu'une société soit mise en liquidation, il peut nommer une personne en qualité de liquidateur provisoire, s'il est satisfait que tel est nécessaire ou opportun afin de maintenir la valeur des éléments d'actif appartenant à la société ou gérés par elle.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), un liquidateur provisoire a les droits et pouvoirs d'un liquidateur dans la mesure nécessaire ou souhaitable pour maintenir la valeur des éléments d'actif appartenant à la société ou gérés par elle.
- 3) Le tribunal peut limiter les droits et pouvoirs d'un liquidateur provisoire selon qu'il estime utile.
- 4) La nomination d'un liquidateur provisoire devient effective à la date et à l'heure auxquelles l'ordonnance le nommant a été rendue.
- 5) Le tribunal doit noter dans l'ordonnance de nomination du liquidateur provisoire la date et l'heure auxquelles elle a été rendue.
- 6) S'il se présente une question de savoir si, à la date à laquelle un liquidateur provisoire a été nommé, une action a été prise ou une transaction a été conclue ou effectuée avant ou après l'heure à laquelle celui-ci a été nommé, cette action ou transaction est réputée, en l'absence de preuve du contraire, avoir été prise ou conclue ou effectuée, selon le cas, après ladite heure.

#### **17 Signification de l'expression 'n'est pas en mesure de payer ses dettes'**

A preuve du contraire, et sous réserve de l'article 18, une société est présumée ne pas être en mesure de payer ses dettes si :

- a) elle a manqué de se conformer à sommation légale de payer ;
- b) un mandat d'exécution délivré à l'encontre de la société concernant une créance exécutoire n'a pu être exécuté, totalement ou partiellement ;

- c) une personne ayant droit à une charge sur tous les biens de la société ou une majeure partie de ses biens a nommé un syndic de faillite en vertu du document constatant la charge ; ou
- d) un concordat entre la société et ses créanciers a été mis aux voix conformément au sous-titre 1.

## **18 Preuves et autres questions**

- 1) Dans le cadre d'une demande formée auprès du tribunal pour une ordonnance de mise en liquidation d'une société, la preuve d'un manquement à une sommation légale de payer mentionnée à l'article 19 n'est pas recevable au titre de preuve qu'une société n'est pas en mesure de payer ses dettes, sauf si la demande est formée dans les 30 jours ouvrables qui suivent la date limite d'exécution de la sommation.
- 2) Pour écarter tout doute, l'article 17 n'empêche pas d'apporter la preuve par d'autres moyens de ce qu'une société n'est pas en mesure de payer ses dettes.
- 3) Des renseignements ou des registres acquis en application des articles 56, 58 ou 61 de la Loi relative aux sociétés ou, si le tribunal ordonne ainsi en application de l'article 62 de la Loi relative aux sociétés, peuvent être admis au titre de preuve de ce qu'une société est en cessation de paiements.
- 4) En déterminant si une société est en mesure ou non de payer ses dettes, des dettes imprévues ou éventuelles peuvent être prises en compte.
- 5) Une demande d'ordonnance du tribunal pour la mise en liquidation d'une société au motif de ce qu'elle n'est pas en mesure de payer ses dettes peut être formée par un créancier imprévu ou éventuel uniquement avec la permission du tribunal ; et le tribunal peut la lui accorder, avec ou sans conditions, seulement s'il est satisfait que, d'après les premiers témoignages, il paraît bien fondé que la société n'est pas en mesure de payer ses dettes.

## **19 Sommation légale de payer**

- 1) Une sommation légale de payer est une sommation de la part d'un créancier concernant une dette due par une société effectuée conformément au présent article.

- 2) Une sommation de payer doit :
- a) se rapporter à une dette qui est due et exigible et n'est pas inférieure à VT.120.000 ou tout montant supérieur qui pourra être prescrit ;
  - b) être par écrit ;
  - c) être signifiée à la société ; et
  - d) sommer la société de prendre l'une des actions suivantes, de façon à satisfaire raisonnablement le créancier, dans les 15 jours ouvrables de la date de signification, ou tout délai supérieur que le tribunal peut ordonner, à savoir :
    - i) payer la dette ;
    - ii) établir un concordat en application du sous-titre 1 ;
    - iii) s'arranger autrement avec le créancier ; ou
    - iv) grever ses biens d'une charge pour garantir le paiement de la dette.

**20 Le tribunal peut rejeter une sommation de payer**

- 1) Une société peut demander au tribunal de rejeter une sommation de payer.
- 2) La demande doit être :
- a) formée dans les 10 jours ouvrables de la date de signification de la sommation ; et
  - b) signifiée au créancier dans les 10 jours ouvrables de la date de signification du commandement.
- 3) Aucun délai supplémentaire ne saurait être accordé pour former ou signifier une demande de rejet d'une sommation de payer, par contre, à l'audience de la demande, le tribunal peut prolonger le délai imparti pour se conformer à la sommation de payer.

- 4) Le tribunal peut accéder à une demande de rejet d'une sommation de payer s'il est satisfait :
  - a) qu'il y a un litige important quant à savoir si la dette est ou non due ou exigible ;
  - b) que la société paraît avoir une demande reconventionnelle, une compensation ou une contre-crédance et que le montant qui y est indiqué est inférieur au montant prescrit ; ou
  - c) la sommation devrait être rejetée pour d'autres motifs.
- 5) Une sommation ne doit pas être rejetée au seul motif d'un vice ou d'une irrégularité, à moins que le tribunal n'estime qu'une injustice considérable serait causée si elle ne l'était pas.
- 6) Au paragraphe 5), "vice" comprend une indication sérieusement erronée du montant dû au créancier et une description sérieusement mensongère de la dette mentionnée dans la sommation.
- 7) Une ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie de conditions.

## **21 Pouvoirs complémentaires du tribunal**

- 1) Si, saisi d'une demande de la part d'un créancier dont la sommation de payer n'a pas été satisfaite ou qui démontre qu'une société n'a pas respecté un concordat approuvé, le tribunal est satisfait :
  - a) qu'il y a une dette due par la société au créancier qui ne fait pas l'objet de contestation majeure ; ou
  - b) qu'il y a une dette due par la société qui n'est pas l'objet d'une demande reconventionnelle, d'une compensation ou d'une contre-crédance,

le tribunal peut rendre une ordonnance en application du paragraphe 2) au motif de ce que la société n'est pas en mesure de payer ses dettes.

- 2) Le tribunal peut :

- a) ordonner que la société paye la dette dans un délai stipulé et qu'à défaut de paiement, le créancier peut former une demande de mise en liquidation de la société ; ou
  - b) rendre sur le champ une ordonnance de mise en liquidation de la société.
- 3) Pour les besoins de l'audience d'une demande de mise en liquidation de la société en vertu d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 1)a), la société est présumée ne pas être en mesure de payer ses dettes si elle a manqué de payer la dette dans le délai stipulé dans l'ordonnance.

### **Section E—Notifications**

#### **22 Notifications de la part d'un liquidateur**

- 1) Immédiatement après avoir été nommé ou notifié de sa nomination, un liquidateur doit lancer un avis au public au sujet :
  - a) de sa nomination ;
  - b) de la date et de l'heure de l'ouverture de la liquidation ; et
  - c) des détails de contact du liquidateur à l'usage d'un créancier ou d'un actionnaire pendant les heures normales de bureau.
- 2) Dans les 10 jours ouvrables de sa nomination ou de la notification de sa nomination, un liquidateur doit remettre au Conservateur un avis de sa nomination pour enregistrement.

#### **23 Documents devant porter la mention de la liquidation d'une société**

Chaque document et titre négociable établi, fait ou délivré par un liquidateur d'une société pour le compte de la société doit indiquer, bien en évidence, que la société est en liquidation.

### **Section F—Obligations à l'égard des liquidateurs**

#### **24 Administrateurs, etc, tenus d'identifier et de remettre les biens de la société**

- 1) Un administrateur en exercice ou un employé actuel de la société en liquidation, ou un ancien administrateur ou employé, doit :

- a) immédiatement après la mise en liquidation de la société, donner au liquidateur des détails des biens de la société en sa possession ou sous son contrôle ; et
  - b) à la demande du liquidateur, délivrer les biens au liquidateur ou à toute autre personne que le liquidateur peut ordonner, ou les céder de la manière que le liquidateur peut ordonner, et ce, immédiatement ou dans un délai que celui-ci pourra stipuler.
- 2) Une personne qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT125.000 ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou des deux peines à la fois.

**25 Obligations des fournisseurs de services essentiels**

- 1) Nonobstant tout autre texte de loi ou tout contrat, un fournisseur de service essentiel ne doit pas :
- a) refuser de fournir le service à un liquidateur, ou à une société en liquidation, au motif de non-paiement de montants dûs pour le service par la société se rapportant à une période de temps antérieure à l'ouverture de la liquidation ;
  - b) subordonner la fourniture du service à un liquidateur, ou à une société en liquidation, au paiement des arriérés dûs pour le service se rapportant à une période de temps antérieure à l'ouverture de la liquidation ; ou
  - c) subordonner la fourniture du service à une société en liquidation à la condition que le liquidateur se porte personnellement garant du paiement des frais qui pourraient être encourus pour la fourniture du service.
- 2) Les frais encourus par un liquidateur pour la fourniture d'un service essentiel sont une dépense encourue par le liquidateur aux fins du paragraphe 15a) de l'Annexe 7.

**Section G—Droits des liquidateurs aux documents d’une société**

**26 Liquidateur peut sommer un administrateur, etc, de remettre des documents**

- 1) Un liquidateur peut, par avis écrit, sommer un administrateur ou actionnaire de la société ou toute autre personne de lui remettre les registres ou documents de la société en sa possession ou sous son contrôle selon qu’exige le liquidateur.
- 2) Une personne qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet un délit passible d’une amende ne dépassant pas VT125.000 ou d’une peine d’emprisonnement n’excédant pas 2 ans, ou des deux peines à la fois.

**27 Liquidateur peut sommer un administrateur, etc, de fournir des informations**

- 1) Un liquidateur peut, ponctuellement, par avis écrit, sommer les personnes suivantes de faire ce qui est stipulé au paragraphe 2) :
  - a) un administrateur en exercice ou un ancien administrateur de la société ;
  - b) un actionnaire de la société ;
  - c) une personne qui est intervenue dans la promotion ou la formation de la société ;
  - d) une personne qui est ou a été un employé de la société ;
  - e) un syndic de faillite, un comptable, un vérificateur, un responsable de banque ou une autre personne ayant connaissance des affaires de la société ;
  - f) une personne qui agit, ou qui a agi à un moment quelconque, en tant qu’avocat pour de la société.
- 2) Une personne mentionnée au paragraphe 1) peut être tenue :
  - a) de se présenter devant le liquidateur aux moment ou moments opportuns et lieu indiqués dans l’avis ;

- b) de fournir au liquidateur toutes les informations concernant l'entreprise, les comptes ou les affaires de la société que celui-ci exige ;
  - c) d'être interrogée sous serment ou affirmation par le liquidateur ou par un avocat au barreau ou un avoué agissant pour le compte du liquidateur sur toute question relative à l'entreprise, aux comptes ou aux affaires de la société ; ou
  - d) d'apporter son concours au mieux de ses capacités dans le cadre de la liquidation.
- 3) Sans limiter les dispositions de l'alinéa 2)a), une personne peut être tenue de se présenter devant le liquidateur en vertu de cet alinéa à l'occasion d'une réunion des créanciers de la société.

**28 Dépenses raisonnables peuvent être payées**

- 1) Sans limiter les dispositions du paragraphe 2), le liquidateur peut payer à une personne mentionnée aux alinéas 27.1)d), e) ou f), qui n'est pas un employé de la société, des frais de déplacement et autres dépenses raisonnables encourus pour se conformer à une exigence du liquidateur en vertu dudit article.
- 2) Le tribunal, saisi d'une demande du liquidateur ou d'une personne mentionnée aux alinéas 27.1)d), e) ou f), qui n'est pas un employé de la société, peut ordonner que cette personne ait le droit de recevoir une rémunération, des frais de déplacement et d'autres dépenses raisonnables en se conformant à une exigence du liquidateur en vertu dudit article.
- 3) Une personne mentionnée aux alinéas 27.1)d), e) ou f) ne saurait refuser de se conformer à une exigence du liquidateur en vertu dudit article si :
  - a) une demande auprès du tribunal concernant le paiement d'une rémunération ou de frais de déplacement et d'autres dépenses n'a pas été formée ou décidée ;
  - b) la rémunération ou les frais de déplacement et d'autres dépenses auxquels cette personne a droit n'ont pas été payés à l'avance ; ou
  - c) le liquidateur n'a pas payé des frais de déplacement ou d'autres dépenses à cette personne.

**29 Interrogatoire par le liquidateur**

- 1) Un liquidateur, ou un avocat agissant pour le compte du liquidateur, peut faire prêter serment à une personne ou accepter l'affirmation d'une personne tenue d'être interrogée en vertu de l'article 27.
- 2) Une personne tenue d'être interrogée en vertu de l'article 27 a le droit d'être représentée par un avocat au barreau ou un avoué.
- 3) Un liquidateur, ou un avocat agissant pour le compte du liquidateur, qui mène un interrogatoire en application de l'article 27, doit s'assurer que l'interrogatoire est enregistré par écrit ou au moyen d'un enregistrement sonore, d'un enregistrement vidéo et sonore ou par d'autres moyens analogues.

**30 Le tribunal peut ordonner à une personne de se conformer à l'article 27**

- 1) Saisi d'une demande du liquidateur, le tribunal peut ordonner à une personne qui a manqué de se conformer à une exigence du liquidateur en application de l'article 27 de s'y plier.
- 2) Saisi d'une demande du liquidateur, le tribunal peut ordonner à une personne à laquelle s'applique l'article 27 :
  - a) de se présenter au tribunal et d'être interrogée sous serment ou affirmation par le tribunal ou le liquidateur, ou l'avocat agissant pour le compte du liquidateur, sur toute question se rapportant à l'entreprise, aux comptes ou aux affaires de la société ; ou
  - b) de produire tous documents se rapportant à l'entreprise, aux comptes ou aux affaires de la société qui sont en sa possession ou sous son contrôle.
- 3) Si une personne est interrogée en vertu de l'alinéa 2)a) :
  - a) l'interrogatoire doit être enregistré par écrit ; et
  - b) la personne interrogée doit signer le procès-verbal.
- 4) Sous réserve de toutes directives du tribunal, le procès-verbal d'un interrogatoire en vertu du présent article est recevable au titre de preuve

dans le cadre de toute procédure en vertu de l'article 77 de la Loi relative aux sociétés ou du présent sous-titre.

**31 Incrimination de soi-même n'est pas une excuse**

- 1) Une personne n'est pas dispensée de répondre à une question au cours d'un interrogatoire mené en vertu de l'article 27 ou 30 au motif de ce que la réponse pourrait l'incriminer ou tendre à l'incriminer.
- 2) Le témoignage de la personne interrogée n'est pas recevable au titre de preuve dans le cadre de poursuites criminelles à l'encontre de cette personne, sauf en cas d'accusation de parjure en rapport avec ce témoignage.

**32 Restriction relative à l'exécution d'un privilège sur des documents sociaux**

- 1) Une personne n'a pas le droit, vis-à-vis du liquidateur d'une société, de revendiquer ou faire valoir un privilège sur des documents de la société.
- 2) Si le privilège découle d'une dette pour la prestation de services à la société avant l'ouverture de la liquidation, cette dette constitue une créance préférentielle à l'encontre de la société aux termes de l'article 47 à concurrence de VT.30.000 ou de tout montant supérieur qui peut être prescrit à l'ouverture de la liquidation.
- 3) Pour écarter tout doute, aucune disposition du présent article ne s'applique à une société qui a été mise en liquidation en application de l'article 13 ou 14 si :
  - a) les administrateurs de la société ont adopté une résolution du genre mentionné à l'article 39 ; et
  - b) l'article 40 ne s'applique pas relativement à la société.

**33 Remise de document détenu par un créancier garanti**

- 1) Une personne est tenue de remettre un document à un liquidateur en application de l'article 26 même si la possession du document crée une charge sur des biens d'une société.
- 2) La remise du document au liquidateur selon le paragraphe 1) ne porte pas préjudice à l'existence ou au rang de priorité de la charge, et le liquidateur

doit mettre le document à la disposition de la personne y ayant droit afin de traiter des biens garantis ou de réaliser la charge les grevant.

### **34 Documents détenus par un syndic de faillite**

- 1) Un syndic de faillite n'est pas tenu de remettre à un liquidateur des documents dont il a besoin aux fins d'exercer des pouvoirs ou fonctions en sa qualité de syndic de faillite en rapport avec des biens d'une société en liquidation.
- 2) Le liquidateur peut, ponctuellement, par avis écrit, demander au syndic de faillite :
  - a) de mettre des registres et des documents à sa disposition pour inspection à tout moment ou tous moments raisonnables ; et
  - b) de lui fournir des copies ou des extraits de registres et de documents.
- 3) Le liquidateur peut faire des copies de registres et de documents mis à sa disposition pour inspection ou en prendre des extraits.
- 4) Le liquidateur doit payer les dépenses raisonnables du syndic de faillite encourues pour satisfaire à une demande du liquidateur selon le paragraphe 2).

## **Section H—Réunions**

### **35 Convocation d'une première réunion de créanciers**

- 1) Un liquidateur doit donner à chaque créancier connu un avis de convocation par écrit d'une réunion des créanciers, et :
  - a) si le paragraphe 44.1) s'applique, la convocation doit être accompagnée du rapport et de l'avis mentionnés dans ledit paragraphe ; et
  - b) si le liquidateur reçoit un avis selon le sous-alinéa 44.1)b)iii) demandant la convocation d'une réunion des créanciers, l'avis de convocation doit être donné dans les 10 jours ouvrables qui suivent.

- 2) A 5 jours ouvrables au moins de la réunion des créanciers, un liquidateur doit aussi en lancer un avis au public de la réunion.

**36 Date et heure de la première réunion des créanciers**

- 1) Sauf si l'alinéa 35.1)b) s'applique, une réunion des créanciers doit avoir lieu :
- a) dans le cas d'un liquidateur nommé en application de l'article 13 ou 14, dans un délai de 10 jours ouvrables de sa nomination ;
  - b) dans le cas d'un liquidateur nommé en application l'article 15, dans un délai de 30 jours ouvrables de sa nomination ; ou
  - c) dans l'un comme l'autre de ces cas, dans tout délai supérieur que le tribunal peut accorder.
- 2) Si l'alinéa 35.1)b) s'applique, une réunion des créanciers doit avoir lieu dans un délai de 15 jours ouvrables après que le liquidateur a reçu un avis selon le sous-alinéa 41.1)b)iii) demandant la convocation d'une telle réunion.

**37 Objet de la première réunion des créanciers**

- 1) Sous réserve des articles 39 et 41, le liquidateur d'une société doit convoquer une réunion des créanciers de la société aux fins suivantes :
- a) dans le cas d'un liquidateur nommé en application de l'article 13 ou 14, de décider soit de confirmer la nomination de ce liquidateur soit de nommer un autre liquidateur à la place du liquidateur ainsi nommé ;
  - b) dans le cas d'un liquidateur nommé en application de l'article 15, de décider soit de confirmer la nomination de ce liquidateur soit de saisir le tribunal d'une requête pour la nomination d'un autre liquidateur à la place du liquidateur ainsi nommé ; ou
  - c) dans l'un comme l'autre de ces cas, de décider s'il y a lieu d'adopter une résolution aux fins de l'alinéa 43.1)c).
- 2) Si la nomination d'un liquidateur selon l'article 13 ou 14 n'est pas confirmée à une réunion des créanciers et aucun autre liquidateur n'est nommé à la place de ce liquidateur, la nomination du liquidateur en vertu

de l'un ou l'autre de ces articles est maintenue jusqu'à ce qu'un autre liquidateur soit nommé.

### **38 Liquidateur de substitution**

- 1) Si, lors d'une réunion des créanciers, il est décidé de nommer une personne comme liquidateur de la société à la place du liquidateur nommé en vertu de l'article 13 ou 14, la personne qu'il a été décidé de nommer est, sous réserve de l'article 12, nommée en qualité de liquidateur de la société.
- 2) Si, lors d'une réunion des créanciers, il est décidé de saisir le tribunal d'une requête pour la nomination d'une personne en qualité de liquidateur à la place du liquidateur nommé selon l'article 15 :
  - a) le liquidateur de la société doit immédiatement saisir le tribunal d'une requête pour la nomination de cette personne en qualité de liquidateur ; et
  - b) le tribunal peut nommer cette personne en qualité de liquidateur de la société.

### **39 Effet d'une résolution des administrateurs que la société est en mesure de payer ses dettes**

Aucune disposition des articles 35 à 38 ne s'applique au liquidateur d'une société nommé selon l'article 13 ou 14 si, dans un délai de 20 jours ouvrables avant la nomination du liquidateur, les administrateurs de la société décident par résolution que la société serait en mesure de payer l'intégralité de ses dettes dès la nomination d'un liquidateur selon l'un de ces articles et qu'une copie de la résolution est remise au Conservateur pour enregistrement.

### **40 Autres réunions des créanciers**

- 1) Sous réserve de l'article 41, le liquidateur d'une société qui n'a pas été tenu, par le jeu de l'article 35, de convoquer une réunion des créanciers de la société, doit immédiatement convoquer une réunion des créanciers de la société aux fins précisées aux alinéas 37.1)a) ou b), s'il est satisfait que :
  - a) les administrateurs qui ont voté en faveur d'une résolution mentionnée aux alinéas 37.1)a) ou b) n'étaient pas fondés à croire que la société serait en mesure de payer ses dettes à la nomination d'un liquidateur selon l'article 13 ou 14 ; ou

- b) la société n'est pas en mesure de payer ses dettes.
- 2) Les dispositions de l'article 37 s'appliquent dans le cadre du présent article.
- 41 Liquidateur peut ne pas exiger des réunions des créanciers**
- 1) Un liquidateur n'est pas tenu de convoquer une réunion des créanciers en application de l'article 35 ou 40, selon le cas, si :
- a) le liquidateur considère qu'une telle réunion ne devrait pas avoir lieu, compte tenu :
    - i) de l'actif et du passif de la société ;
    - ii) de l'issue probable de la liquidation de la société; et
    - iii) de toutes autres questions pertinentes ;
  - b) le liquidateur donne un avis écrit aux créanciers déclarant :
    - i) qu'il ne considère pas qu'une réunion devrait avoir lieu ;
    - ii) les raisons de son point de vue ; et
    - iii) qu'une telle réunion ne sera convoquée que si un créancier notifie le liquidateur par écrit, dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, demandant la convocation d'une réunion et énonçant ses raisons ; et
  - c) aucun avis demandant la convocation d'une réunion n'est reçu par le liquidateur dans ledit délai ou, si un tel avis est reçu dans ledit délai, le tribunal ordonne au liquidateur que, compte tenu des raisons avancées dans l'avis et des circonstances de la société telles que considérées par le liquidateur selon l'alinéa a), il ne lui est pas nécessaire de convoquer une réunion.
- 2) Un avis selon l'alinéa 1)b) doit être donné à chaque créancier connu si le paragraphe 42.1) s'applique, accompagné du rapport et de l'avis qui sont mentionnés à l'article 44.

**42 Réunions de créanciers ou d'actionnaires**

- 1) A tout moment au cours de la liquidation, le liquidateur peut, à la demande écrite d'un créancier ou d'un actionnaire ou de son propre chef, convoquer une réunion des créanciers ou des actionnaires :
  - a) pour mettre aux voix une proposition visant à désigner un comité de liquidation pour agir avec le liquidateur conformément à l'Annexe 5 ; et
  - b) si elle est adoptée, pour choisir les membres du comité.
- 2) Un liquidateur peut refuser la demande de la part d'un créancier ou d'un actionnaire de convoquer une réunion au motif que :
  - a) la demande est frivole ou vexatoire ;
  - b) la demande n'a pas été faite de bonne foi ; ou
  - c) les frais de convocation d'une réunion seraient hors toute proportion par rapport à la valeur des éléments d'actif de la société, excepté si un créancier ou un actionnaire accepte de les prendre en charge.
- 3) La décision d'un liquidateur de refuser la demande peut être révisée par le tribunal à la demande d'un créancier ou d'un actionnaire, selon le cas.
- 4) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3), un liquidateur qui reçoit une demande pour convoquer :
  - a) une réunion des créanciers, doit immédiatement convoquer une réunion conformément à l'Annexe 1 ; ou
  - b) une réunion des actionnaires, doit immédiatement convoquer une réunion conformément aux statuts de la société, sauf que c'est le liquidateur qui a le pouvoir de lancer l'avis de convocation d'une réunion des actionnaires et d'agir en qualité de président de séance ou d'en nommer un.
- 5) L'actionnaire unique d'une société peut présenter au liquidateur un point de vue sur toute question qui aurait pu être résolue à une réunion des actionnaires conformément au présent article, et ce point de vue doit, à

toutes fins utiles, être traité comme s'il s'agissait d'une décision prise lors d'une réunion des actionnaires.

**43 Opinions des créanciers et des actionnaires émises lors des réunions à prendre en considération**

- 1) Le liquidateur doit prendre en considération les opinions des personnes suivantes :
  - a) des actionnaires qui ont adopté une résolution spéciale lors d'une réunion tenue aux fins de l'article 14 ;
  - b) des créanciers telle qu'énoncées dans une résolution adoptée lors d'une réunion tenue aux fins de l'article 37 ;
  - c) des créanciers ou des actionnaires telles qu'énoncées dans une résolution adoptée lors d'une réunion convoquée conformément au paragraphe 2) ;
  - d) d'un comité de liquidation telles que remises par écrit au liquidateur.
  
- 2) Aux fins du paragraphe 1), un liquidateur :
  - a) doit convoquer des réunions des actionnaires aux dates et heures qui peuvent être spécifiées par une résolution des actionnaires adoptée lors d'une réunion tenue aux fins de l'article 14 ;
  - b) doit convoquer des réunions des créanciers aux dates et heures qui peuvent être spécifiées par une résolution des créanciers adoptée lors d'une réunion tenue aux fins de l'article 37 ;
  - c) doit convoquer une réunion des actionnaires dès qu'il en est tenu en vertu d'un avis écrit donné par des actionnaires détenant au moins de 10% de toutes les actions émises par la société ;
  - d) doit convoquer une réunion des créanciers dès qu'il en est tenu en vertu d'un avis écrit donné par des créanciers auxquels sont dus au moins 10% du montant total dû à tous les créanciers de la société ;  
ou

- e) peut convoquer une réunion des actionnaires ou des créanciers de la société.
- 3) Un liquidateur qui convoque une réunion des créanciers ou des actionnaires comme il en est tenu selon le paragraphe 2) doit la convoquer :
- a) conformément aux statuts de la société, dans le cas d'une réunion des actionnaires ; ou
  - b) conformément à l'Annexe 1, dans le cas d'une réunion des créanciers.
- 4) Pour tenir une réunion des actionnaires selon l'alinéa 3)a), le liquidateur est réputé être habilité en vertu des statuts de la société à convoquer une réunion des actionnaires nonobstant une disposition quelconque des statuts de la société, et des renvois au président dans ces statuts doivent être lus comme des renvois au liquidateur.
- 5) Aucune disposition du présent article ne limite ou n'empêche un liquidateur d'exercer sa discrétion dans l'accomplissement de ses fonctions et devoirs en vertu de la présente Loi.

### **Section I—Rapports**

#### **44 Premier rapport**

- 1) Un liquidateur doit, dans les délais applicables :
- a) préparer une liste de tous les créanciers connus de la société ;
  - b) préparer et envoyer à tous les créanciers connus, tous les actionnaires et au Conservateur pour enregistrement :
    - i) un rapport contenant un bilan d'ouverture de la liquidation, des propositions concernant la conduite de la liquidation, et, si tel est possible, une estimation de la date de clôture de la liquidation ; et
    - ii) un avis expliquant le droit qu'a un créancier ou un actionnaire de demander au liquidateur de convoquer une réunion des créanciers ou des actionnaires (selon le cas) en vertu de l'article 42.

- 2) Aux fins du paragraphe 1), “**délais applicables**” signifie :
- a) dans le cas d’un liquidateur nommé en vertu de l’article 13 ou 14, 45 jours ouvrables après sa nomination ;
  - b) dans le cas d’un liquidateur nommé en vertu de l’article 15, 25 jours ouvrables après sa nomination ; ou
  - c) dans l’un comme l’autre de ces cas, tout délai supplémentaire que le tribunal peut accorder.

#### **45 Rapport semestriel**

- 1) Dans un délai de 2 mois de la fin de chaque période de 6 mois après la date d’ouverture de la liquidation, un liquidateur doit préparer et envoyer à tous les créanciers connus et à tous les actionnaires un rapport :
- a) sur le déroulement de la liquidation au cours des 6 mois écoulés ; et
  - b) de toutes autres propositions qu’a le liquidateur pour clôturer la liquidation.
- 2) Le liquidateur doit remettre un exemplaire du rapport mentionné au paragraphe 1) au Conservateur.

#### **46 Exemption de l’obligation de rapport**

- 1) Le tribunal peut, à la demande d’un liquidateur et aux conditions que le tribunal juge utiles :
- a) exempter le liquidateur de l’obligation de se conformer à l’article 44 ou 45 ; ou
  - b) modifier l’application de ces articles à l’égard du liquidateur.
- 2) Le liquidateur n’est pas tenu de se conformer à l’article 44 ou 45 s’il est satisfait que la valeur des actifs de la société disponibles pour répartition aux créanciers chirographaires qui ne sont pas des créanciers privilégiés n’est pas susceptible d’être supérieure à 20 pourcent du montant dû à ces créanciers.

- 3) Si le paragraphe 2) s'applique, et que le liquidateur n'a pas l'intention de se conformer à l'article 44 ou 45, il doit en notifier le Conservateur.

## **Section J—Créances des créanciers**

### **47 Créances privilégiées**

- 1) Le liquidateur doit payer les dépenses, frais et créances énoncés au Titre 3 de l'Annexe 7 dans la mesure et dans l'ordre de priorité qui y sont stipulés par prélèvement sur l'actif de la société.
- 2) Le paragraphe 1) est subordonné à l'article 4 de l'Annexe 7 et à tout autre texte de loi.
- 3) Sans limiter les dispositions de l'article 18 de l'Annexe 7, le terme "actifs" au paragraphe 1) ne comprend pas les actifs grevés d'une charge sauf si celle-ci est restituée ou considérée être restituée ou remboursée en vertu du Titre 2 de cette Annexe.

### **48 Créances d'autres créanciers et répartition de l'excédent d'actif**

- 1) Le liquidateur doit affecter l'actif de la société au règlement de toutes les autres créances après avoir payé les créances privilégiées conformément à l'article 47.
- 2) Les créances mentionnées au paragraphe 1) sont toutes de rang égal et doivent être payées intégralement, sauf si les éléments d'actif ne suffisent pas à les acquitter, auquel cas le paiement diminue proportionnellement entre elles.
- 3) Si, avant l'ouverture d'une liquidation, un créancier convient d'accepter d'être classé, eu égard à une dette, à un rang inférieur à celui auquel il pourrait autrement prétendre en vertu du présent article, aucune disposition du présent article n'empêche cette convention d'avoir effet conformément à ses modalités.
- 4) Une personne :
  - a) dont les actions ont été rachetées par la société ; ou
  - b) dont les actions ont été remboursées par la société,

mais qui n'a pas reçu le paiement intégral du prix de rachat ou du prix de remboursement (selon le cas), est considérée avoir convenu de subordonner sa créance pour tout solde restant à payer sur le prix de rachat ou le prix de remboursement (selon le cas) aux droits des autres créanciers de la société.

- 5) Sous réserve de l'article 55 des présentes et de l'article 25 de l'Annexe 7, après avoir payé les créances mentionnées aux paragraphes 1) et 3), le liquidateur doit répartir l'excédent d'actif de la société :
- a) conformément aux statuts de la société ; ou
  - b) si les statuts de la société ne disposent pas de la répartition d'un excédent d'actif, conformément à l'alinéa 22.1)c) de la Loi relative aux sociétés et à tous droits de préférence quant à la répartition du capital rattachés à des actions émises par la société conformément à l'alinéa 22.3)b) de la Loi relative aux sociétés.

## **Section K—Clôture de la liquidation**

### **49 Clôture de la liquidation**

La liquidation d'une société est clôturée lorsque le liquidateur :

- a) se conforme au paragraphe 50.2) ; ou
- b) remet au Conservateur pour enregistrement :
  - i) un exemplaire de toute ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'alinéa 50.3)a) ; ou
  - ii) un exemplaire de toute ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'alinéa 50.3)b), accompagné des documents nécessaires pour respecter l'ordonnance.

### **50 Rapport et comptes définitifs**

- 1) Dès que possible après avoir achevé ses devoirs en rapport avec la liquidation, le liquidateur d'une société doit préparer et envoyer à chaque créancier dont la créance a été admise et à chaque actionnaire :
  - a) le rapport définitif et le bilan de clôture de la liquidation ;

- b) une déclaration comme quoi :
    - i) tous les actifs connus ont été désavoués, ou réalisés, ou répartis sans réalisation ;
    - ii) tous les produits de la réalisation ont été répartis ; et
    - iii) la société est prête à être rayée du registre de Vanuatu ; et
  - c) un résumé des motifs applicables pour lesquels le créancier ou l'actionnaire peut s'opposer à la radiation de la société du registre de Vanuatu en vertu de l'article 144 de la Loi relative aux sociétés.
- 2) Dès que possible après avoir achevé ses devoirs en rapport avec la liquidation, le liquidateur d'une société doit envoyer ou remettre un exemplaire des documents mentionnés au paragraphe 1) au Conservateur pour enregistrement.
- 3) Le tribunal peut, à la demande d'un liquidateur et aux conditions que le tribunal estime utiles :
- a) dispenser le liquidateur de l'obligation de se conformer au paragraphe 1) ou 2) ; ou
  - b) modifier l'application de ces dispositions eu égard au liquidateur.

### **51 Compte d'excédent de la liquidation**

- 1) L'argent représentant des actifs non réclamés d'une société porté au crédit d'un liquidateur doit, après la clôture de la liquidation, être versé au Conservateur pour être administré par fidéicommiss et traité conformément au présent article.
- 2) A l'expiration d'un délai de 12 mois après la date à laquelle l'argent est versé, le Conservateur doit, après déduction de tout montant requis pour acquitter la créance de quiconque qui est constatée au cours de cette période, verser le reliquat sur un compte désigné "compte d'excédent de la liquidation" pour répartition conformément au présent article.
- 3) L'argent détenu sur le compte d'excédent de la liquidation peut être investi conformément à la loi régissant l'investissement de fonds fiduciaires par

des fidéicommissaires et les intérêts produits par tout investissement doivent être répartis conformément au présent article.

- 4) L'argent détenu sur le compte d'excédent de la liquidation peut être :
- a) payé ou réparti à toute personne ayant droit à un paiement ou à une répartition dans le cadre de la liquidation d'une société et à toute somme d'argent représentant l'excédent de ses actifs qui a été crédité au compte d'excédent de la liquidation ; ou
  - b) payé, sous réserve des conditions que le Conservateur peut imposer, pour couvrir les frais encourus au cours de la liquidation d'une société :
    - i) dans le cadre de poursuites intentées par la société ; ou
    - ii) pour des conseils juridiques ou d'autres conseils d'expert, ou les frais de tout témoin expert,si le Conservateur est satisfait qu'il est juste et raisonnable que ces frais soient acquittés par prélèvement sur le compte d'excédent de la liquidation.
- 5) En effectuant un paiement en application du présent article, le Conservateur n'est pas tenu de s'assurer que de l'argent ou suffisamment d'argent a été reçu pour le compte de toute société à laquelle se rapporte la demande de paiement.

## **52 Cessation de la liquidation par le tribunal**

- 1) Une personne désignée dans le présent paragraphe peut saisir le tribunal d'une requête pour une ordonnance révoquant la nomination du liquidateur, à savoir :
- a) le liquidateur de la société ;
  - b) un administrateur de la société ;
  - c) un actionnaire de la société ;
  - d) un créancier de la société ; ou

- e) le Conservateur.
- 2) A tout moment après la nomination d'un liquidateur d'une société, le tribunal peut, s'il est satisfait qu'il est juste et équitable de faire ainsi, rendre une ordonnance mettant fin à la liquidation de la société.
- 3) Le tribunal peut sommer le liquidateur de la société de donner un rapport au tribunal au sujet de tous faits ou de toutes questions pertinentes pour la demande.
- 4) Si le tribunal rend une ordonnance, la société cesse d'être en liquidation et le liquidateur cesse d'être en exercice à compter de la date de formulation de l'ordonnance ou de toute autre date spécifiée dans l'ordonnance.
- 5) Le tribunal peut, au moment de rendre une ordonnance ou à tout moment ultérieur, rendre toute autre ordonnance qu'il estime utile en rapport avec la cessation de la liquidation.

### **53 Notification de la cessation de la liquidation**

- 1) La personne qui a saisi le tribunal d'une ordonnance pour mettre fin à la liquidation ou révoquer le liquidateur, dans le cas de créanciers mettant fin à la liquidation, doit, dans un délai de 10 jours ouvrables après que l'ordonnance a été rendue, ou que la résolution a été adoptée, (selon le cas), remettre un avis de l'ordonnance, ou de l'adoption de la résolution, au Conservateur pour enregistrement.
- 2) Une personne qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT25.000.

### **54 Liquidation des actifs d'une société d'outremer au Vanuatu**

- 1) Une demande peut être formée auprès du tribunal pour liquider les actifs d'une société d'outremer au Vanuatu conformément au présent Titre, sous réserve des modifications et des exclusions exposées à l'Annexe 8.
- 2) Une demande peut être formée en application du paragraphe 1) indépendamment de savoir si la société d'outremer :
  - a) est enregistrée ou non en application de la Loi relative aux sociétés;
  - b) a lancé ou non un avis au public de son intention de cesser ses activités au Vanuatu;

- c) a donné ou non un avis au Conservateur de la date à laquelle elle cessera ses activités au Vanuatu ; ou
- d) a été dissoute ou non, ou a autrement cessé d'exister ou non en tant que société aux termes ou en vertu des lois d'un autre pays.

**55 Liquidation des actifs d'une société communautaire**

- 1) Si la société est une société communautaire et qu'il reste un excédent d'actif après que tous les créanciers ont été payés, le liquidator doit saisir le tribunal d'une demande pour une ordonnance concernant la répartition de cet excédent.
- 2) Saisi d'une demande en vertu du paragraphe 1), le tribunal peut :
  - a) ordonner que l'excédent d'actif soit transféré à une autre société communautaire qui a pour objectif la promotion des mêmes ou de sensiblement les mêmes intérêts communautaires ;
  - b) ordonner que l'excédent d'actif soit transféré à une personne ou une entité qui a convenu de l'accepter ou de le gérer; la gestion étant soumise aux conditions dictées par le tribunal ; et
  - c) rendre toute autre ordonnance concernant la répartition que le tribunal estime utile, compte tenu de la nature et de la valeur de l'excédent d'actif.

## **TITRE III—FAILLITES**

### **Sous-titre 1—Application**

#### **56 Application du présent Titre aux syndicats après l'entrée en vigueur de la présente Loi**

- 1) Le présent Titre s'applique :
  - a) à un syndic nommé après l'entrée en vigueur de la présente Loi ; et
  - b) avec les exceptions et modifications spécifiées à l'article 57, à un syndic en exercice à l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- 2) Sauf disposition expresse de la présente Loi, les Annexes 9 et 10 s'appliquent aux syndicats.

#### **57 Application du présent Titre aux syndicats en exercice à l'entrée en vigueur de la présente Loi**

Dans l'application du présent Titre à un syndic de faillite en exercice à l'entrée en vigueur de la présente Loi :

- a) la clause 1 de l'Annexe 10 ne s'applique pas ;
- b) l'article 65 s'applique comme si le renvoi dans cet article à la nomination du syndic de faillite était un renvoi à l'entrée en vigueur de la présente Loi à moins que le syndic de faillite n'ait déjà préparé un bilan d'ouverture en application du paragraphe 345.2) de la Loi relative aux sociétés [Chap. 191], auquel cas l'article 65 ne s'applique pas ;
- c) l'article 67 s'applique comme si le renvoi dans cet article à la nomination du syndic de faillite était un renvoi à l'entrée en vigueur de la présente Loi ;
- d) le paragraphe 67.2) ne s'applique pas à une faillite qui a pris fin avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, dans ce cas les dispositions du Titre VII de la Loi relative aux sociétés [Chap. 191] continuent d'être applicables nonobstant l'abrogation de cette Loi par le paragraphe 82.1) de la présente Loi ;

- e) l'article 75 ne s'applique pas à une faillite qui a pris fin avant l'entrée en vigueur de la présente Loi ;
- f) les clauses 20.1)b) et c) et 21.1) et 2) de l'Annexe 9 ne s'appliquent pas.

### **Sous-titre 2—Nomination de syndic de faillite**

#### **58 Restrictions relatives à la nomination d'un syndic de faillite**

- 1) Les personnes suivantes ne doivent pas être nommées en qualité de syndic de faillite :
  - a) une personne qui ne doit pas être nommée en qualité de syndic de faillite en vertu de la clause 1 de l'Annexe 10, à moins que le tribunal n'ordonne autrement ; et
  - b) une personne qui n'a pas consenti par écrit à sa nomination en qualité de syndic de faillite.
- 2) Quiconque manque de se conformer à l'alinéa 1)a) commet un délit passible sur condamnation d'une amende de VT25.000.

#### **59 Nomination d'un syndic de faillite en vertu d'un document**

- 1) Un syndic de faillite peut être nommé concernant les biens d'une personne par ou dans l'exercice d'un pouvoir conféré par un document auquel la personne est partie.
- 2) La nomination d'un syndic de faillite dans l'exercice d'un pouvoir conféré par un document doit être sous la forme écrite.
- 3) Le pouvoir conféré par le paragraphe 1) est en sus du pouvoir conféré au tribunal de nommer un syndic de faillite.

#### **60 Portée du pouvoir de nommer un syndic de faillite en vertu d'un document**

Un pouvoir conféré par un document de nommer un syndic de faillite comprend, à moins que le document ne prévoie expressément autrement, le pouvoir de nommer :

- a) 2 syndics ou plus ;

- b) un syndic en sus d'un ou plusieurs syndics en exercice ; ou
- c) un syndic pour succéder à la charge d'un syndic devenue vacante.

### **Sous-titre 3—Notification**

#### **61 Notifications de la part d'un syndic de faillite**

- 1) Dans les 5 jours ouvrables au plus tard après avoir été nommé, un syndic de faillite doit :
  - a) donner un avis écrit de sa nomination au débiteur ; et
  - b) lancer un avis au public de sa nomination, comprenant :
    - i) le nom complet du syndic de faillite ;
    - ii) la date de nomination ;
    - iii) l'adresse professionnelle du syndic de faillite ; et
    - iv) une brève description des biens sous séquestre.
- 2) Le syndic de faillite doit, dans les 5 jours ouvrables qui suivent sa nomination, envoyer une copie de l'avis public au Conservateur pour enregistrement.
- 3) Si la nomination du syndic de faillite est en sus d'un syndic déjà en exercice ou à la place d'une personne qui a libéré sa charge de syndic, selon le cas, tout avis en vertu du présent article doit en faire mention.
- 4) Un syndic de faillite qui manque de se conformer au présent article commet un délit passible sur condamnation d'une amende de VT25.000.

#### **62 Notification de la faillite**

- 1) Tout document fourni par ou pour le compte d'un débiteur ou d'un syndic de faillite au cours d'une faillite doit clairement indiquer qu'un syndic de faillite a été nommé eu égard aux biens sous séquestre.
- 2) Le non-respect du paragraphe 1) n'affecte pas la validité du document.

- 3) Une personne qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende de VT25.000.

#### **Sous-titre 4—Obligations à l'égard de syndics de faillite**

##### **63 Obligations du débiteur**

- 1) Chacun des administrateurs du débiteur doit :
- a) mettre à la disposition du syndic de faillite tous les documents et renseignements relatifs aux biens sous séquestre en la possession ou sous le contrôle du débiteur ;
  - b) s'il en est prié par le syndic de faillite, confirmer par déclaration légale que les documents et renseignements sont complets et corrects ;
  - c) apporter au syndic de faillite toute assistance que celui-ci peut raisonnablement exiger ;
  - d) si le débiteur a un sceau de société, mettre le sceau à disposition pour l'usage du syndic de faillite.
- 2) A la demande du syndic de faillite, le tribunal peut rendre une ordonnance sommant le débiteur ou un administrateur du débiteur de respecter le paragraphe 1).

##### **64 Obligations des fournisseurs de services essentiels**

- 1) Nonobstant toute autre loi ou tout contrat, un fournisseur de service essentiel ne doit pas :
- a) refuser de fournir le service à un syndic ou au propriétaire des biens sous séquestre au motif de non-paiement de montants dûs pour le service par le débiteur se rapportant à une période de temps antérieure à la date de nomination du syndic ;
  - b) subordonner la fourniture du service à un syndic ou au propriétaire des biens sous séquestre au paiement des arriérés dûs pour les services se rapportant à une période de temps antérieure à la date de nomination du syndic ; ou

- c) subordonner la fourniture du service à un syndic ou au propriétaire des biens sous séquestre à la condition que le syndic ou le propriétaire se porte personnellement garant du paiement des frais qui pourraient être encourus pour la fourniture du service.
- 2) Les frais encourus par un syndic pour la fourniture d'un service essentiel sont une dépense encourue par le syndic aux fins de l'alinéa 73.2)a).

### **Sous-titre 5—Rapports de syndics de faillite**

#### **65 Premier rapport d'un syndic de faillite**

- 1) Au plus tard 3 mois après sa nomination, un syndic de faillite doit :
- a) préparer un bilan de la situation concernant les biens sous séquestre ;
  - b) en envoyer un exemplaire au débiteur et à chaque personne dans l'intérêt de laquelle le syndic de faillite a été nommé ;
  - c) dans le cas d'un syndic de faillite nommé par le tribunal, déposer une copie du rapport au greffe du tribunal ; et
  - d) envoyer une copie du rapport au Conservateur.
- 2) Un syndic de faillite qui manque de se conformer au présent article ou à l'article 66 commet un délit passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT25.000.

#### **66 Contenu du premier rapport**

- 1) Le premier rapport d'un syndic de faillite doit inclure des détails :
- a) des événements ayant conduit à la nomination du syndic, dans la mesure où celui-ci en a connaissance ;
  - b) de tout bien cédé et de toutes propositions pour la disposition de biens sous séquestre ;
  - c) de tous montants dûs, à la date de nomination, à une personne dans l'intérêt de laquelle le syndic a été nommé ;

- d) de tous montants dûs, à la date de nomination, à des créanciers du débiteur ayant des créances privilégiées ;
- e) des dépenses et de la rémunération du syndic ou de ses dépenses et rémunération probables ;
- f) de tous montants susceptibles d'être disponibles pour payer des créanciers autres que ceux visés aux alinéas c) ou d) ;
- g) des éléments d'actif constituant les biens sous séquestre ;
- h) des dettes et des obligations devant être acquittées sur les biens sous séquestre ;
- i) des nom et adresse des créanciers ayant un intérêt dans les biens sous séquestre ;
- j) de toute charge grevant les biens sous séquestre détenue par un créancier, et de la date à laquelle elle a été créée ; et
- k) de toute défaillance de la part du débiteur de mettre à disposition des renseignements pertinents.

**67 Autres rapports du syndic**

- 1) Au plus tard 2 mois après la fin de chaque période de 6 mois suivant la nomination du syndic, celui-ci doit :
  - a) préparer un autre rapport résumant :
    - i) la situation concernant les biens sous séquestre à ladite date ; et
    - ii) le déroulement du séquestre, y compris tous les montant reçus et payés, au cours de la période à laquelle se rapporte le rapport ;
  - b) en envoyer un exemplaire au débiteur et à chaque personne dans l'intérêt de laquelle le syndic a été nommé ;
  - c) dans le cas d'un syndic nommé par le tribunal, en déposer une copie au greffe du tribunal ; et

- d) en envoyer une copie au Conservateur.
- 2) Au plus tard 2 mois après la date à laquelle le séquestre est clôturé, une personne qui était un syndic à la fin du séquestre doit :
- a) préparer un autre rapport résumant :
    - i) la situation concernant les biens sous séquestre à cette date ;
    - ii) le déroulement du séquestre, y compris tous les montants reçus et payés, au cours de la période à laquelle se rapporte le rapport ;
  - b) en envoyer un exemplaire au débiteur et à chaque personne dans l'intérêt de laquelle le syndic a été nommé ;
  - c) dans le cas d'un syndic nommé par le tribunal, en déposer une copie au greffe du tribunal ; et
  - d) en envoyer une copie au Conservateur.
- 3) Une personne qui manque de se conformer au présent article ou à l'article 68 commet un délit passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT25.000.

### **68 Contenu des autres rapports**

Tout rapport en application de l'article 67 doit inclure des détails :

- a) de tout bien cédé depuis la date de tout rapport antérieur et de toutes propositions pour la disposition des biens sous séquestre ;
- b) de tous montants dûs, à la date du rapport, à une personne dans l'intérêt de laquelle le syndic a été nommé ;
- c) de tous montants dûs, à la date du rapport, à des créanciers du débiteur ayant des créances privilégiées ;
- d) des dépenses et de la rémunération du syndic ou de ses dépenses et rémunération probables ; et

- e) de tous montants susceptibles d'être disponibles à la date du rapport pour payer des créanciers autres que ceux visés aux alinéas b) ou c).

**69 Que peut-il être omis des rapports ?**

Un syndic peut omettre d'un rapport en vertu du présent Titre des détails de toutes propositions de cession des biens sous séquestre qu'il considère être sérieusement préjudiciables à l'exécution du séquestre.

**70 Prorogation de délai pour préparer des rapports**

Un délai dans lequel un syndic est tenu de préparer un rapport en vertu du présent Titre peut être prorogé, à la demande de cette personne, par :

- a) le tribunal, si la personne a été nommée comme syndic par le tribunal ; ou
- b) le Conservateur, si la personne a été nommée comme syndic par ou en vertu d'un document.

**71 Personnes ayant le droit de recevoir des rapports**

1) Un syndic qui est sommé par écrit par une personne mentionnée au paragraphe 2) de fournir une copie d'un rapport en vertu du présent Titre doit lui en envoyer une au plus tard 5 jours ouvrables après avoir reçu la demande.

2) Les personnes auxquelles il est fait référence au paragraphe 1) sont :

- a) un créancier ;
- b) un administrateur ;
- c) un garant du débiteur ; ou
- d) toute autre personne

ayant un intérêt dans un des biens sous séquestre et ayant payé les frais raisonnables de produire et d'envoyer une copie de rapport demandé.

3) Une personne qui manque de se conformer au présent article commet un délit passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT25,000.

## **72 Personnes ayant le droit d'examiner des rapports**

Une personne mentionnée au paragraphe 71.2) peut examiner le rapport pendant les heures habituelles de bureau au bureau du syndic.

## **Sous-titre 6—Créances privilégiées**

### **73 Créances privilégiées**

- 1) Le présent article s'applique à un séquestre des biens d'un débiteur qui est une société, autre qu'une société en liquidation au moment de la nomination du syndic, lequel a été nommé en vertu d'un accord de sûreté qui créait ou disposait d'un titre de garantie qui :
  - a) porte sur tout ou partie des comptes clients et des stocks existants de la société ou sur tout ou partie de l'un ou de l'autre ;
  - b) n'est pas un titre de garantie sur le produit d'une transaction qui a été parachevé au moment stipulé à l'article 27 de la Loi No. 17 de 2008 relative aux garanties mobilières ; et
  - c) n'est pas un titre de garantie qui :
    - i) a été parachevé en application de la Loi No. 17 de 2008 relative aux garanties mobilières au moment de la nomination du syndic ; et
    - ii) résulte d'une cession d'un compte client auquel une nouvelle valeur est attribuée par le cessionnaire pour l'acquisition dudit compte (indépendamment de savoir si la cession du compte client garantit ou non un paiement ou l'exécution d'une obligation).
- 2) Un syndic auquel s'applique le présent article doit affecter des comptes clients et des stocks existants qui sont l'objet du titre de garantie, ou leur produit, de la manière suivante :
  - a) pour rembourser au syndic ses dépenses et sa rémunération ; et
  - b) pour payer des créances privilégiées dans la mesure et suivant l'ordre de priorité tels que stipulés à l'Annexe 7.

- 3) Le syndic doit affecter les comptes clients et les stocks existants comme stipulé au paragraphe 2) avant de payer les créances de quiconque aux termes d'un titre de garantie.
- 4) Dans l'application de l'Annexe 7 conformément au paragraphe 2) :
  - a) des renvois à un liquidateur doivent être lus comme renvois à un syndic ;
  - b) des renvois à l'ouverture de la liquidation doivent être lus comme renvois à la nomination du syndic ; ou
  - c) des renvois à une société qui est mise ou qui est en liquidation doivent être lus comme renvois à une société qui est mise ou qui est sous séquestre.

**74 Syndic nommé en vertu d'une charge flottante : rang des créances privilégiées**

Les dispositions de l'article 73 ne s'appliquent pas concernant un débiteur à l'égard des biens duquel un syndic a été nommé en vertu d'une charge flottante avant l'entrée en vigueur de la présente Loi et les dispositions de Loi relative aux sociétés [Chap. 191] continueront de s'appliquer eu égard à ce débiteur nonobstant l'abrogation de cette Loi par la présente Loi.

**Sous-titre 7—Clôture du séquestre**

**75 Notification de la clôture d'un séquestre**

- 1) La personne en exercice en qualité de syndic à la clôture du séquestre doit, dans les 5 jours ouvrables au plus tard après la clôture, envoyer ou remettre au Conservateur pour enregistrement un avis écrit de ce que le séquestre a pris fin.
- 2) Une personne qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT25.000.

**76 Le tribunal peut mettre fin au séquestre ou le limiter**

- 1) Saisi d'une demande du débiteur ou d'un liquidateur du débiteur, le tribunal peut :

- a) ordonner qu'un syndic cesse d'agir comme tel à compter d'une date désignée et interdire la nomination d'un autre syndic concernant les biens sous séquestre ; ou
  - b) ordonner qu'un syndic, à compter d'une date désignée, agisse uniquement en rapport avec des éléments d'actif désignés faisant partie des biens sous séquestre.
- 2) Une ordonnance peut être rendue seulement si le tribunal est satisfait que :
- a) l'objectif du séquestre a été réalisé dans toute la mesure du possible ; ou
  - b) les circonstances ne justifient plus la continuation du séquestre.
- 3) A moins que le tribunal n'ordonne autrement :
- a) une copie d'une demande en vertu du présent article doit être signifiée au syndic au moins 5 jours ouvrables avant l'audience de la demande ; et
  - b) le syndic peut comparaître et être entendu à l'audience.
- 4) Une ordonnance en vertu du paragraphe 1) peut être subordonnée aux conditions que le tribunal estime utiles.
- 5) Une ordonnance en vertu du présent article n'affecte pas une sûreté ou une charge sur les biens objet de l'ordonnance.
- 6) Le tribunal peut, à la demande d'une personne qui a demandé ou qui est touchée par l'ordonnance, révoquer ou modifier une ordonnance rendue en vertu du présente article.

## **TITRE IV—DISPOSITIONS DIVERSES**

### **77 Poursuites pour des délits**

- 1) Nonobstant toute autre loi, une plainte en dénonciation d'un délit contre la présente Loi peut être déposée à tout moment dans un délai de 3 ans après la date du délit.
  
- 2) Aucune disposition de la présente Loi n'affecte la responsabilité d'une personne en vertu d'une autre Loi, mais une personne ne doit pas être condamnée pour un délit en vertu de la présente Loi et pour le même agissement en vertu d'une autre.

### **78 Fausses déclarations dans des documents**

- 1) Commet un délit quiconque, en rapport avec un document requis par ou aux fins de la présente Loi :
  - a) y fait, ou autorise d'y faire, une déclaration qui est fausse ou trompeuse eu égard à un détail important, sachant qu'elle est fausse ou trompeuse ; ou
  - b) en omet, ou autorise d'en omettre, un fait, sachant que l'omission rend le document faux ou trompeur eu égard à un détail important.
  
- 2) Quiconque commet un délit selon le paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 7 ans au plus ou d'une amende n'excédant pas VT5.000.000, ou des deux peines à la fois.

### **79 Communications privilégiées**

- 1) Aucune disposition de la présente Loi n'oblige un avocat de divulguer une communication privilégiée.
  
- 2) Aux fins de la présente Loi, une communication est une communication privilégiée si :
  - a) il s'agit d'une communication confidentielle, orale ou écrite, échangée entre :
    - i) un avocat en sa capacité professionnelle et un autre avocat en cette capacité ; ou

- ii) un avocat en sa capacité professionnelle et son client,  
  
que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un mandataire ;
  - b) elle est faite ou créée dans le but d'obtenir ou de donner conseil ou assistance juridique ; et
  - c) elle n'est pas faite ou créée dans le but de commettre ou de favoriser la commission d'un acte illégal ou délictueux.
- 3) Si l'information ou le document consiste entièrement en des paiements, des revenus, des dépenses ou des transactions financières d'une personne particulière (que ce soit un avocat, son client, ou une autre personne), elle n'est pas une communication privilégiée si elle est contenue dans, ou constitue tout ou partie d'un livre, compte, relevé ou autre registre établi ou tenu par l'avocat en rapport avec un compte en fiducie de l'avocat.
- 4) La Cour Suprême peut de son propre chef, ou à la demande de quiconque, déterminer si une revendication de privilège est valable ou non et peut, à cette fin, exiger que l'information ou le document soit présenté.

## **80 Règlements**

- 1) Le Ministre peut établir des règlements pour donner effet aux dispositions de la présente Loi, et en particulier à l'une des fins suivantes ou toutes :
- a) prescrire des droits ou d'autres montants payables au Conservateur pour toute question relevant de la présente Loi ;
  - b) prescrire des droits ou d'autres montants payables au Greffier de la Cour Suprême pour toute procédure judiciaire relevant de la présente Loi ;
  - c) prescrire des formes (y compris des formes judiciaires) aux fins de la présente Loi ; et de tels règlements peuvent exiger :
    - i) que des informations ou des documents spécifiés soient inclus ou joints à des formes ;
    - ii) que des formes soient signées par des personnes spécifiées ;

- d) disposer de procédures judiciaires relevant de la présente Loi et de leur réglementation ;
  - e) prescrire des dispositions transitoires et de sauvegarde relatives à l'entrée en vigueur de la présente Loi et à la modification de l'Annexe 11 ;
  - f) disposer de toute question envisagée par la présente Loi, nécessaire pour son administration, ou nécessaire pour y donner pleinement effet.
- 2) Le Conservateur ou le Greffier de la Cour Suprême, selon le cas, peut refuser d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir tant que le droit ou le montant prescrit n'a pas été payé.
  - 3) Des règlements pris en application du paragraphe 1) peuvent autoriser le Conservateur ou le Greffier de la Cour Suprême, selon le cas, à renoncer, en tout ou en partie et à toutes conditions qui peuvent être prescrites, au paiement de tout montant visé aux alinéas a) ou b) dudit paragraphe.
  - 4) Tout droit ou montant payable au Conservateur ou au Greffier de la Cour Suprême, selon le cas, peut être recouvré par l'un ou l'autre, selon le cas, par devant un tribunal compétent au titre de dette due à l'Etat.

## **81 Formes**

- 1) Quand une forme peut être prescrite par le Ministre (autre qu'une forme judiciaire), et qu'aucune ne l'est, le Conservateur peut prescrire la forme, ou accepter l'information qui serait autrement présentée sous la forme prescrite dans tout document ou sous tout format qu'il estime approprié.
- 2) Quand une forme judiciaire peut être prescrite par le Ministre, et qu'aucune ne l'est, le Greffier de la Cour Suprême peut prescrire la forme ou accepter l'information qui serait autrement présentée sous la forme prescrite dans tout document ou sous tout format qu'il estime approprié.
- 3) Quand une information doit être fournie sous une forme prescrite à une quelconque partie, au Conservateur ou au Greffier de la Cour Suprême, le destinataire de la forme ne peut pas rejeter ou remettre en question la validité de la forme si elle n'est pas comme prescrite, mais qu'elle contient effectivement toutes les informations requises sous un format aisément identifiable.

**82 Abrogation et dispositions transitoires**

- 1) La Loi relative aux sociétés [Chap. 191] et tous les règlements et règles pris en application de cette Loi sont abrogés et cessent d'être applicables au Vanuatu en matière d'insolvabilité d'une personne morale à l'entrée en vigueur de la présente Loi, sauf dans la mesure prévue spécifiquement dans la présente Loi.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les affaires d'insolvabilité concernant des personnes morales telles que spécifiées à l'Annexe 11 doivent être traitées conformément à cette Annexe.
- 2A) Pour écarter tout doute, l'Annexe visée au paragraphe 2), y compris le tableau et la publication y figurant, font partie intégrante du droit de Vanuatu.
- 3) Lorsqu'une affaire d'insolvabilité concernant une personne morale qui est en cours aux termes de la Loi relative aux sociétés [Chap 191] ne figure pas sur la liste de l'Annexe 11, une personne ayant une réclamation contre la société, le liquidateur ou l'administrateur judiciaire, peut saisir le tribunal d'une requête au sujet de ladite réclamation.
- 4) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances, en tenant dûment compte des lois et principes généraux sur l'insolvabilité.

**83 Modifications en conséquence**

- 1) Toute mention dans une autre loi de liquidation en application de la Loi relative aux sociétés [Chap. 191] doit être lue comme s'agissant de liquidation en application de la Loi No. de 2012 relative à l'insolvabilité et à la faillite des sociétés.
- 2) Toute mention dans une autre loi de procédure de mise en liquidation ou de dissolution selon la Loi relative aux sociétés [Chap. 191] doit être lue comme étant une procédure en application de la Loi No. de 2012 relative à l'insolvabilité et à la faillite des sociétés.

**84 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

## ANNEXE 1

### ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS

#### TITRE 1—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 1 Procédure générale

Une assemblée des créanciers peut établir son règlement intérieur, sauf dispositions de la présente Annexe et de tous règlements pris en application de la présente Loi.

##### 2 Effet d'une irrégularité ou d'un vice de forme

- 1) Une irrégularité ou un vice de forme au plan des délibérations d'une assemblée des créanciers ne rend pas nul ce qui y est fait, à moins que le tribunal ne l'ordonne autrement.
- 2) Le tribunal peut, à la demande d'un liquidateur ou d'un créancier de la société, rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1) s'il est satisfait qu'une injustice considérable pourrait être causée si l'ordonnance n'était pas rendue.

#### TITRE 2—MODES DE TENUE DES ASSEMBLÉES

##### 3 Modes de tenue des assemblées

Une assemblée des créanciers peut avoir lieu :

- a) en réunissant tous les créanciers ayant le droit de participer et qui choisissent d'assister au lieu, date et heure désignés pour l'assemblée par la personne la provoquant ;
- b) au moyen de communication audio, ou audio et visuelle, par lequel tous les créanciers qui participent peuvent s'entendre simultanément tout au long de la réunion ; ou
- c) en menant un vote par correspondance, conformément aux clauses 19 à 24, de tous les créanciers ayant le droit de participer.

## **TITRE 3—AVIS DE CONVOCATION**

### **4 Convocation d'une assemblée**

Au moins 5 jours ouvrables avant une assemblée des créanciers, une convocation écrite doit être envoyée à chaque créancier ayant le droit d'y assister, indiquant :

- a) la date, l'heure et le lieu de chaque réunion devant être tenue selon la clause 3a) ;
- b) la date, l'heure et la méthode de communication pour chaque réunion devant être tenue selon la clause 3b) ; ou
- c) la date, l'heure et l'adresse pour le renvoi des bulletins de vote pour chaque réunion devant être tenue selon la clause 3a), b), ou c).

### **5 Contenu de l'avis de convocation**

L'avis doit :

- a) indiquer la nature des affaires devant être traitées à la réunion avec suffisamment de précision pour permettre à un créancier de se former une opinion raisonnée à ce sujet ;
- b) exposer le texte de toute résolution devant être présentée à la réunion ;
- c) inclure un bulletin de vote pour la résolution concernée, accompagné d'instructions pour le vote et l'expédition par la poste ; et
- d) indiquer que, si un créancier vote par bulletin par correspondance au sujet d'une résolution qui doit être présentée à la réunion et qu'une résolution différente y est présentée :
  - i) le bulletin de vote par correspondance du créancier est nul pour ce qui est de cette autre résolution ; mais
  - ii) le créancier peut voter au sujet de cette différente résolution soit en étant présent en personne soit par procuration.

## **6 Effet d'une irrégularité, etc, dans une convocation**

Un vice de forme ou la non-réception d'un avis de convocation d'une assemblée des créanciers ne rend pas nul ce qui y est fait si :

- a) le vice de forme ou la non-réception n'est pas d'importance majeure ;
- b) tous les créanciers ayant le droit de participer et de voter à la réunion y assistent sans protestation concernant le vice de forme ou la non-réception ; ou
- c) tous les créanciers en question conviennent de ne pas insister sur le vice de forme ou la non-réception.

## **TITRE 4—ASSEMBLÉE**

### **7 Ajournement d'une assemblée**

- 1) Le président peut, moyennant l'accord préalable des créanciers, renvoyer la séance à une autre date et heure et à un autre lieu.
- 2) Une assemblée ajournée doit se tenir au même lieu à moins qu'un autre ne soit stipulé dans la résolution portant renvoi.
- 3) Si une assemblée tenue selon la clause 3a) ou b) est renvoyée à moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire de donner un avis des date, heure et lieu de l'assemblée ajournée autrement que par une annonce à l'assemblée qui est renvoyée.

### **8 Président**

- 1) Si un liquidateur a été nommé et qu'il est présent, ou si le liquidateur a désigné un mandataire et que celui-ci est présent, c'est lui qui agit en tant que président d'une assemblée tenue conformément à la clause 3a) ou b).
- 2) Lors d'une assemblée des créanciers, si le liquidateur ou un mandataire du liquidateur, le cas échéant, n'est pas présent, ou s'il n'y a pas de liquidateur en exercice, les créanciers qui participent choisissent un créancier présent à l'assemblée pour agir en tant que président de séance.

- 3) La personne convoquant une assemblée qui est tenue selon la clause 3c) doit faire tout le nécessaire que ferait autrement la personne présidant une réunion.

## **9 Quorum**

- 1) Une assemblée des créanciers peut valablement délibérer si :
- a) 3 créanciers qui ont le droit de voter sont présents en personne ou par procuration ou ont voté par correspondance ; ou
  - b) si le nombre des créanciers ayant le droit de voter ne dépasse pas 3, les créanciers qui ont le droit de voter sont présents en personne ou par procuration ou ont voté par correspondance.
- 2) Si un quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes qui suivent l'heure désignée pour la réunion, la séance est renvoyée au même jour de la semaine suivante à la même heure et au même lieu, ou à tous autres date, heure et lieu que le président peut fixer, et si, à la réunion ajournée, le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes de l'heure désignée pour la réunion, les créanciers présents ou leurs mandataires sont réputés constituer le quorum.

## **10 Personnes morales peuvent agir par l'intermédiaire de représentants**

Une personne morale qui est un créancier peut nommer un représentant pour assister à une assemblée des créanciers en son nom.

## **11 Feuille de présence et compte rendu des délibérations**

- 1) Le président d'une assemblée des créanciers, ou dans le cas d'une assemblée tenue selon la clause 3c), la personne qui l'a convoquée, doit :
- a) s'assurer qu'une feuille de présence exacte de tous les créanciers présents en personne ou par procuration à la réunion est tenue, indiquant :
    - i) le nom de chaque créancier présent en personne ou par procuration ; et

- ii) le nom de la ou des catégories auxquelles chaque créancier appartient ou qu'il représente ;
  - iii) si le créancier a fait une réclamation ou non, et le montant de la créance ;
  - iv) si le créancier a déposé une procuration ou est présent en personne ; et
  - v) le nombre total de créanciers présents en personne ou par procuration ; et
- b) s'assurer qu'il est établi un procès-verbal de toutes les délibérations.
- 2) Les feuilles de présence ou les procès-verbaux qui ont été signés comme étant corrects par le président ou la personne provoquant la réunion ont force probante quant aux détails enregistrés et aux délibérations lors de la réunion.

## **TITRE 5—PROCURATIONS**

### **12 Procurations**

- 1) Un créancier peut exercer le droit de vote par procuration.
- 2) Le mandataire d'un créancier est en droit d'assister et d'être entendu à une assemblée des créanciers.
- 3) Un mandataire doit être nommé par procuration écrite signée par le créancier et cette procuration doit indiquer si la nomination vaut pour une réunion en particulier ou pour une durée précise n'excédant pas 12 mois.
- 4) Une procuration n'est valable pour une réunion que si une copie en est remise au liquidateur, ou si aucun liquidateur n'agit pour une société en liquidation, à la personne qui a lancé l'avis de convocation de l'assemblée, et ce au moins 2 jours ouvrables avant le commencement de la réunion.

**13 Liquidateur peut agir en qualité de mandataire**

- 1) Un créancier peut nommer quiconque, y compris le liquidateur ou, faute de liquidateur, le président de séance, pour être son mandataire.
- 2) Sous réserve d'une directive d'une assemblée des créanciers, un liquidateur ne doit pas solliciter des procurations.
- 3) Sans limiter les ordonnances qu'un tribunal peut rendre, si un liquidateur ne s'est pas conformé au paragraphe 2), le tribunal peut :
  - a) ordonner que le liquidateur n'a pas droit à sa rémunération ;
  - b) rendre une ordonnance pour démettre le liquidateur de ses fonctions ; ou
  - c) rendre une ordonnance déclarant toute transaction conclue par le liquidateur nulle et non avenue ou renversant un vote, et accordant tout redressement en conséquence que le tribunal estime utile.

**14 Vice de forme dans la procuration**

Si une procuration comporte un vice de forme qui n'est pas important, le liquidateur ou le président de séance, selon le cas, peut accepter la procuration comme étant valable à des fins de scrutin, s'il est convaincu que le détenteur de la procuration représente le créancier.

**15 Limites concernant le détenteur d'une procuration**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), aucune personne agissant en vertu d'une procuration ne peut voter en faveur ou contre une résolution qui placerait cette personne, directement ou indirectement, dans une situation où elle recevrait une part du produit des biens de la société autrement qu'en qualité de créancier proportionnellement aux autres créanciers de la société.
- 2) Une personne qui détient une procuration pour voter concernant la nomination d'un liquidateur peut l'utiliser pour voter en faveur de sa propre nomination en tant que liquidateur si tel n'est pas contraire aux dispositions de la procuration.

- 3) Si un liquidateur qui détient une procuration ne peut pas assister à une assemblée des créanciers convoquée en vertu de la présente Loi, il peut, par écrit, nommer son associé (si le liquidateur est membre d'une association) ou une personne qu'il emploie, pour utiliser la procuration en son nom et de la manière qu'il peut dicter.
- 4) Aucune disposition du paragraphe 3) n'autorise la personne nommée à voter d'une manière qui serait contraire aux paragraphes 1) et 2) si le liquidateur avait agi en vertu de la procuration personnellement.

## **TITRE 6—VOTE**

### **16 Faculté de voter, etc, déterminé par le président**

- 1) Aux fins de déterminer si une personne est autorisée à voter à une réunion et la valeur de son titre, le président a le pouvoir de déterminer, aux fins de la réunion :
  - a) que la personne est un créancier de la société, et s'il y a des catégories de créanciers, la ou les catégories auxquelles chaque créancier appartient ; et
  - b) la valeur du titre d'un créancier contre la société.
- 2) Si le président n'est pas sûr quant à savoir si une personne est un créancier de la société ou quant à la valeur de son titre contre la société, il doit permettre à la personne de voter, sous réserve de déclarer ultérieurement que le vote est nul, entièrement ou partiellement.
- 3) Un créancier qui n'est pas en droit de voter peut, avec la permission du liquidateur, assister et parler à une réunion des créanciers.
- 4) Un créancier présidant la réunion n'a pas voix prépondérante.

### **17 Vote par des créanciers garantis**

- 1) Dans le cas d'une réunion des créanciers tenue en vertu du sous-titre 2 du Titre II de la présente Loi (liquidations), un créancier garanti a le droit de voter :

- a) en rapport avec l'intégralité de la dette, s'il restitue la charge au liquidateur dans l'intérêt général des créanciers ;
  - b) en rapport avec le solde de la dette, s'il tient à la charge et revendique le solde dû en tant que créancier chirographaire ; ou
  - c) en rapport avec le solde de la dette, s'il réalise un bien grevé d'une charge et revendique tout solde dû après déduction de montant net réalisé en tant que créancier chirographaire.
- 2) Sous réserve de la présente Loi, si un créancier garanti vote en rapport avec l'intégralité de sa dette, il est considéré avoir restitué sa charge.
- 3) Un créancier qui n'est pas en droit de voter peut, avec la permission du liquidateur, assister et parler à la réunion.

### **18 Adoption d'une résolution**

A toute réunion quelconque des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, une résolution est réputée avoir été adoptée si une majorité en nombre et en valeur des créanciers ou de la catégorie des créanciers votant en personne ou par procuration ou par bulletin postal, vote en faveur de la résolution.

## **TITRE 7—VOTE PAR CORRESPONDANCE**

### **19 Qui peut voter par bulletin de vote par correspondance**

Un créancier en droit de voter à une réunion des créanciers tenue selon la clause 3a), b), ou c) peut exercer son droit de vote au moyen d'un bulletin de vote par correspondance au sujet d'une question qui doit être tranchée à ladite réunion.

### **20 Vote par correspondance au sujet d'une résolution différente**

Si un créancier vote par correspondance au sujet d'une résolution qui doit être présentée à la réunion et qu'une résolution différente y est présentée :

- a) le bulletin de vote par correspondance du créancier n'est pas valable pour cette différente résolution ; et
- b) le créancier peut voter au sujet de cette différente résolution soit en personne soit par procuration.

**21 Personne autorisée à recevoir et dépouiller les bulletins de vote par correspondance**

- 1) L'avis de convocation de la réunion doit indiquer le nom de la personne autorisée à recevoir et dépouiller les bulletins de vote par correspondance afférent à cette réunion.
- 2) Si aucune personne n'a été autorisée à recevoir et dépouiller les bulletins de vote par correspondance afférent à une réunion, le liquidateur est réputé être autorisé à cet effet.

**22 Comment voter par correspondance**

Un créancier peut voter par correspondance sur toutes ou l'une des questions devant être mises aux voix à la réunion en envoyant un bulletin de vote visé à une personne autorisée à recevoir et dépouiller les bulletins de vote par correspondance afférent à cette réunion, et ce :

- a) de façon à ce qu'il parvienne à cette personne au moins de 2 jours ouvrables avant le début de la réunion ; ou
- b) si la réunion est tenue selon la clause 3c), au plus tard à la date stipulée pour le renvoi du bulletin.

**23 Devoir de la personne autorisée à recevoir et dépouiller les bulletins de vote par correspondance**

- 1) Il appartient à la personne autorisée à recevoir et dépouiller les bulletins de vote par correspondance afférent à une réunion :
  - a) de rassembler tous les bulletins de vote par correspondance qu'elle a reçus ;
  - b) pour chaque résolution devant être mise aux voix :
    - i) de compter le nombre des créanciers ou ceux appartenant à une catégorie de créanciers, selon le cas, votant en faveur de la résolution et déterminer le montant total des dettes dûes par la société à ces créanciers ; et
    - ii) de compter le nombre des créanciers ou ceux appartenant à une catégorie de créanciers, selon le cas, votant contre la

résolution et déterminer le montant total des dettes dûes par la société à ces créanciers ;

- c) de signer une attestation :
    - i) comme quoi elle s'est acquittée des tâches visées aux alinéas a) et b) ; et
    - ii) indiquant les résultats du dépouillement et des déterminations stipulés à l'alinéa b); et
  - d) de s'assurer que l'attestation requise par l'alinéa c) est présentée à la personne président ou convoquant la réunion.
- 2) Une attestation remise selon le paragraphe 1) concernant les votes par correspondance afférent à une réunion des créanciers doit être jointe au compte rendu de la réunion.

#### **24 Devoir du président**

Si une résolution mise aux voix à une réunion tenue en vertu de la clause 3a) ou b) a fait l'objet de votes par correspondance, la personne président la réunion doit inclure les résultats du vote de tous les créanciers qui ont envoyé un bulletin de vote dûment visé comme étant en faveur ou contre la résolution.

## ANNEXE 2

# POUVOIRS, FONCTIONS ET OBLIGATIONS DES LIQUIDATEURS

## TITRE 1—DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### 1 Pouvoir de désigner 2 ou plusieurs liquidateurs

Aux fins de la présente Loi, le pouvoir de désigner un liquidateur pour une société comprend le pouvoir d'en désigner 2 ou plus.

### 2 Liquidateurs tenus d'agir conjointement

Lorsque 2 ou plusieurs personnes sont nommées en tant que liquidateurs d'une société, ces personnes doivent agir conjointement à moins que la résolution spéciale des actionnaires, la résolution des administrateurs de la société, ou l'ordonnance du tribunal désignant les liquidateurs n'indique que les liquidateurs peuvent exercer leurs pouvoirs individuellement.

### 3 Quand un liquidateur n'est pas tenu d'agir

Nonobstant toute disposition de la présente Loi, un liquidateur peut exécuter toute fonction ou exercer tout pouvoir, sans y être tenu, en rapport avec un bien grevé d'une charge, sauf si la charge est restituée ou réputée avoir été restituée ou remboursée.

## TITRE 2—POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

### 4 Liquidateur contrôle l'actif de la société

A compter de l'ouverture de la liquidation d'une société, le liquidateur a la garde et le contrôle des éléments d'actif de la société.

### 5 Pouvoirs généraux

Un liquidateur a les pouvoirs :

- a) nécessaires pour exécuter les fonctions et devoirs d'un liquidateur en vertu de la présente loi ; et

b) conférés à un liquidateur par la présente Loi.

## **6 Pouvoirs spécifiques**

Outre les dispositions de la clause 5, un liquidateur d'une société a les pouvoirs suivants :

- a) de commencer, continuer, discontinuer et défendre des procès ;
- b) de diriger les affaires de la société, dans la mesure nécessaire pour la liquidation ;
- c) de désigner un avocat ;
- d) de payer n'importe quelle catégorie de créanciers intégralement ;
- e) de passer un compromis ou un arrangement avec des créanciers ou des personnes se réclamant d'être des créanciers ou qui ont une revendication ou allèguent l'existence d'une revendication contre la société, actuelle ou future, réelle ou éventuelle, ou constatée ou non ;
- f) de transiger en matière :
  - i) d'appels de fonds et d'obligations d'appels de fonds ;
  - ii) de dettes et d'obligations pouvant aboutir à des dettes ;
  - iii) de revendications, actuelles ou futures, réelles ou éventuelles, constatées ou non, subsistant ou supposées subsister entre la société et une personne quelle qu'elle soit ; et
  - iv) de toutes questions se rapportant à la société ou touchant à son actif ou sa liquidation,  
  
aux conditions qui peuvent être convenues, et prendre une sûreté pour l'acquittement d'un tel appel de fonds, dette, obligation ou revendication, et en donner quittance libératoire ;
- g) de vendre ou céder autrement les biens de la société ;

- h) d'agir au nom et pour le compte de la société et conclure des actes notariés, des contrats et des arrangements au nom et pour le compte de la société ;
- i) de produire à la faillite ou l'insolvabilité d'un débiteur ou actionnaire pour tout solde contre la masse de cette personne, et de recevoir des dividendes dans la faillite ou l'insolvabilité, au titre de dette distincte exigible de la personne en faillite ou insolvable et ce, proportionnellement aux autres créanciers distincts ;
- j) de tirer, accepter, établir et endosser une lettre de change ou un billet à ordre au nom et pour le compte de la société, avec le même effet que si la lettre ou le billet avait été tiré, accepté, établi ou endossé par ou pour le compte de la société dans le cours normal de ses affaires ;
- k) d'emprunter de l'argent sur nantissement de l'actif de la société ;
- l) de se faire instituer, en son nom en tant que liquidateur, administrateur de la succession d'un actionnaire décédé, et de faire en ce nom toute autre action nécessaire pour obtenir le paiement d'argent dû par un débiteur ou un actionnaire ou sa succession, qui ne peut pas être commodément faite au nom de la société. Dans tous ces cas, l'argent dû est réputé, dans le but de permettre au liquidateur de se faire instituer administrateur de la succession ou de recouvrer l'argent, être dû au liquidateur ;
- m) de convoquer une assemblée des créanciers ou des actionnaires :
  - i) dans le but d'informer les créanciers ou les actionnaires de l'avancement de la liquidation ;
  - ii) dans le but de vérifier les points de vue des créanciers ou des actionnaires sur toute affaire se présentant dans le cadre de la liquidation ;
  - iii) dans tout autre but en rapport avec la liquidation que le liquidateur estime utile ; et
- n) de désigner un mandataire pour faire tout ce que le liquidateur ne peut pas faire.

### **7 Le liquidateur peut faire valoir la responsabilité des actionnaires**

Un liquidateur peut faire valoir la responsabilité d'un actionnaire ou d'un ancien actionnaire en ce qui concerne des actions qui lui ont été émises.

### **8 Le liquidateur peut désavouer un bien onéreux**

- 1) Sous réserve de la clause 9, un liquidateur peut désavouer un bien onéreux même s'il en a pris possession, a essayé de le vendre ou a exercé autrement des droits de propriété à son égard.
- 2) Un désaveu :
  - a) met fin, dès la date dudit désaveu, aux droits, titres et obligations de la société relativement au bien désavoué ;
  - b) ne porte pas atteinte aux droits ou obligations d'une autre personne, sauf dans la mesure nécessaire pour dégager la société d'une obligation.
- 3) Un liquidateur qui désavoue un bien onéreux doit, dans un délai de 10 jours ouvrables du désaveu, donner un avis par écrit du désaveu à chaque personne dont les droits, à ce qu'en sache le liquidateur, en sont touchés.
- 4) Une personne subissant une perte ou un préjudice par suite d'un désaveu en vertu de la présente clause peut :
  - a) revendiquer en tant que créancier de la société le montant de la perte ou du préjudice, en tenant compte de l'effet d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'alinéa b) ;
  - b) saisir le tribunal d'une ordonnance pour que le bien désavoué lui soit remis ou mis en sa possession.
- 5) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 4)b) s'il est satisfait qu'il est juste que le demandeur soit mis en possession du bien.

### **9 Liquidateur peut être tenu de décider de désavouer ou non un bien onéreux**

Un liquidateur n'a pas la faculté de désavouer un bien onéreux si :

- a) une personne dont les droits seraient touchés par le désaveu d'un bien onéreux donne un avis par écrit au liquidateur lui demandant de décider de désavouer ou non le bien onéreux avant une date limite désignée dans l'avis, qui doit être fixée à au moins 20 jours ouvrables de la date à laquelle l'avis est reçu par le liquidateur ; et
- b) le liquidateur ne désavoue pas le bien onéreux avant cette date limite.

### **TITRE 3—DEVOIRS DES LIQUIDATEURS**

#### **10 Principaux devoirs du liquidateur**

- 1) Les principaux devoirs d'un liquidateur d'une société consistent à :
  - a) prendre possession, protéger, réaliser et répartir les éléments d'actif de la société ou le produit de leur réalisation à ses créanciers conformément à la présente Loi ; et
  - b) s'il reste un excédent d'actif, de le répartir ou d'en répartir le produit de sa réalisation conformément à l'article 48.
- 2) Le liquidateur doit s'acquitter de ses devoirs aux termes du paragraphe 1) de manière raisonnable et efficace.

#### **11 Restriction quant à l'achat d'éléments d'actif de la société par le liquidateur**

- 1) Sous réserve de la permission du tribunal, un liquidateur ne doit pas, directement ou indirectement, se porter acquéreur d'une quelconque partie de l'actif de la société.
- 2) Le tribunal peut annuler un achat effectué contrairement à la présente clause, et accorder tout redressement en conséquence qu'il considère utile.
- 3) Le tribunal peut donner sa permission sous réserve des conditions qu'il juge utiles.

**12 Restriction quant à l'achat de biens ou de services de personnes ayant un lien avec le liquidateur**

- 1) Sous réserve de la permission du tribunal, un liquidateur ne doit pas acheter des biens ou des services pour les besoins de la liquidation à une personne ayant un lien avec lui qui aboutirait à ce que le liquidateur, directement ou indirectement, obtienne un profit quelconque résultant de la transaction.
- 2) Le tribunal peut rejeter ou recouvrer un profit obtenu contrairement à la présente clause.
- 3) Le tribunal peut donner sa permission sous réserve des conditions qu'il juge utiles.

**13 Versement des fonds de la société**

Un liquidateur doit verser les fonds d'une société placée sous son administration sur un compte bancaire au crédit de la société ou sur un compte en fiducie auprès d'une banque en fidéicommiss en faveur de la société.

**14 Placement de fonds**

- 1) Nonobstant la clause 13, dans une liquidation, tout ou partie du solde inscrit au crédit de la société sur un compte bancaire ou un compte en fiducie tenu par le liquidateur, qui n'est pas requis pour le moment pour satisfaire aux revendications contre la société, peut être investi :
  - a) dans une banque ; ou
  - b) dans des effets publics ; ou
  - c) si tel est autorisé par le tribunal, dans toutes autres valeurs.
- 2) Tous les dividendes, intérêts et autres bénéfices produits par des placements doivent être versés, dès réception, sur le compte bancaire ou le compte en fiducie tenu par le liquidateur en application de la clause 13.

**15 Devoirs en termes de comptabilité**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le liquidateur d'une société doit :

- a) tenir des comptes et des registres de la liquidation et permettre que ces comptes et registres, et les comptes et registres dans la société, soient examinés par :
    - i) tout comité de liquidation désigné, à moins que le liquidateur ne soit fondé à croire que ce serait préjudiciable pour la liquidation ; et
    - ii) un créancier ou actionnaire, si le tribunal l'ordonne ;
  - b) conserver les comptes et registres de la liquidation et de la société pendant au moins un an après la clôture de la liquidation ; et
  - c) s'il dirige les affaires de la société, tenir des registres comptables concernant l'exploitation de la société en conformité avec l'article 124 de la Loi relative aux sociétés dans la mesure où l'article en question est applicable.
- 2) Le Conservateur peut, avant ou après la clôture de la liquidation :
- a) autoriser la destruction de tous comptes et registres ; et
  - b) exiger que les comptes ou les registres soient conservés pendant plus de douze mois après la clôture de la liquidation.

## **16 Définition de manquement**

Dans les clauses 17 à 19, manquement désigne un manquement de la part d'un liquidateur à un devoir lui incombant :

- a) en vertu de la présente Loi ou d'autres textes de loi ou d'un autre droit ; ou
- b) en vertu d'une ordonnance ou d'une instruction d'un tribunal autre qu'une ordonnance de se conformer rendue en application de la clause 17.

## **17 Manquement**

Si le tribunal est satisfait qu'il y a ou qu'il y a eu manquement, il peut :

- a) exonérer le liquidateur du devoir de se conformer, entièrement ou partiellement ; ou
- b) sans préjudice de tout autre remède qui peut exister pour un manquement au devoir de la part du liquidateur, ordonner au liquidateur de se conformer comme spécifié dans l'ordonnance.

### **18 Conséquences de l'inobservation d'une ordonnance du tribunal**

Un tribunal peut, dans le cas d'une personne qui ne s'est pas conformé à une ordonnance rendue en application de la clause 17, ou qui est ou devient incapable de devenir ou rester liquidateur :

- a) démettre le liquidateur de ses fonctions ; ou
- b) ordonner que la personne peut être nommée et agir, ou peut continuer d'agir, en tant que liquidateur, en dépit de son incapacité d'agir comme tel.

### **19 Ordonnance d'interdiction**

1) Le tribunal doit rendre une ordonnance de restriction à l'égard d'une personne pour une durée ne dépassant pas 5 ans s'il est démontré de manière convaincante pour le tribunal que la personne n'est pas apte à agir en qualité de liquidateur en raison :

- a) de manquements persistents ; ou
- b) de la gravité d'un manquement.

2) Une personne sujette à une ordonnance d'interdiction ne doit pas :

- a) agir en qualité de liquidateur dans une liquidation en cours ou une autre ; ou
- b) agir en qualité de syndic dans le cadre d'une faillite en cours ou une autre.

3) A défaut de raisons spéciales contraires, la preuve de manquements persistents aux fins de la présente clause est constituée par :

- a) la preuve qu'à 2 ou plusieurs reprises au cours des 5 années écoulées, un tribunal a rendu une ordonnance de conformité en application de la présente clause à l'égard d'une même personne ;
  - b) la preuve qu'à 2 ou plusieurs reprises au cours des 5 années écoulées, une demande d'ordonnance de conformité en vertu de la présente clause a été formée concernant la même personne et que dans chaque cas, la personne s'est conformée après la formulation de la demande et avant l'audience.
- 4) Une copie de chaque ordonnance d'interdiction doit être remise, dans les 10 jours ouvrables de la date de l'ordonnance, par le requérant au Conservateur, lequel doit la conserver dans un dossier classé par référence au nom du liquidateur concerné.

**20 Qui peut demander des ordonnances en vertu du présent Titre**

- 1) Une demande d'ordonnance en vertu du présent Titre peut être formée par :
- a) un liquidateur ;
  - b) une personne cherchant à être nommée comme liquidateur ;
  - c) un comité de liquidation ;
  - d) un créancier, actionnaire ou administrateur de la société en liquidation ;
  - e) un syndic nommé eu égard aux biens de la société en liquidation ;
  - f) le Conservateur.
- 2) Aucune personne, autre qu'un liquidateur, ne peut former une demande au tribunal au sujet d'un manquement, à moins qu'elle n'ait signifié une notification du manquement au liquidateur au moins 5 jours ouvrables avant la date de la demande et que, à la date de la demande, le manquement perdure.

**21 Ordonnances du tribunal en vertu des clauses 17 à 19 : généralités**

En rendant une ordonnance en vertu de la présente clause, un tribunal peut :

- a) proroger le délai pour se conformer ;
- b) imposer des modalités ou des conditions ; ou
- c) rendre une ordonnance accessoire.

**TITRE 4—LIQUIDATIONS SOUS LA DIRECTION DU  
TRIBUNAL**

**22 Ordonnances du tribunal**

Saisi d'une demande du liquidateur, d'un comité de liquidation ou, avec la permission du tribunal, d'un créancier, actionnaire ou administrateur d'une société en liquidation, le tribunal peut :

- a) donner des instructions au sujet de toute question se posant en rapport avec la liquidation ;
- b) confirmer, infirmer ou modifier une action ou une décision du liquidateur ;
- c) ordonner une vérification des comptes de la liquidation ;
- d) ordonner au liquidateur de produire les comptes et les registres de la liquidation pour vérification et de fournir au vérificateur les informations sur la conduite de la liquidation que celui-ci demande ;
- e) en ce qui concerne une période quelconque, réviser ou fixer la rémunération du liquidateur à un niveau qui est raisonnable dans les circonstances ;
- f) dans la mesure où un montant retenu par le liquidateur au titre de rémunération est jugé immodéré par le tribunal compte tenu des circonstances, ordonner au liquidateur de rembourser le montant ;
- g) déclarer si oui ou non le liquidateur a été nommé en toute validité ou a assumé en toute validité la garde ou le contrôle de biens ; ou

- h) rendre une ordonnance concernant la conservation ou la disposition des comptes et des registres de la liquidation ou de la société.

### **23 Ordonnances du tribunal en sus des autres pouvoirs du tribunal**

Les pouvoirs conférés par la clause 22 :

- a) sont en sus de tous autres pouvoirs qu'un tribunal peut exercer dans sa compétence en matière de liquidateurs en vertu de la présente Loi ; et
- b) peuvent être exercés :
  - i) en rapport avec une affaire se produisant soit avant soit après l'ouverture de la liquidation ou la radiation de la société du registre de Vanuatu ; et
  - ii) que le liquidateur ait ou non cessé d'agir ès qualité lorsque la demande a été formée ou l'ordonnance rendue.

### **24 Est une défense que d'agir suivant les instructions du tribunal**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), pour se défendre d'une allégation au sujet de ce qui a été ou n'a pas été fait conformément à une instruction du tribunal, un liquidateur peut se rapporter d'avoir agi ainsi s'il a :
  - a) obtenu une instruction d'un tribunal concernant une affaire liée à l'exercice des pouvoirs ou fonctions de liquidateur ; et
  - b) a agi conformément à l'instruction.
- 2) Le tribunal peut, à la demande de quiconque, ordonner que, en raison des circonstances dans lesquelles une instruction du tribunal a été obtenue, le liquidateur n'a pas la protection donnée par le paragraphe 1).

## ANNEXE 3

### CHARGE DE LIQUIDATEUR

#### TITRE 1—RESTRICTIONS QUANT A LA NOMINATION DE LIQUIDATEURS

##### **1 Qui ne saurait être nommé ou agir en qualité de liquidateur**

Les personnes suivantes ne doivent pas être nommées ou agir en qualité de liquidateur d'une société :

- a) une personne morale ;
- b) une personne ayant moins de 21 ans ;
- c) un créancier de la société ;
- d) une personne qui a été un actionnaire, employé, administrateur, vérificateur ou syndic de la société ou d'une société apparentée dans les 2 ans qui précèdent l'ouverture de la liquidation ;
- e) un failli non réhabilité ;
- f) une personne frappée d'incapacité mentale ;
- g) une personne qui est interdite d'être administrateur ou promoteur, ou de s'occuper ou de participer à la gestion d'une société en vertu de la présente Loi.

##### **2 Validité des actions des liquidateurs**

- 1) Les actions d'une personne en qualité de liquidateur sont valables même si cette personne n'a pas qualité pour agir comme tel.
- 2) Aucun vice de forme ou irrégularité dans la nomination d'un liquidateur ne rend nulle une action qu'il a effectuée de bonne foi.

### **3 La personne doit consentir à être nommée liquidateur**

Une personne ne doit pas être nommée en qualité de liquidateur d'une société sauf si :

- a) elle y a consenti par écrit ; et
- b) qu'à la date et heure de la nomination, elle n'a pas retiré son consentement.

### **4 Le tribunal peut déclarer si le liquidateur a été valablement nommé ou non**

- 1) S'il y a un doute pour un motif précis quant à la validité de la nomination d'une personne en tant que liquidateur d'une société, la personne, la société ou l'un quelconque des créanciers de la société peut saisir le tribunal d'une requête en ordonnance en vertu du paragraphe 2).
- 2) Saisi d'une requête, le tribunal peut rendre une ordonnance déclarant que la nomination est ou n'est pas valable au motif cité dans la requête ou pour tout autre motif.

## **TITRE 2—CHARGE DE LIQUIDATEUR VACANTE**

### **5 Charge de liquidateur vacante**

La charge de liquidateur devient vacante si la personne en exercice démissionne, meurt ou est ou devient incapable d'agir en qualité de liquidateur.

### **6 Démission d'un liquidateur**

Une personne peut démissionner de la charge de liquidateur en désignant une autre personne pour lui succéder et en envoyant ou en remettant une notification écrite de la nomination de son successeur au Conservateur pour enregistrement.

### **7 Révision de la nomination d'un nouveau liquidateur par le tribunal**

Le tribunal peut, à la demande de la société ou d'un actionnaire ou d'une autre personne en ayant la faculté, ou d'un administrateur ou créancier de la société, réviser la nomination d'un successeur d'un liquidateur et désigner toute personne qui pourrait être nommée en tant que liquidateur en vertu de l'article 13, 14 ou 15, selon le cas, pour être le liquidateur de la société.

### **8 Vacance non causée par démission**

Si une personne quitte la charge de liquidateur pour toute autre raison qu'une démission, elle doit immédiatement remettre une notification écrite et motivée de la vacance au Conservateur.

### **9 Personne exerçant les fonctions de liquidateur en attendant qu'un autre liquidateur soit désigné**

Si un liquidateur quitte sa charge et que personne n'agit ès qualités, le Conservateur peut nommer une personne pour exercer les fonctions de liquidateur en attendant qu'un autre liquidateur soit nommé en vertu de la présente clause.

### **10 Nomination de liquidateur par le tribunal**

Si la charge de liquidateur est vacante, ou qu'un liquidateur a été nommé en application de la clause 9, selon le cas, le tribunal peut, à la demande de la société ou d'un actionnaire ou d'une autre personne en ayant la faculté, ou d'un administrateur ou créancier de la société, ou du Conservateur, désigner toute personne qui pourrait être nommée comme liquidateur en vertu des articles 13, 14 ou 15, selon le cas, pour être le liquidateur de la société.

### **11 Notification de la nomination par le successeur**

Un liquidateur nommé en vertu de la clause 10 doit, dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir été nommé ou notifié de sa nomination, remettre un avis de sa nomination au Conservateur pour enregistrement.

### **12 Concours à apporter à un liquidateur**

- 1) Une personne quittant la charge de liquidateur doit, si tel est faisable, fournir toutes les informations et apporter tout le concours à son successeur dont celui-ci a raisonnablement besoin pour assumer les fonctions de liquidateur.
- 2) Une personne quittant la charge de liquidateur doit immédiatement, ou dans tout délai raisonnable que le liquidateur peut stipuler, remettre à ce dernier tout ce qui suit se trouvant en sa possession ou sous son contrôle :
  - a) tous registres ou documents de la société ;
  - b) d'autres biens de la société ;

- c) toutes les réclamations ;
- d) les comptes et registres de la liquidation.

**13 Le liquidateur cesse d'être en exercice à la clôture de la liquidation**

- 1) Un liquidateur cesse d'exercer ses fonctions à la clôture de la liquidation.
- 2) Le paragraphe 1) ne limite pas la portée du Titre 3 ou 4 de l'Annexe 2.

**TITRE 3—RÉMUNÉRATION DES LIQUIDATEURS**

**14 Rémunération des liquidateurs**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 22.f) de l'Annexe 2, un liquidateur nommé en vertu de l'article 16 ou 17 a le droit de percevoir une rémunération raisonnable pour l'exécution de ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs en tant que liquidateur.
- 2) A moins que le tribunal ne l'ordonne autrement, un liquidateur nommé en vertu de l'article 15 peut percevoir une rémunération :
  - a) d'un montant ne dépassant pas le montant prescrit par des règlements ; ou
  - b) au tarif ou aux tarifs, ou moins, qui peuvent être prescrits par des règlements.

**15 Dépenses et rémunération payables par prélèvement sur l'actif de la société**

Les dépenses et rémunération du liquidateur sont payables par prélèvement sur l'actif de la société.

## ANNEXE 4

### EFFET DE LA LIQUIDATION

#### TITRE 1—DISPOSITION PRELIMINAIRE

##### **1 Les statuts de la société ne doivent pas être modifiés**

A compter de l'ouverture de la liquidation d'une société, les statuts de cette dernière ne peuvent pas être modifiés.

#### TITRE 2—EFFET SUR LES DIRIGEANTS SOCIAUX ET ACTIONNAIRES, ETC

##### **2 Fonctions et pouvoirs des administrateurs sociaux suspendus**

A compter de l'ouverture de la liquidation d'une société, les administrateurs restent en exercice mais cessent d'avoir les pouvoirs, les fonctions ou les devoirs autres que ceux requis ou permis d'être exercés par la présente Loi.

##### **3 Effet sur les actionnaires de la société**

A compter de l'ouverture de la liquidation d'une société :

- a) une action dans la société ne doit pas être transférée, à moins que le tribunal ne l'ordonne autrement ;
- b) aucune modification ne doit être apportée aux droits ou obligations d'un actionnaire ou ancien actionnaire de la société ; ou
- c) un actionnaire ne doit pas exercer un pouvoir en vertu des statuts de la société ou de la présente Loi, sauf aux fins de la présente Loi.

#### TITRE 3—EFFET SUR DES POURSUITES

##### **4 Des poursuites judiciaires ne doivent pas être introduites ou continuées**

Sauf lorsque la clause 6.2) s'applique, à compter de l'ouverture de la liquidation d'une société, nul ne doit intenter ou continuer des poursuites judiciaires contre la

société ou en rapport avec ses biens, à moins que le liquidateur n'en convienne ou que la Cour Suprême ne l'ordonne autrement.

**5 Effet sur des poursuites introduites avant l'ouverture de la liquidation**

- 1) A tout moment après que la Cour Suprême a été saisie d'une requête en nomination d'un liquidateur pour une société, et avant qu'un liquidateur ne soit nommé, la société ou un créancier ou actionnaire de la société peut :
  - a) dans le cas d'une requête ou d'une procédure contre la société qui est en instance devant la Cour Suprême ou la Cour d'Appel, demander à la Cour Suprême ou à la Cour d'Appel, selon le cas, une suspension de la requête ou de la procédure ; ou
  - b) dans le cas de toute autre requête ou procédure en instance contre la société par devant un tribunal quelconque, demander à la Cour Suprême de la restreindre.
- 2) La Cour Suprême ou la Cour d'Appel, selon le cas, peut suspendre ou restreindre la requête ou la procédure aux conditions qu'elle juge utiles.

**6 Pas d'exécution de droits sur des biens de la société**

- 1) A compter de l'ouverture de la liquidation d'une société, nul ne doit exercer ou exécuter, ou continuer d'exercer ou d'exécuter, un droit ou recours sur ou à l'encontre des biens de la société, à moins que le liquidateur n'en convienne ou que la Cour Suprême ne l'ordonne autrement.
- 2) Aucune disposition du paragraphe 1) ou de la clause 4 ne porte atteinte au droit qu'a un créancier garanti de prendre possession de biens de la société sur lesquels il a un privilège, de les réaliser ou en disposer autrement.

**7 Restriction applicable aux droits de créanciers d'achever une exécution, une saisie-exécution ou une saisie-arrêt**

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un créancier n'a pas le droit de retenir le bénéfice d'une procédure d'exécution ou de saisie de biens d'une société sauf si la procédure d'exécution ou de saisie s'est achevée avant :

- a) l'adoption d'une résolution spéciale portant nomination d'un liquidateur de la société, ou la date à laquelle le créancier a été notifié de la convocation d'une assemblée à laquelle une telle résolution a été proposée, de ces deux dates, la première échéant ;
  - b) l'adoption d'une résolution par les administrateurs d'une société désignant un liquidateur de la société, ou la date à laquelle le créancier a été notifié de la convocation d'une réunion à laquelle une telle résolution a été proposée, de ces deux dates, la première échéant ; ou
  - c) la formulation d'une demande auprès du tribunal pour désigner un liquidateur de la société.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) :
- a) une personne qui, de bonne foi, achète un bien d'une société d'un officier de justice chargé de procéder à une exécution en acquiert bon titre vis-à-vis du liquidateur de la société ;
  - b) une personne qui, de bonne foi, achète un bien d'une société objet de saisie en acquiert bon titre vis-à-vis du liquidateur de la société.
- 3) Le tribunal peut déroger à l'application du paragraphe 1) dans la mesure et aux conditions qu'il juge utiles.
- 4) Aux fins de la présente clause :
- a) une exécution ou saisie à l'encontre de biens mobiliers est achevée par la saisie mobilière et la vente ; ou
  - b) une saisie de dette est achevée par la réception de la dette ; ou
  - c) une exécution concernant un terrain est achevée par la vente, et, dans le cas d'un titre de participation, par la nomination d'un séquestre.
- 5) Aucune disposition du présent article ne limite ou n'affecte la portée du Titre 2 de l'Annexe 6.

**8 Devoirs d'un officier de justice dans le cadre d'une procédure d'exécution**

- 1) Un officier de justice doit, lorsqu'un liquidateur d'une société le lui demande, lui remettre ou transférer les biens de la société et toute somme d'argent reçue en paiement intégral ou partiel d'une exécution ou versée pour éviter une vente des biens, selon le cas, si :
  - a) le bien a été saisi par voie d'exécution ; et
  - b) avant l'achèvement de la procédure d'exécution, l'officier de justice qui en est chargé reçoit une notification de ce que le liquidateur de la société a été nommé.
- 2) Les frais de la procédure d'exécution sont une première charge sur un bien ou une somme d'argent remis ou transféré au liquidateur en vertu du paragraphe 1) et le liquidateur peut vendre tout ou partie des biens pour payer cette charge.
- 3) L'officier de justice doit garder le produit de la vente ou la somme d'argent payée pendant 10 jours ouvrables si :
  - a) un bien d'une société est vendu dans le cadre d'une procédure d'exécution d'un jugement pour une somme supérieure à VT30.000 ; ou
  - b) l'argent est versé à l'officier de justice responsable de la procédure d'exécution pour éviter la vente du bien.
- 4) L'officier de justice doit déduire du montant les frais de la procédure d'exécution et verser le reliquat au liquidateur si :
  - a) au cours du délai de 10 jours ouvrables, l'officier de justice est notifié de :
    - i) la convocation d'une assemblée à laquelle une résolution spéciale est proposée pour désigner un liquidateur ;
    - ii) la convocation d'une réunion des administrateurs à laquelle une résolution est proposée pour désigner un liquidateur ou d'une réunion des administrateurs à laquelle il doit être délibéré de la désignation d'un liquidateur ; ou

- iii) la formulation d'une demande au tribunal pour désigner un liquidateur; et
  - b) la société est mise en liquidation.
- 5) Un liquidateur auquel de l'argent a été versé en vertu du paragraphe 4) est en droit de le garder vis-à-vis du créancier muni du titre exécutoire.
- 6) Le tribunal peut déroger à l'application du présent article dans la mesure et aux conditions qu'il juge utiles.

#### **TITRE 4—EFFET SUR CERTAINS AGISSEMENTS**

##### **9 Certains agissements interdits**

- 1) Si une société est en liquidation, ou qu'une demande a été formée auprès du tribunal pour une ordonnance qu'une société soit mise en liquidation, selon le cas, nul ne peut :
- a) quitter le Vanuatu dans l'intention :
    - i) d'éviter le paiement d'argent dû à la société ;
    - ii) d'éviter d'être interrogé au sujet des affaires de la société ;  
ou
    - iii) d'éviter de se plier à une ordonnance du tribunal ou quelque autre obligation en vertu du présent Titre en rapport avec les affaires de la société ;
  - b) dissimuler ou enlever des biens de la société dans l'intention d'empêcher que le liquidateur en assume la garde ou le contrôle ou de l'y retarder ; ou
  - c) détruire, dissimuler ou enlever des registres ou autres documents de la société.
- 2) Quiconque ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT10.000

ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 7 ans, ou des deux peines à la fois.

## ANNEXE 5

### COMITÉS DE LIQUIDATION

#### TITRE 1—COMITE DE LIQUIDATION

##### 1 Nomination des membres

- 1) Les créanciers ou les actionnaires doivent nommer des membres d'un comité de liquidation.
- 2) Le liquidateur doit renvoyer l'affaire au tribunal, et le tribunal peut prendre toute décision qu'il considère utile, s'il y a une différence entre les décisions prises par des assemblées de créanciers et celles d'actionnaires sur :
  - a) la question de nommer un comité de liquidation ; ou
  - b) la composition d'un comité de liquidation.

##### 2 Composition

Un comité de liquidation doit être composé de 3 personnes au moins qui sont :

- a) des créanciers ou des actionnaires ;
- b) des personnes ayant procuration générale de créanciers ou d'actionnaires ;  
ou
- c) des administrateurs ou représentants autorisés de sociétés qui sont des créanciers ou des actionnaires de la société en liquidation.

##### 3 Pouvoirs

Un comité de liquidation a le pouvoir :

- a) d'exiger des rapports du liquidateur sur l'avancement de la liquidation ;
- b) de convoquer une assemblée des créanciers ou des actionnaires ;

- c) de saisir le tribunal en application du Titre 3 ou 4 de l'Annexe 2 ; et
- d) d'apporter concours au liquidateur, selon qu'il convient, dans la conduite de la liquidation.

#### **4 Application des statuts de la société**

Une assemblée des actionnaires convoquée en vertu de l'alinéa 3.b) doit se tenir conformément aux statuts de la société (sauf que le liquidateur a le pouvoir de lancer un avis de convocation d'une assemblée des actionnaires et d'agir en qualité de président de séance ou d'en nommer un).

#### **5 Incapacité d'agir**

Si, en raison de vacances au sein d'un comité de liquidation, celui-ci n'est pas en mesure d'agir, le liquidateur doit attirer l'attention sur la situation dans le prochain rapport semestriel qu'il est tenu de préparer et d'envoyer en vertu de l'article 45.

#### **6 Restriction quant à l'achat d'actifs de la société par le comité de liquidation**

- 1) Sous réserve de la permission du tribunal, un membre d'un comité de liquidation d'une société ne doit pas, directement ou indirectement, se porter acquéreur d'une quelconque partie de l'actif de la société.
- 2) Le tribunal peut annuler un achat effectué contrairement à la présente clause, et accorder tout redressement en conséquence qu'il considère utile.
- 3) Le tribunal peut donner sa permission aux conditions qu'il juge utiles.

#### **7 Membres n'ont pas le droit de profiter de transactions concernant les actifs de la société**

- 1) Sous réserve de la permission du tribunal, aucun membre d'un comité de liquidation ne peut, directement ou indirectement, prétendre à :
  - a) tirer profit d'une transaction portant sur l'actif de la société ;
  - b) recevoir un paiement prélevé sur l'actif de la société pour des services qu'il a rendus en rapport avec l'administration de l'actif,

ou pour des marchandises qu'il a fournies au liquidateur pour ou à cause de la société ; ou

- c) se porter directement ou indirectement acquéreur d'une partie quelconque de l'actif de la société.
- 2) Si la permission du tribunal est sollicitée aux termes du paragraphe 1) concernant un paiement pour services rendus, la permission ne peut être donnée que si ces services sont de nature particulière et l'ordonnance doit préciser la nature des services pour lesquels la permission est accordée.

### **8 Nulle rémunération**

Sauf permission du tribunal, aucune rémunération ne peut, en aucune circonstance, être payée à un membre d'un comité de liquidation pour des services qu'il a rendus dans l'accomplissement des devoirs afférents à sa charge de membre du comité.

### **9 Rejet ou recouvrement de profits ou de paiements**

- 1) Le tribunal peut rejeter ou recouvrer tout profit ou paiement contraire à la clause 7 ou 8.
- 2) Le tribunal peut donner sa permission aux termes des clauses 7 ou 8 aux conditions qu'il juge utiles.

## **TITRE 2—DÉLIBÉRATIONS LORS DE RÉUNIONS**

### **10 Fréquence des réunions**

- 1) Le comité se réunit aux dates et heures qu'il peut désigner ponctuellement.
- 2) Le liquidateur ou un membre du comité peut aussi convoquer une réunion du comité selon que de besoin.

### **11 Majorités**

Le comité peut agir à la majorité de ses membres présents à une réunion.

## **12 Démission**

Un membre du comité peut démissionner par avis écrit signé de sa main et remis au liquidateur.

## **13 Charge vacante**

La charge d'un membre du comité devient vacante si le membre :

- a) tombe en faillite ;
- b) compose ou s'arrange avec ses créanciers ; ou
- c) est absent de 3 réunions consécutives du comité sans la permission des membres qui, avec ce membre, représentent les créanciers ou les actionnaires, selon le cas.

## **14 Révocation d'un membre**

- 1) Un membre du comité peut être révoqué par une résolution adoptée :
  - a) à une assemblée des créanciers si le membre représente des créanciers ; ou
  - b) à une assemblée des actionnaires si le membre représente des actionnaires.
- 2) Un avis d'au moins 5 jours ouvrables doit être lancé pour convoquer l'assemblée, indiquant l'objet de la réunion.

## **15 Pour combler une vacance**

Une vacance au sein du comité peut être comblée par la nomination, au comité :

- a) d'un créancier ou actionnaire, selon le cas ; ou
- b) d'une personne qui détient une procuration générale de la part d'une société, ou qui est un administrateur ou un représentant autorisé d'une société qui est un créancier ou un actionnaire, selon le cas.

**16 Comité ayant une vacance peut agir**

Les membres en exercice du comité peuvent agir même s'il y a une vacance au sein du comité, à condition qu'ils soient au moins 2.

## ANNEXE 6

### TRANSACTIONS ET CHARGES ANNULABLES ET RECOUVREMENTS DANS D'AUTRES CAS

#### TITRE 1—TRANSACTIONS ET CHARGES ANNULABLES

##### Sous-titre 1—Transactions annulables

##### 1 Définitions

A la clause 2 :

**période suspecte** désigne :

- a) la période de 6 mois avant la date d'ouverture de la liquidation ;
- b) dans le cas d'une société qui a été mise en liquidation par le tribunal, la période de 6 mois avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure auxquelles l'ordonnance du tribunal a été rendue ;
- c) la période de 6 mois avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure d'ouverture de la liquidation, si :
  - i) le tribunal a été saisi d'une demande pour mettre une société en liquidation ; et
  - ii) après la saisine du tribunal un liquidateur a été nommé en vertu de l'article 13 ou 14 ;

**période déterminée** désigne :

- a) la période de 2 ans avant la date d'ouverture de la liquidation ;
- b) dans le cas d'une société qui a été mise en liquidation par le tribunal, la période de 2 ans avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période

courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure auxquelles l'ordonnance du tribunal a été rendue ;

- c) la période de 2 ans avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et l'heure d'ouverture de la liquidation, si :
  - i) le tribunal a été saisi d'une demande pour mettre une société en liquidation ; et
  - ii) après la saisine du tribunal un liquidateur a été nommé en vertu de l'article 13 ou 14 ;

**transaction**, en rapport avec une société, désigne :

- a) une transmission ou un tranfert de biens par la société ;
- b) la prestation d'une sûreté ou charge sur les biens de la société ;
- c) le fait de contracter une obligation par la société ;
- d) l'acceptation par la société d'une exécution en vertu d'une procédure judiciaire ; ou
- e) le paiement d'argent par la société, y compris le paiement d'argent en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal ;

que ce soit au Vanuatu ou ailleurs.

## **2 Transactions annulables**

- 1) Une transaction effectuée par une société est annulable à la demande du liquidateur si elle :
  - a) a été effectuée
    - i) à un moment où la société n'était pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance ; et

- ii) au cours de la période déterminée ; et
  - b) a permis à une autre personne de recevoir davantage en règlement d'une dette que celle-ci n'aurait reçu ou n'aurait probablement reçu dans le cadre de la liquidation.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la transaction a eu lieu dans le cours normal des affaires.
- 3) Sauf preuve contraire, une transaction qui a eu lieu au cours de la période suspecte est présumée avoir été effectuée :
- a) à un moment où la société était en cessation de paiements ; et
  - b) autrement que dans le cours normal des affaires.
- 4) En décidant de la question de savoir si une transaction a eu lieu dans le cours normal des affaires, il ne doit être tenu aucun compte d'une intention ou d'un objectif quelconque de la part de la société, sauf si l'autre personne concernée savait que telle était l'intention ou l'objectif de la société :
- a) de permettre à une autre personne de recevoir davantage en règlement d'une dette que celle-ci n'aurait reçu ou n'aurait probablement reçu dans le cadre de la liquidation ;
  - b) de réduire ou d'annuler, entièrement ou partiellement, l'obligation d'une autre personne en rapport avec une dette encourue par la société ; ou
  - c) de contribuer à l'acquittement, intégralement ou partiellement, de l'obligation d'une autre personne en rapport avec une dette encourue par la société.

## **Sous-titre 2— Charges annulables**

### **3 Définitions**

A la clause 4 :

**période suspecte** désigne :

- a) la période de 6 mois avant la date d'ouverture de la liquidation ;
- b) dans le cas d'une société qui a été mise en liquidation par le tribunal, la période de 6 mois avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure auxquelles l'ordonnance du tribunal a été rendue ;
- c) la période de 6 mois avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure d'ouverture de la liquidation, si :
  - i) le tribunal a été saisi d'une demande pour mettre une société en liquidation ; et
  - ii) après la saisine du tribunal un liquidateur a été nommé en vertu de l'article 13 ou 14 ;

**période déterminée** désigne :

- a) la période de 1 an avant la date d'ouverture de la liquidation ;
- b) dans le cas d'une société qui a été mise en liquidation par le tribunal, la période de 1 an avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure auxquelles l'ordonnance du tribunal a été rendue ;
- c) la période de 1 an avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure d'ouverture de la liquidation, si :
  - i) le tribunal a été saisi d'une demande pour mettre une société en liquidation ; et
  - ii) après la saisine du tribunal un liquidateur a été nommé en vertu de l'article 13 ou 14.

#### **4 Charges annulables**

- 1) Une charge grevant un bien ou une entreprise d'une société est annulable à la demande du liquidateur si elle a été consentie au cours de la période déterminée, sauf si :
  - a) la charge garantit :
    - i) de l'argent réellement avancé ou payé ;
    - ii) le prix réel ou la valeur réelle d'un bien vendu ou fourni à la société ; ou
    - iii) toute autre contrepartie à titre onéreux consentie de bonne foi par le bénéficiaire de la charge au moment de la prestation de la charge ou à tout moment ultérieur ;
  - b) immédiatement après que la charge a été consentie, la société était en mesure de payer ses dettes à leur échéance ; ou
  - c) la charge est une novation de charge consentie avant la période déterminée.
- 2) Sauf preuve contraire, une société qui consent une charge au cours de la période suspecte est présumée ne pas avoir été en mesure de payer ses dettes à leur échéance immédiatement après la prestation de la charge.

#### **5 Exception : certains genres de novation de charge**

L'alinéa 4.1)c) ne s'applique pas dans la mesure où :

- a) le montant garanti par la charge novée est supérieur au montant garanti par la charge existante ; ou
- b) la valeur du bien grevé de la charge novée à la date de novation est supérieure à la valeur du bien objet de la charge existante à cette date.

## **6 Exception : charge qui garantit un prix d'achat impayé**

Aucune disposition de la clause 4 ne s'applique à une charge consentie par une société qui garantit le prix d'achat d'un bien impayé, que ce bien soit ou non grevé de la charge, si :

- a) le document de la charge est signé 30 jours au plus tard après la vente du bien ; ou
- b) dans le cas de la vente d'un bien immeuble ou d'un titre foncier, le document de la charge est signé 30 jours au plus tard après la conclusion définitive de la vente.

## **7 Paiements reçus par la partie garantie**

Aux fins de l'alinéa 4.1)a) et de la clause 6, si une charge consistait en des paiements reçus par la partie garantie ayant droit à la charge après qu'elle a été consentie, ceux-ci sont réputés avoir été affectés, dans la mesure qui peut être nécessaire :

- a) au remboursement d'argent effectivement avancé ou payé par la partie garantie à la société au moment de la prestation de la charge ou après ;
- b) au paiement du prix réel ou de la valeur réelle d'un bien vendu par la partie garantie à la société au moment de la prestation de la charge ou après ; ou
- c) au paiement de toute autre dette de la société envers la partie garantie pour toute autre contrepartie à titre onéreux donnée de bonne foi au moment de la prestation de la charge ou après.

## **Sous-titre 3—Procédure pour annuler des transactions et des charges annulables**

### **8 Procédure**

- 1) Un liquidateur qui souhaite faire annuler une transaction annulable ou une charge annulable doit :
  - a) déposer au tribunal un avis en ce sens précisant la transaction ou la charge devant être annulée et, dans le cas d'une transaction, le bien

ou la valeur que le liquidateur souhaite recouvrer, et aussi l'effet des paragraphes 2), 3) et 4) ; et

- b) signifier une copie de l'avis à l'autre partie à la transaction ou au créancier garanti ayant droit à la charge et à chacune des autres personnes auprès desquelles le liquidateur souhaite faire recouvrement.

2) Une personne qui :

- a) serait concernée par l'annulation de la transaction ou de la charge spécifiée dans l'avis du liquidateur ; et
- b) considère que la transaction ou la charge n'est pas annulable,

peut déposer au tribunal un avis d'opposition à l'annulation de la transaction ou de la charge et signifier une copie de cet avis au liquidateur, dans un délai de 20 jours ouvrables de la signification de l'avis du liquidateur.

- 3) La transaction ou la charge est annulée le 20ème jour ouvrable après la date de signification de l'avis, sauf si une personne à laquelle l'avis du liquidateur a été signifié a donné un avis suivant le paragraphe 2).
- 4) Si une ou plusieurs personnes ont donné un avis en vertu du paragraphe 2), le liquidateur peut saisir le tribunal d'une ordonnance pour que la transaction ou la charge soit annulée. Cette demande doit être signifiée à chaque personne mentionnée à l'alinéa 1.b), qu'elle ait ou non donné un avis en vertu du paragraphe 2).

## **9 Autres ordonnances**

Si une transaction ou charge est annulée, le tribunal peut rendre l'une quelconque des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance sommant une personne de payer au liquidateur, pour des avantages qu'elle a reçus en conséquence de la transaction ou de la charge, toutes sommes d'argent qui représentent avec justesse ces avantages ;

- b) une ordonnance exigeant que le bien transféré dans le cadre de la transaction soit restitué à la société ;
- c) une ordonnance exigeant que la société soit mise en possession d'un bien s'il représente dans les mains d'une personne l'affectation soit du produit de la vente du bien soit de l'argent, ainsi transféré ;
- d) une ordonnance levant, entièrement ou partiellement, une charge consentie par la société ;
- e) une ordonnance exigeant qu'une caution soit donnée pour l'acquittement d'une ordonnance rendue en vertu de la présente clause ;
- f) une ordonnance précisant dans quelle mesure une personne concernée par l'annulation d'une transaction ou par une ordonnance rendue en vertu de la présente clause peut faire valoir ses droits au titre de créancier dans la liquidation.

**10 Dispositions supplémentaires relatives à l'annulation de transactions et de charges**

- 1) L'annulation d'une transaction ou une ordonnance rendue en vertu de la clause 9 ne porte pas atteinte au titre ou droit d'une personne à un bien que celle-ci a acquis :
  - a) d'une personne autre que la société ;
  - b) à titre onéreux ; et
  - c) sans connaissance des circonstances dans lesquelles le bien a été acquis de la société.
- 2) L'annulation d'une charge ou une ordonnance rendue en vertu de la clause 9 ne porte pas atteinte au titre ou droit d'une personne à un bien que celle-ci a acquis :
  - a) par suite de l'exercice d'un pouvoir de vente par le créancier garanti ayant droit à la charge ; et
  - b) à titre onéreux ; et

- c) sans connaissance des circonstances entourant la prestation de la charge.
- 3) Le liquidateur peut se voir refuser le recouvrement total ou partiel d'un bien ou de l'équivalence de sa valeur, que ce soit en application de la clause 9 ou de toute autre disposition de la présente Loi, ou de tout autre texte promulgué, ou en équité ou autrement, si :
- a) la personne visée par le recouvrement a reçu le bien de bonne foi et a modifié sa position, étant raisonnablement fondée à croire que le transfert en sa faveur avait été effectué valablement et ne serait pas annulé ; et
  - b) de l'avis du tribunal, il est injuste d'en ordonner le recouvrement partiel ou total.
- 4) Aucune disposition de la Loi sur les Baux Fonciers [Chap. 163] ne restreint l'application de la présente clause ou des clauses 4 à 9.

## **TITRE 2—RECOUVREMENT DANS D'AUTRES CAS**

### **Sous-titre 1—Transactions moyennant sous-estimation**

#### **11 Définitions**

A la clause 12 :

**période déterminée** désigne :

- a) la période d'un (1) an avant la date d'ouverture de la liquidation ;
- b) dans le cas d'une société qui a été mise en liquidation par le tribunal, la période d'un (1) an avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure auxquelles l'ordonnance du tribunal a été rendue ;
- c) la période d'un (1) an avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant au date et heure d'ouverture de la liquidation, si :

- i) le tribunal a été saisi d'une demande pour mettre une société en liquidation ; et
- ii) après la saisine du tribunal un liquidateur a été nommé en vertu de l'article 13 ou 14.

**transaction** comprend la prestation d'une garantie par une société.

## **12 Transactions objet de sous-évaluation**

- 1) Un liquidateur d'une société peut recouvrer auprès de toute autre partie à une transaction tout montant à concurrence duquel la valeur de la contrepartie ou de l'avantage fournie par la société a dépassé la valeur de la contrepartie ou de l'avantage reçue par la société si :
  - a) la transaction a été conclue par une société au cours de la période déterminée ;
  - b) la valeur de la contrepartie ou de l'avantage reçue par la société était inférieure à la valeur de la contrepartie fournie par la société, ou la société n'a reçu aucune contrepartie ou avantage ;
  - c) lorsque la transaction a été conclue, la société :
    - i) était en cessation de paiements ;
    - ii) s'était engagée ou était sur le point de s'engager dans des affaires pour lesquelles ses moyens financiers étaient déraisonnablement petits ; ou
    - iii) a encouru une obligation sachant qu'elle ne serait pas en mesure d'y faire honneur lorsqu'elle y serait tenue ; et
  - d) lorsque la transaction a été conclue, l'autre partie à la transaction avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de ce qui est mentionné à l'alinéa c).
- 2) Un liquidateur d'une société peut recouvrer auprès de toute autre partie à une transaction tout montant à concurrence duquel la valeur de la

contrepartie ou de l'avantage fournie par la société a dépassé la valeur de la contrepartie ou de l'avantage reçue par la société si :

- a) la transaction a été conclue par la société au cours de la période déterminée ;
- b) la valeur de la contrepartie ou de l'avantage reçue par la société était inférieure à la valeur de la contrepartie fournie par la société, ou la société n'a reçu aucune contrepartie ou avantage ;
- c) la société est devenue incapable de payer ses dettes à leur échéance en conséquence de la transaction ; et
- d) lorsque la transaction a été conclue, l'autre partie à la transaction savait ou aurait dû savoir que la société deviendrait incapable de payer ses dettes à leur échéance en conséquence de la transaction.

## **Sous-titre 2—Transactions moyennant contrepartie insuffisante ou excessive avec des administrateurs, etc**

### **13 Définitions**

- 1) Aux fins de la clause 14,

**période déterminée** désigne :

- a) la période de 3 ans avant la date d'ouverture de la liquidation ;
- b) dans le cas d'une société qui a été mise en liquidation par le tribunal, la période de 3 ans avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure auxquelles l'ordonnance du tribunal a été rendue ;
- c) la période de 3 ans avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure d'ouverture de la liquidation, si :
  - i) le tribunal a été saisi d'une demande pour mettre une société en liquidation ; et

- ii) après la saisine du tribunal un liquidateur a été nommé en vertu de l'article 13 ou 14 ; et

**valeur d'une affaire ou d'un bien** comprend la valeur de tout survaloir rattaché à l'affaire ou au bien.

- 2) Sans limiter les circonstances dans lesquelles une société peut être présumée contrôlée par une personne, une société est contrôlée par une personne si celle-ci peut, en exerçant un pouvoir dont elle est dotée (avec ou sans le consentement ou l'assentiment d'une autre personne), nommer ou révoquer tous les administrateurs de la société, ou tout nombre d'administrateurs qui, ensemble, détiennent une majorité des droits de vote à une réunion du Conseil d'administration.

#### **14 Transactions moyennant contrepartie excessive avec des administrateurs, etc**

Un liquidateur d'une société peut recouvrer auprès d'une personne, d'un parent, d'une société ou d'une société apparentée, selon le cas, tout montant à concurrence duquel la valeur de la contrepartie pour l'acquisition de l'affaire, du bien ou des services dépasse la valeur de l'affaire, du bien ou des services au moment de l'acquisition, si, au cours de la période déterminée, la société a acquis une affaire ou un bien ou des services :

- a) d'une personne qui était, au moment de l'acquisition, un administrateur de la société ou un mandataire ou un parent ou un fiduciaire d'un administrateur ou d'un parent ;
- b) d'une personne ou d'un parent d'une personne qui, au moment de l'acquisition, avait le contrôle de la société ;
- c) d'une autre société qui était, au moment de l'acquisition, contrôlée par un administrateur de la société, ou un mandataire ou un parent ou un fiduciaire d'un administrateur ou d'un membre de sa famille ; ou
- d) d'une autre société qui, au moment de l'acquisition, était une société apparentée.

**15 Transactions moyennant contrepartie insuffisante avec des administrateurs, etc**

Un liquidateur d'une société peut recouvrer auprès d'une personne, d'un parent, d'une société ou d'une société apparentée, selon le cas, tout montant à concurrence duquel la valeur de la contrepartie pour l'acquisition de l'affaire, du bien ou des services, ou la valeur des actions, au moment de la disposition, de la prestation ou de l'émission dépasse la valeur de toute contrepartie reçue par la société, si, au cours de la période déterminée, une société a disposé d'une affaire ou d'un bien ou fourni des services ou émis des actions à :

- a) une personne qui était, au moment de la disposition, de la prestation ou de l'émission, un administrateur de la société ou un mandataire ou un parent ou un fiduciaire d'un administrateur ou d'un membre de sa famille ;
- b) une personne ou d'un parent d'une personne, qui, au moment de la disposition, de la prestation ou de l'émission, avait le contrôle de la société ;
- c) une autre société qui était, au moment de de la disposition, de la prestation ou de l'émission, contrôlée par un administrateur de la société, ou un mandataire ou un parent ou un fiduciaire d'un administrateur ou d'un parent ; ou
- d) une autre société qui, au moment de de la disposition, de la prestation ou de l'émission, était une société apparentée.

**Sous-titre 3—Le tribunal peut annuler certaines sûretés et charges****16 Le tribunal peut annuler certaines sûretés et charges**

- 1) Le tribunal peut, saisi d'une demande du liquidateur d'une société, ordonner qu'une sûreté ou charge, ou une partie, créée par la société, grevant un de ses biens, en faveur de l'une quelconque des personnes mentionnées au paragraphe 2), soit, dans la mesure où une sûreté quelconque sur le bien est conférée, annulée vis-à-vis du liquidateur si :
  - a) la société n'est pas en mesure de payer toutes ses dettes ; et
  - b) le tribunal considère que, compte tenu des circonstances dans lesquelles la sûreté ou charge a été créée, de l'agissement de la personne, du membre de la famille, de la société, ou de la société

apparentée, selon le cas, en rapport avec les affaires de la société, et de toutes autres circonstances pertinentes, il est juste et équitable de rendre l'ordonnance.

- 2) Les personnes visées au paragraphe 1) sont les suivantes :
- a) une personne qui était, au moment où la sûreté ou la charge a été créée, un administrateur de la société ou un mandataire ou un parent ou un fiduciaire d'un administrateur ou d'un parent ;
  - b) une personne ou un parent d'une personne, qui, au moment où la sûreté ou la charge a été créée, avait le contrôle de la société ;
  - c) une autre société qui était, au moment où la sûreté ou la charge a été créée, contrôlée par un administrateur de la société, ou un mandataire ou un parent ou un fiduciaire d'un administrateur ou d'un parent ; ou
  - d) une autre société qui, au moment où la garantie ou la charge a été créée, était une société apparentée.

### **17 Certaines sûretés exemptées**

La clause 16 ne s'applique pas à une sûreté ou une charge qui a été transférée par une personne en faveur de laquelle elle a été créée à l'origine et a été achetée par une autre personne, si :

- a) au moment de l'achat, l'acheteur n'est pas une personne telle que visée dans cette clause ; et
- b) l'achat a été effectué de bonne foi et à titre onéreux.

### **18 Autres ordonnances, etc**

- 1) Le tribunal peut rendre toutes autres ordonnances qu'il considère appropriées aux fins de l'efficacité d'une ordonnance rendue en vertu de la présente clause.
- 2) Aucune disposition de la Loi sur les Baux Fonciers [Chap. 163] ne restreint l'application de la présente clause ou des clauses 16 et 17.

#### **Sous-titre 4—Contribution pour ne pas avoir tenu des comptes dans les règles**

##### **19 Contribution pour ne pas avoir tenu des comptes dans les règles**

- 1) Le tribunal, saisi d'une demande du liquidateur, peut, s'il estime qu'il convient de le faire, déclarer qu'un ou plusieurs administrateurs et anciens administrateurs d'une société est, ou sont, personnellement responsable(s), sans limite de responsabilité, de tout ou partie des dettes et autres obligations de la société, selon que le tribunal peut ordonner, si :
  - a) la société qui est en liquidation et n'est pas en mesure de payer toutes ses dettes a manqué de se conformer à :
    - i) l'article 124 de la Loi relative aux sociétés (qui se rapporte à la tenue de registres comptables) ; ou
    - ii) l'article 125 de la Loi relative aux sociétés (qui se rapporte à la préparation des états financiers) ; et
  - b) le tribunal considère que :
    - i) le manquement a contribué à l'incapacité de la société de payer toutes ses dettes, ou a entraîné une incertitude considérable quant à l'actif et au passif de la société, ou a gravement entravé le déroulement en bon ordre de la liquidation ; ou
    - ii) pour toute autre raison il convient de faire une déclaration.
- 2) Le tribunal peut donner toute instruction qu'il juge utile dans le but de rendre la déclaration efficace.
- 3) Le tribunal peut faire une déclaration en vertu de la présente clause même si la personne concernée s'expose à être condamnée pour un délit.

##### **20 Quand le tribunal ne peut pas faire de déclaration en vertu de la clause 19**

Le tribunal ne doit pas faire de déclaration en vertu de la clause 19 à l'égard d'une personne s'il estime que cette personne :

- a) avait pris toutes mesures raisonnables pour s'assurer que la société respecte l'alinéa 19.1)a) ; ou
- b) était raisonnablement fondée à croire et a effectivement cru qu'une personne compétente et sérieuse était chargée du devoir de veiller à que la disposition en question soit respectée et était en mesure de s'en acquitter.

### **Sous-titre 5—Le tribunal peut exiger que des personnes remboursent de l'argent ou rendent un bien**

#### **21 Le tribunal peut sommer des personnes de rembourser de l'argent ou rendre un bien**

- 1) Saisi d'une demande du liquidateur ou d'un créancier ou d'un actionnaire, le tribunal peut prendre l'une des mesures énoncées au paragraphe 2) si, au cours de la liquidation d'une société, le tribunal se rend compte qu'une personne qui a participé à la formation ou la promotion de la société, ou un administrateur, gérant, liquidateur, séquestre ou dirigeant de la société, en exercice à présent ou précédemment :
  - a) a détourné ou conservé, ou est devenu tenu ou redevable d'argent ou de biens de la société ; ou
  - b) a été coupable de négligence, de défaillance, de manquement au devoir ou d'abus de confiance à l'égard de la société.
- 2) Le tribunal peut :
  - a) enquêter sur les agissements du promoteur, administrateur, gérant, liquidateur, séquestre ou dirigeant ; et
  - b) ordonner à cette personne :
    - i) de rembourser ou restituer l'argent ou le bien en tout ou en partie, majoré d'intérêts à un taux que le tribunal estime juste ; ou
    - ii) de contribuer toute somme d'argent à l'actif de la société au titre de dédommagement que le tribunal estime juste ; ou

- c) si la demande est formée par un créancier, ordonner à la personne en question de payer ou de transférer au créancier l'argent ou le bien, en tout ou en partie, majoré d'intérêts à un taux que le tribunal estime juste.
- 3) La présente clause est efficace, même si l'agissement peut constituer un délit.

### **Sous-titre 6—Mise en commun d'éléments d'actif**

#### **22 Mise en commun d'éléments d'actif de sociétés apparentées**

- 1) Saisi d'une demande du liquidateur, ou d'un créancier ou d'un actionnaire, le tribunal peut ordonner, s'il est satisfait qu'il est juste et équitable de le faire :
- a) qu'une société qui est, ou a été, apparentée à la société en liquidation, paye au liquidateur l'intégralité ou une partie de l'une ou de toutes les réclamations faites dans le cadre de la liquidation ;
  - b) si 2 ou plusieurs sociétés apparentées sont en liquidation, que la procédure de liquidation de chacune d'entre elles soit conjuguée, comme si elles ne constituaient qu'une seule et même société, dans la mesure que le tribunal ordonne et suivant les modalités et aux conditions que le tribunal peut imposer.
- 2) Le tribunal peut rendre toute autre ordonnance ou donner toutes instructions pour faciliter l'efficacité d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 1) qu'il considère utiles.

#### **23 Directions pour les ordonnances**

- 1) En statuant sur la question de savoir s'il est juste et équitable de rendre une ordonnance en application de l'alinéa 22.1)a), le tribunal doit prendre en considération les questions suivantes :
- a) dans quelle mesure la société apparentée a participé à la gestion de la société en liquidation ;
  - b) la façon dont la société apparentée s'est comportée à l'égard des créanciers de la société en liquidation ;

- c) dans quelle mesure les circonstances qui ont donné lieu à la liquidation de la société sont attribuables aux actions de la société apparentée ;
  - d) toutes autres questions que le tribunal estime utiles.
- 2) En statuant sur la question de savoir s'il est juste et équitable de rendre une ordonnance en application de l'alinéa 22.1)b), le tribunal doit prendre en considération les questions suivantes :
- a) dans quelle mesure l'une quelconque des sociétés a participé à la gestion de l'une quelconque des autres sociétés ;
  - b) la façon dont l'une quelconque des sociétés s'est comportée à l'égard des créanciers de l'une quelconque des autres sociétés ;
  - c) dans quelle mesure les circonstances qui ont donné lieu à la liquidation de l'une quelconque des sociétés sont attribuables aux actions de l'une quelconque des autres sociétés ;
  - d) dans quelle mesure les affaires des sociétés ont été conjuguées ;
  - e) toutes autres questions que le tribunal estime utiles.
- 3) Le fait que des créanciers d'une société en liquidation se soient reposés sur le fait qu'une autre société lui est ou lui était apparentée n'est pas un motif de rendre une ordonnance en application de la clause 22.

## ANNEXE 7

### TITRES DES CREANCIERS

#### TITRE 1—DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

##### **1 Créances recevables**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), une dette ou une obligation, actuelle ou future, certaine ou éventuelle, qu'il s'agisse ou non d'une dette constatée ou d'une obligation en dommages-intérêts, peut être admise au titre de créance à l'encontre d'une société en liquidation.
- 2) Des amendes, des pénalités pécuniaires et des frais auxquels s'applique la clause 4 ne sont pas des créances qui peuvent être admises à l'encontre d'une société en liquidation.

##### **2 Constatation du montant d'une créance**

- 1) Le montant d'une créance doit être constaté aux date et heure d'ouverture de la liquidation.
- 2) Le montant d'une créance basée sur une dette ou obligation libellée dans une monnaie autre que la monnaie de Vanuatu doit être converti dans la monnaie de Vanuatu au cours moyen du marché au Vanuatu à la date d'ouverture de la liquidation ou à la date à laquelle l'obligation a été contractée si c'est une date ultérieure.
- 3) Si un cours selon le paragraphe 2) ne peut pas être constaté aisément par le liquidateur, ou si le cours est contesté par le créancier, alors il doit être déterminé par le tribunal.

##### **3 Créance dont le montant n'est pas constaté**

- 1) Si une créance est sujette à une éventualité, ou concerne des dommages-intérêts, ou si pour une autre raison le montant de la créance est incertain, le liquidateur peut :
  - a) faire une estimation du montant de la créance ; ou

- b) en référer au tribunal pour qu'il statue sur le montant de la créance.
- 2) Saisi d'une demande du liquidateur ou d'un requérant qui est lésé par une estimation faite par le liquidateur, le tribunal peut déterminer le montant de la créance comme il juge utile.

#### **4 Amendes et pénalités**

Aucune disposition de la présente Loi ne restreint ou n'affecte le recouvrement :

- a) d'une amende infligée à une société, que ce soit avant ou après l'ouverture de la liquidation de la société, pour un délit qu'elle a commis ;
- b) d'une pénalité pécuniaire payable au gouvernement imposée à une société par un tribunal, que ce soit avant ou après l'ouverture de la liquidation de la société, pour violation d'un texte de loi ; ou
- c) de frais qu'il a été ordonné à la société de payer relativement à des poursuites pour le délit ou la violation.

#### **5 Revendications portant sur des dettes payables après l'ouverture de la liquidation**

- 1) Une revendication concernant une dette qui, si ce n'était la liquidation, ne serait pas exigible avant une date qui échoit à 6 mois ou à plus de 6 mois de la date d'ouverture de la liquidation, doit être traitée, aux fins du présent Titre, comme créance pour la valeur actuelle de la dette.
- 2) Aux fins du paragraphe 1), la valeur actuelle d'une dette doit être déterminée en déduisant du montant de la dette des intérêts à un taux approprié pour la période courant de la date à laquelle la société est mise en liquidation jusqu'à la date d'échéance de la dette.

#### **6 Revendications de créanciers chirographaires**

- 1) Une revendication de la part d'un créancier chirographaire à l'encontre d'une société en liquidation doit être formulée sous la forme prescrite et :
  - a) contenir tous les détails de la créance ; et
  - b) identifier tous documents qui prouvent ou établissent la créance.

- 2) Le liquidateur peut exiger la production d'un document mentionné à l'alinéa 1)b).
- 3) Le liquidateur :
  - a) doit, dès que possible, soit admettre soit rejeter une créance, entièrement ou partiellement ;
  - b) si le liquidateur considère par la suite qu'une créance a été admise ou rejetée, en totalité ou en partie, à tort, il peut révoquer ou modifier la décision en question ; et
  - c) doit relever par écrit toute décision prise en vertu du présent paragraphe.
- 4) Si le liquidateur rejette une créance, que ce soit en tout ou en partie, il doit immédiatement en notifier le créancier par écrit.
- 5) Les frais pour formuler une revendication en vertu du paragraphe 1) ou produire un document en vertu du paragraphe 2) doivent être pris en charge par le créancier formant la revendication.
- 6) Commet un délit passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT250.000 ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou des deux peines à la fois, une personne qui :
  - a) forme ou autorise de former une revendication en vertu de la présente clause qui est fausse ou trompeuse à un égard important, sachant qu'elle est fausse ou trompeuse ; ou
  - b) omet ou autorise d'omettre un détail quelconque dans une revendication en vertu de la présente clause, sachant que l'omission rend la réclamation fausse ou trompeuse à un égard important.

## **TITRE 2—CRÉANCES GARANTIES**

### **7 Pouvoirs des créanciers nantis**

- 1) Un créancier nanti peut :

- a) réaliser un bien grevé d'une charge, s'il en a la faculté ;
  - b) évaluer le bien grevé de la charge et faire valoir ses droits en tant que créancier chirographaire dans la liquidation pour le reliquat dû, le cas échéant ;
  - c) abandonner la charge au liquidateur au profit des créanciers en général et faire valoir ses droits dans la liquidation en tant que créancier chirographaire pour la totalité de la dette ; ou
  - d) exercer des pouvoirs en vertu du Titre 9 de la Loi No. 17 de 2008 relative aux garanties mobilières.
- 2) Un créancier nanti peut exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa 1)a), que celui-ci ait ou non exercé les pouvoirs mentionnés à l'alinéa 1)b).
- 3) Un créancier nanti ne peut pas exercer un des pouvoirs mentionnés au paragraphe 1) si ce serait en une violation d'un concordat qui lie le créancier ou d'une ordonnance du tribunal.

## **8 Réalisation d'un bien nanti**

Un créancier nanti qui réalise un bien nanti :

- a) peut faire valoir ses droits en tant que créancier chirographaire en rapport avec tout reliquat restant dû après déduction du montant net réalisé, à moins que le liquidateur n'ait accepté une évaluation et une revendication de sa part en vertu de la clause 10 ;
- b) doit rendre compte au liquidateur de tout excédent restant sur le montant net réalisé après l'acquittement de la dette, y compris les intérêts payables en rapport avec ladite dette jusqu'au moment de son acquittement, et après avoir effectué tous paiements dûs au détenteur d'une autre charge grevant le bien objet de nantissement.

## **9 Evaluation d'une sûreté**

- 1) Si un créancier nanti évalue la sûreté et fait valoir ses droits en tant que créancier chirographaire pour le reliquat dû, le cas échéant, l'évaluation et toute revendication doivent être formulées sous la forme prescrite et :

- a) contenir tous les détails de l'évaluation et de toute revendication éventuelle ;
  - b) contenir tous les détails de la charge, dont la date à laquelle elle a été donnée ; et
  - c) identifier tous les documents à l'appui de la revendication et de la charge.
- 2) Le liquidateur peut exiger la production de tout document mentionné à l'alinéa 1)c).

#### **10 Devoirs du liquidateur à la réception d'une revendication de la part d'un créancier nanti**

Si une revendication est formée par un créancier nanti en vertu de la clause 9, le liquidateur doit :

- a) accepter l'évaluation et la revendication ; ou
- b) rejeter l'évaluation et la revendication, entièrement ou partiellement, mais :
  - i) si une évaluation et une revendication sont rejetées, entièrement ou partiellement, le créancier peut faire une évaluation et une revendication révisées dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception de l'avis de rejet ; et
  - ii) le liquidateur peut, s'il estime par la suite qu'une évaluation et une revendication ont été rejetées à tort, entièrement ou partiellement, révoquer ou modifier la décision en question ; et
- c) relever par écrit toute décision prise en vertu de la présente clause.

#### **11 Le liquidateur peut rembourser une sûreté**

Sauf si le créancier nanti a réalisé le bien, le liquidateur peut à tout moment rembourser la sûreté moyennant paiement de la valeur fixée s'il :

- a) accepte une évaluation et une revendication en vertu du paragraphe 10.a) ;

- b) accepte une évaluation et une revendication révisées en vertu de l'alinéa 10.b)i) ; ou
- c) accepte une évaluation et une revendication après avoir révoqué ou modifié une décision de rejeter une revendication en vertu de l'alinéa 10.b)ii).

## **12 Liquidateur peut exiger qu'un créancier nanti exerce des pouvoirs**

- 1) Le liquidateur peut à tout moment, par un avis écrit, demander à un créancier nanti, dans les 20 jours ouvrables de la réception de l'avis, de :
  - a) choisir lequel des pouvoirs mentionnés à la clause 7 il souhaite exercer ; et
  - b) si le créancier choisit d'exercer le pouvoir mentionné aux alinéa 7.1)b) ou c), de l'exercer dans ledit délai.
- 2) Un créancier nanti auquel un avis a été signifié en application du paragraphe 1) qui manque de s'y plier, est réputé avoir abandonné la charge au liquidateur selon l'alinéa 7.1)c) au profit des créanciers en général, et peut faire valoir ses droits dans la liquidation comme créancier chirographaire pour l'intégralité de la dette.
- 3) Un créancier nanti qui a abandonné une charge selon l'alinéa 7.1)c) ou qui est réputé l'avoir abandonnée en vertu du paragraphe 2) peut, avec la permission du tribunal ou du liquidateur, et sous réserve de toutes les conditions que le tribunal ou le liquidateur estime appropriées, à tout moment avant que le liquidateur ne réalise le bien grevé :
  - a) révoquer l'abandon et s'en rapporter à la charge ; ou
  - b) présenter une nouvelle revendication en vertu de la présente clause.

## **13 Délit que de formuler une réclamation fausse ou trompeuse**

Commets un délit passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT10.000 ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 7 ans, ou des deux peines à la fois, une personne qui :

- a) forme ou autorise de former une revendication en vertu de la clause 9 qui est fausse ou trompeuse à un égard important, sachant qu'elle est fausse ou trompeuse ; ou
- b) omet ou autorise d'omettre un détail quelconque dans une revendication en vertu de ladite clause, sachant que l'omission rend la réclamation fausse ou trompeuse à un égard important.

### TITRE 3—CRÉANCES PRIVILÉGIÉES

#### 14 Définitions

Aux fins du présent Titre :

**congés annuels payés**, en rapport avec une personne, désigne toutes les sommes d'argent payables à cette personne par la société qui lui sont payables au titre de paye de vacances, en vertu d'une Loi ou aux termes d'une adjudication, d'une convention ou d'un contrat de service ;

**paye ou salaire** comprend rémunération pour une période de vacances ou un arrêt de travail pour cause de maladie ou autre cause valable.

#### 15 Créances ayant première priorité

Le liquidateur doit d'abord payer, dans l'ordre de priorité dans lequel ils sont énumérés :

- a) les frais et dépenses régulièrement encourus par le liquidateur dans l'exécution de ses fonctions et dans l'exercice de ses pouvoirs, ainsi que sa rémunération ;
- b) les frais raisonnables d'une personne qui a saisi le tribunal d'une ordonnance pour que la société soit mise en liquidation, y compris les frais raisonnables d'une personne figurant dans la demande qui sont admis par le tribunal ;
- c) les menues dépenses réelles nécessairement encourues par un comité de liquidation.

**16 Créances en deuxième rang de priorité**

- 1) Après avoir payé les créances mentionnées à la clause 15, le liquidateur doit ensuite payer les créances suivantes :

Paye ou salaire des employés

- a) sous réserve du paragraphe 2), tous les salaires ou traitements de tout employé, que ceux-ci soient ou non gagnés entièrement ou partiellement sous forme de commission, et qu'ils soient ou non payables à l'heure ou pour un travail à la pièce, pour services rendus à la société au cours des 4 mois antérieurs à l'ouverture de la liquidation, y compris toute indemnité de départ ;

Congés annuels des employés

- b) sous réserve du paragraphe 2), les congés annuels payés devenant payables à un employé (ou si l'employé est décédé, à une autre personne qui est un ayant-droit de l'employé) à la fin de l'emploi avant ou en raison de l'ouverture de la liquidation ;

Indemnité des travailleurs en cas d'accident du travail

- c) les montants dûs en rapport avec une indemnité ou une obligation d'indemnité payable à un employé ou aux personnes à charge d'un employé qui sont échus avant l'ouverture de la liquidation ;

Montants déduits par la société du salaire ou du traitement des employés

- d) sous réserve du paragraphe 2), les montants déduits par la société du salaire ou du traitement d'un employé afin d'acquitter des obligations de l'employé ;

Créances privilégiées en vertu de l'article 32

- e) les montants qui sont des créances privilégiées en vertu du paragraphe 32.2) ;

Cotisations pour pension de retraite ou caisse de prévoyance

- f) toutes cotisations payables par la société à une caisse de retraite ou caisse de prévoyance d'un employé ;

Paiements prioritaires en vertu d'autres textes de loi

- g) toutes les sommes d'argent qui, de par une autre loi, doivent obligatoirement être payées conformément à la priorité établie par la présente clause.
- 2) La somme totale à laquelle la priorité doit être donnée en application des alinéas 1)a), b), d), e) ou f) ne doit pas, dans le cas de tout employé individuellement, dépasser VT.1.000.000 ou tout montant supérieur qui est prescrit à l'ouverture de la liquidation.
  - 3) Si un paiement a été fait aux personnes suivantes par prélèvement sur de l'argent avancé par quiconque à cet effet, la personne qui a avancé l'argent a le même titre de priorité, dans la liquidation, en ce qui concerne l'argent avancé, que l'employé, ou une autre personne recevant le paiement en tant qu'ayant-droit de l'employé, aurait eu si le paiement n'avait pas été fait, à savoir :
    - a) un employé d'une société au titre de salaire ou de traitement ;
    - b) un même employé ou, si celui-ci est décédé, à une autre personne ayant-droit de l'employé, au titre de salaire de vacances.

### **17 Créances ayant troisième rang de priorité**

Après avoir payé les sommes mentionnées à la clause 16, le liquidateur doit ensuite payer dans la mesure où le montant est pour le moment impayé, toute taxe, droit d'importation, droit d'exportation ou charges, taxe d'accise ou autres contributions semblables payables par ou déduits par la société.

### **18 Classement des créances aux clauses 16 et 17**

- 1) Les créances énumérées dans chacune des clauses 16 et 17 :
  - a) ont rang égal entre elles et doivent être payées intégralement, à moins que l'actif ne suffise pas à les acquitter, auquel cas elles sont réduites proportionnellement ; et

- b) dans la mesure où l'actif de la société disponible pour le paiement des créanciers en général ne suffit pas pour les acquitter, ont priorité sur les créances de personnes qui se rapportent à des éléments d'actif grevés d'une charge flottante et qui doivent être payées en conséquence par prélèvement sur ces éléments d'actif.
- 2) Dans la mesure où les créances auxquelles s'applique le paragraphe 1) sont payées par prélèvement sur des éléments d'actifs mentionnés à l'alinéa b) du même paragraphe, le montant ainsi payé est une dette chirographaire due par la société à la partie nantie.

### **19 Quand un propriétaire ou une autre personne a saisi des marchandises, etc**

Si un propriétaire ou une autre personne a saisi des marchandises ou des effets de la société dans le mois qui précède l'ouverture de la liquidation :

- a) les créances auxquelles la priorité est donnée par le présent Titre sont une première charge sur les marchandises ou effets ainsi saisis ou le produit de leur vente ; mais
- b) si une somme d'argent est payée à un demandeur en vertu d'une telle charge, le propriétaire ou autre personne a les mêmes droits de priorité que ce demandeur.

## **TITRE 4—RÉCIPROCITÉ DE CRÉDIT ET COMPENSATION**

### **20 Définitions**

Dans le présent Titre :

**personne apparentée** comprend une société apparentée et comprend un administrateur de la société en liquidation ;

**période suspecte** désigne :

- a) la période de 2 ans avant la date d'ouverture de la liquidation ;
- b) dans le cas d'une société qui a été mise en liquidation par le tribunal, la période de 2 ans avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période

courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure auxquelles l'ordonnance du tribunal a été rendue ;

- c) la période de 2 ans avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure d'ouverture de la liquidation, si :
  - i) le tribunal a été saisi d'une demande pour mettre une société en liquidation ; et
  - ii) après la saisine du tribunal un liquidateur a été nommé en vertu de l'article 13 ou 14 ;

**période déterminée désigne :**

- a) la période de 6 mois avant la date d'ouverture de la liquidation ;
- b) dans le cas d'une société qui a été mise en liquidation par le tribunal, la période de 6 mois avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure auxquelles l'ordonnance du tribunal a été rendue ;
- c) la période de 6 mois avant la saisine du tribunal conjuguée avec la période courant à compter de la date de ladite saisine et s'achevant aux date et heure d'ouverture de la liquidation, si :
  - i) le tribunal a été saisi d'une demande pour mettre une société en liquidation ; et
  - ii) après la saisine du tribunal un liquidateur a été nommé en vertu de l'article 13 ou 14.

## **21 Crédit réciproque et compensation**

S'il y a eu des crédits réciproques, des dettes réciproques, ou d'autres opérations réciproques entre une société et une personne qui cherche ou, si ce n'était l'application de la présente clause, chercherait à faire admettre une créance dans la liquidation de la société :

- a) il faut tenir un compte de ce qui est dû par l'une des parties à l'autre en ce qui concerne ces crédits, dettes ou opérations ;

- b) un montant dû par une partie doit être compensé par un montant dû par l'autre partie ; et
- c) seul le solde du compte peut faire l'objet d'une revendication dans la liquidation ou est payable à la société, selon le cas.

## **22 Preuve pour une personne qui n'est pas une personne apparentée**

A moins de prouver qu'au moment de la transaction ou de la cession, elle n'avait pas de raison de soupçonner que la société était en cessation de paiements, une personne qui n'est pas une personne apparentée ne peut pas se prévaloir d'une compensation résultant :

- a) d'une transaction effectuée au cours de la période déterminée, à savoir une transaction par laquelle la personne a fait crédit à la société ou la société a fait crédit à la personne ; ou
- b) de la cession à cette personne, au cours de la période déterminée, d'une dette due par la société à une autre personne.

## **23 Preuve pour une personne qui est une personne apparentée**

A moins de prouver qu'au moment de la transaction ou de la cession, elle n'avait pas de raison de soupçonner que la société était en cessation de paiements, une personne apparentée ne peut pas se prévaloir d'une compensation résultant :

- a) d'une transaction effectuée au cours de la période suspecte, à savoir une transaction par laquelle la personne apparentée a fait crédit à la société ou la société a fait crédit à la personne; ou
- b) de la cession à cette personne, au cours de la période suspecte, d'une dette due par la société à une autre personne.

## **24 Exception pour des montants payés ou payables par un actionnaire**

Les clauses 21 à 23 ne s'appliquent pas pour un montant payé ou payable par un actionnaire ou un ancien actionnaire :

- a) au titre de la contrepartie, ou d'une part de la contrepartie, pour l'émission d'une action ; ou

- b) au titre d'un appel de fonds lancé par les administrateurs ou par le liquidateur concernant une obligation de l'actionnaire restée en souffrance.

## **TITRE 5—DISPOSITIONS DIVERSES**

### **25 Intérêts sur des créances**

- 1) Le montant d'une créance peut inclure des intérêts jusqu'à la date d'ouverture de la liquidation :
  - a) au taux qui peut être stipulé ou contenu dans un contrat disposant du paiement d'intérêts sur ce montant; ou
  - b) dans le cas d'une créance exécutoire, au taux qui est payable sur la créance exécutoire.
- 2) S'il reste un excédent d'actif après le paiement de toutes les créances admises, des intérêts doivent être payés au taux prescrit sur ces créances, à compter de la date d'ouverture de la liquidation jusqu'à la date à laquelle chaque créance est payée, et si le montant de l'excédent d'actif est insuffisant pour payer l'intégralité des intérêts sur toutes les créances, le paiement doit en être réduit proportionnellement pour toutes les créances.
- 3) S'il reste un excédent d'actif après le paiement des intérêts conformément au paragraphe 2), des intérêts doivent être payés sur toutes les créances admises mentionnées au paragraphe 1), courant de la date d'ouverture de la liquidation jusqu'à la date à laquelle la créance est payée, à un taux égal à la différence entre le taux prescrit et le taux mentionné à l'alinéa 1)a), le cas échéant, et, si le montant de l'excédent d'actif est insuffisant pour payer l'intégralité des intérêts sur toutes les créances, le paiement doit en être réduit proportionnellement pour toutes les créances.
- 4) Aux fins de la présente clause, le taux prescrit désigne le taux prescrit dans des règlements établis en application de la présente Loi ou, si aucun taux n'est prescrit, le taux auquel des intérêts sont payables sur de l'argent dû en vertu d'une créance exécutoire.

### **26 Conversion de créances libellées en devise**

Si une revendication est formée sur la base d'une dette ou obligation libellée dans une monnaie autre que celle de Vanuatu, elle doit être convertie dans la monnaie

de Vanuatu au cours moyen du marché à Vanuatu à la date d'ouverture de la liquidation ; ou, si ce cours ne peut pas être aisément établi par le liquidateur, ou si le cours est contesté par le créancier, alors à un cours fixé par le tribunal.

### **27 Escomptes sur marchandises**

Un créancier formulant sa revendication doit déduire tous les escomptes sur marchandises qu'il aurait autrement accordés si la société n'était pas entrée en liquidation.

### **28 Paiements périodiques**

- 1) Lorsqu'un paiement (dont un loyer) échoit par périodes données, et que la liquidation est ouverte à un moment autre que le début d'une de ces périodes, les personnes ayant droit au paiement peuvent faire valoir leurs droits jusqu'à la date d'ouverture de la liquidation comme si le paiement arrivait à échéance au jour le jour.
- 2) Aucune disposition du paragraphe 1) ne porte atteinte au droit du bailleur du bien immobilier de réclamer le loyer qui échoit à l'ouverture de la liquidation ou après.

### **29 Revendications des employés**

- 1) Une personne peut formuler une revendication au nom de tous les employés de la société ou d'un certain nombre d'entre eux.
- 2) Une liste énumérant les noms des employés et les montants dûs à chacun d'entre eux doit être jointe à la revendication.
- 3) Une revendication formée conformément à la présente clause a le même effet que si chacun des employés avait formé une revendication séparément.

### **30 Notification des créanciers concernant la présentation de leur revendication**

- 1) Sous réserve de la présente Loi, et sauf ordonnance contraire du tribunal, le liquidateur peut fixer un certain jour, qui ne doit pas être à moins de 10 jours ouvrables de la date de la notification, auquel ou avant lequel les créanciers de la société doivent présenter leurs revendications et faire

constater toute priorité que leurs créances peuvent avoir en vertu du Titre 3 de la présente annexe.

- 2) Le liquidateur doit faire publier un avis au public du jour fixé selon le paragraphe 1).

### **31 Défaut de présentation au jour fixé pour les revendications**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), tout créancier qui manque de présenter une revendication au jour ou avant le jour fixé conformément à la clause 30 sera exclu de toute répartition effectuée avant la présentation de sa revendication.
- 2) Si un créancier présente une revendication après le jour fixé conformément à la clause 30 et que celle-ci est admise, il est en droit de recevoir le bénéfice de toute répartition dont il avait été exclu auparavant s'il reste de l'actif ou que, de l'avis du liquidateur, il est probable qu'il reste de l'actif disponible pour répartition.

### **32 Défaut de constatation de priorité au jour fixé pour les revendications**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), tout créancier qui manque de faire constater une priorité que sa créance pourrait avoir au jour ou avant le jour fixé conformément à la clause 30 doit être exclu de contester une répartition faite avant que la priorité de cette créance n'ait été constatée.
- 2) Le liquidateur peut, en procédant à une répartition après que la revendication est admise, faire une supposition quant à la priorité que celle-ci pourrait avoir et accorder au créancier le bénéfice de la répartition en conséquence.
- 3) Un créancier qui fait constater la priorité de sa créance après le jour fixé selon la clause 30 a le droit de recevoir le bénéfice de toute répartition dont il a été exclu auparavant (le cas échéant) s'il reste de l'actif ou que, de l'avis du liquidateur, il est probable qu'il reste de l'actif disponible pour répartition.

### **33 Dividendes en rapport avec des créances rejetées**

- 1) Si un créancier saisit le tribunal d'une demande pour une ordonnance infirmant ou modifiant la décision d'un liquidateur de rejeter la revendication du créancier, le liquidateur peut dans un tel cas provisionner

le dividende sur la créance et le coût probable de l'affectation dans le cas où la revendication serait admise.

- 2) Si aucun avis de requête n'a été donné dans le délai déterminé dans la présente Loi ou dans des règlements pris en application de la présente Loi concernant des appels auprès du tribunal d'une décision du liquidateur, le liquidateur doit exclure toute les revendications qui ont été rejetées de la participation au dividende.

**34 Frais de procédure en rapport avec une décision du liquidateur concernant une revendication**

Si un créancier saisit le tribunal d'une ordonnance infirmant ou modifiant la décision d'un liquidateur de rejeter la revendication du créancier, le tribunal peut, s'il considère approprié :

- a) admettre l'adjonction de tous frais d'un créancier à la créance du créancier ;
- b) admettre que tous frais de toute partie soient payés par prélèvement sur l'actif de la société, de tels frais étant considérés comme dépenses du liquidateur ;
- c) ordonner que tous frais soient payés par toute partie à la procédure autre que le liquidateur.

## ANNEXE 8

### LIQUIDATION D'ÉLEMENTS D'ACTIF D'UNE SOCIÉTÉ D'OUTREMER AU VANUATU

#### **1 Modification de l'application du sous-titre 2 du Titre i de la présente Loi**

Le sous-titre 2 du Titre i de la présente Loi s'applique à la liquidation de l'actif d'une société d'outremer au Vanuatu, avec les modifications et exclusions suivantes :

- a) des renvois à des éléments d'actif doivent être pris comme renvois à des éléments d'actif au Vanuatu ;
- b) des renvois à une société doivent être pris comme renvois à une société d'outremer ;
- c) des renvois à la radiation du registre de Vanuatu doivent être pris comme renvois à une cessation d'activités au Vanuatu ;
- d) les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une telle liquidation :
  - i) la clause 6 de l'Annexe 2 ;
  - ii) les clauses 1 et 3 de l'Annexe 4 ;
- e) la clause 2 de l'Annexe 4 n'affecte pas la fonction d'administrateurs d'une société d'outremer, mais la société d'outremer et ses administrateurs cessent d'avoir des pouvoirs, fonctions ou devoirs en rapport avec les éléments d'actif de la société au Vanuatu, autres que ceux qu'ils sont tenus d'exercer ou sont autorisés à exercer selon le sous-titre 2 du Titre II ;
- f) l'article 50 s'applique à une telle liquidation, mais au lieu de faire la déclaration stipulée au sous-alinéa 50.1)b)iii), le liquidateur doit déclarer que la société a cessé de mener des activités au Vanuatu et qu'elle est prête à être radiée du registre des sociétés d'outremer.

**2 Droits d'action intouchés**

Aucune disposition de la présente Loi n'exclut le droit d'un créancier d'une société d'outremer en rapport avec des éléments d'actif de cette société pour lesquels un liquidateur a été nommé :

- a) d'engager des poursuites hors de Vanuatu contre la société d'outremer pour une dette non réclamée dans la liquidation ou pour le reliquat d'une dette resté impayé après la clôture d'une liquidation ; ou
- b) d'intenter un procès au Vanuatu concernant le reliquat d'une dette resté impayé après la clôture d'une liquidation.

## ANNEXE 9

### POUVOIRS, DEVOIRS ET RESPONSABILITES DES SYNDICS DE FAILLITE

#### TITRE 1—DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### **1 Syndic de faillite est le mandataire du débiteur**

Un syndic de faillite nommé par, ou en vertu d'un pouvoir conféré, par un document est le mandataire du débiteur sauf disposition expressément contraire dans le document par ou en vertu duquel le syndic de faillite a été nommé.

##### **2 Exercice de pouvoirs par 2 ou plusieurs syndics de faillite**

Deux ou plusieurs syndics de faillite peuvent agir conjointement ou solidairement dans la mesure où ils ont les mêmes pouvoirs, à moins que le document en vertu duquel, ou l'ordonnance du tribunal par laquelle, ils ont été nommés prévoit expressément autrement.

#### TITRE 2—POUVOIRS DES SYNDICS

##### **3 Pouvoirs généraux des syndics**

Sous réserve du document ou de l'ordonnance du tribunal désignant le syndic, un syndic peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) exiger et recouvrer des revenus sur les biens sous séquestre ;
- b) délivrer des reçus pour les revenus recouvrés ;
- c) gérer les biens sous séquestre ;
- d) assurer les biens sous séquestre ;
- e) réparer et entretenir les biens sous séquestre ;

- f) examiner à tout moment raisonnable des documents qui se rapportent aux biens sous séquestre et qui sont en la possession ou sous le contrôle du débiteur ;
- g) exercer, au nom du débiteur, un droit d'examiner des documents qui se rapportent aux biens sous séquestre et qui sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne autre que le débiteur ;
- h) si le syndic est nommé pour tous ou essentiellement tous les biens d'un débiteur, changer le siège social du débiteur ou l'adresse à laquelle les documents du débiteur sont conservés ;
- i) acheter et vendre les biens sous séquestre dans le cours normal des affaires.

#### **4 Syndic peut signer des documents**

- 1) Un syndic peut signer au nom et pour le compte du débiteur tous les documents nécessaires ou accessoires à l'exercice des pouvoirs du syndic.
- 2) Un document signé au nom et pour le compte d'un débiteur par un syndic est réputé avoir été signé régulièrement par le débiteur.

#### **5 Pouvoir de réclamer des montants impayés sur des actions**

- 1) Un syndic a les mêmes pouvoirs que les administrateurs d'un débiteur qui est une société ou, si le débiteur est en dissolution ou en liquidation, que les administrateurs auraient eus s'il n'était pas en dissolution ou en liquidation, à savoir de :
  - a) réclamer auprès des actionnaires ou d'anciens actionnaires de la société tout capital non appelé qui est grevé d'une charge aux termes du document par ou en vertu duquel le syndic a été nommé ;  
ou
  - b) réclamer auprès des actionnaires ou d'anciens actionnaires de la société tout montant impayé pour des actions émises par le débiteur qui sont grevées d'une charge aux termes du document par ou en vertu duquel le syndic a été nommé ;

- c) imputer des intérêts sur tout capital non appelé ou montant impayé et faire exécuter le paiement dudit capital ou montant.
- 2) L'exercice d'un pouvoir en vertu du paragraphe 1), eu égard aux actionnaires ou anciens actionnaires concernés du débiteur et au débiteur, est réputé être un pouvoir régulièrement exercé par les administrateurs du débiteur.
- 6 Un syndic peut saisir le tribunal d'une ordonnance autorisant la vente de biens immeubles**
- 1) Si le consentement d'un créancier hypothécaire est nécessaire pour la vente d'un bien immeuble sous séquestre et que le syndic ne peut pas l'obtenir, il peut saisir le tribunal d'une ordonnance autorisant la vente du bien, soit seul soit de concert avec d'autres éléments d'actif.
- 2) Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge utile autorisant la vente du bien par le syndic s'il est convaincu que :
- a) le syndic a fait des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du créancier hypothécaire ; et
  - b) la vente :
    - i) est dans l'intérêt du débiteur et des créanciers du débiteur ; et
    - ii) ne portera pas gravement préjudice à l'intérêt du créancier hypothécaire.
- 3) Une ordonnance en vertu de la présente clause peut être assortie des conditions que le tribunal considère appropriées.
- 7 Pouvoirs d'un syndic en cas de liquidation**
- 1) Sous réserve du paragraphe 2), un syndic peut, à moins que le tribunal ne l'ordonne autrement, être nommé ou continuer d'agir ès qualités et exercer tous les pouvoirs d'un syndic à l'égard de biens d'une société qui a été mise en liquidation.

- 2) Un syndic en exercice eu égard à des biens mentionnés au paragraphe 1) peut agir en tant que mandataire du débiteur uniquement :
  - a) avec l'approbation du tribunal ; ou
  - b) avec le consentement écrit du liquidateur, selon le cas.
- 3) Un syndic qui, par le jeu du paragraphe 2), n'est pas en mesure d'agir en qualité de mandataire du débiteur, ne devient pas, par ce seul fait, le mandataire d'une personne par laquelle ou dans l'intérêt de laquelle le syndic a été nommé.
- 4) Une dette ou obligation contractée par un débiteur du fait des actions d'un syndic qui agit en tant que mandataire du débiteur conformément au paragraphe 2) n'est pas un coût, une charge ou une dépense de la liquidation.

## **TITRE 3—DEVOIRS DES SYNDICS**

### **Sous-titre 1—Devoirs**

#### **8 Principaux devoirs des syndics**

- 1) Un syndic doit exercer ses pouvoirs :
  - a) de bonne foi et à une fin régulière ; et
  - b) d'une manière qu'il est raisonnablement fondé à croire être dans l'intérêt de la personne dans l'intérêt de laquelle il a été nommé.
- 2) Un syndic nommé en vertu d'un document qui agit ou n'agit pas, en conformité avec des directives données par la personne dans l'intérêt de laquelle il a été nommé :
  - a) ne manque pas au devoir visé à l'alinéa 1)b) ; mais
  - b) il est tout de même passible de manquement au devoir visé à l'alinéa 1)a) ou au devoir visé à la clause 9.

- 3) Aucune disposition de la présente clause ou de la clause 9 ne limite la portée de la clause 10 ou n'y porte atteinte.

**9 Autres intérêts que le syndic doit prendre en considération**

Dans la mesure où tel est compatible avec la clause 8, un syndic doit exercer ses pouvoirs en tenant raisonnablement compte de l'intérêt :

- a) du débiteur ;
- b) de personnes revendiquant, par l'entremise du débiteur, des droits aux biens sous séquestre ;
- c) de créanciers chirographaires du débiteur ; et
- d) de garants qui peuvent être appelés à s'acquitter d'obligations du débiteur.

**10 Devoir d'un syndic qui vend des biens**

Un syndic qui exerce un pouvoir de vente de biens sous séquestre se doit d'obtenir le meilleur prix qui puisse raisonnablement être obtenu au moment de la vente vis-à-vis :

- a) du débiteur ; et
- b) des personnes revendiquant, par l'entremise du débiteur, des droits aux biens sous séquestre ;
- c) des créanciers chirographaires du débiteur ; et
- d) des garants qui peuvent être appelés à s'acquitter d'obligations du débiteur.

**11 Manquement au devoir imposé par la clause 10**

Nonobstant toute loi écrite ou autre loi ou toute disposition du document désignant le syndic :

- a) un syndic est tout de même passible de manquement au devoir imposé par la clause 10, même s'il agissait en tant que mandataire du débiteur ou en vertu d'une procuration du débiteur ; et
- b) le syndic ne peut pas prétendre à un dédommagement ou une indemnité sur les biens sous séquestre ou de la part du débiteur pour une responsabilité encourue par le syndic par suite d'un manquement au devoir imposé par la clause 10.

### **12 Devoir en rapport avec de l'argent**

Un syndic doit garder l'argent se rapportant aux biens sous séquestre à part, séparément :

- a) des autres sommes d'argent reçues dans le cadre du séquestre mais ne s'y rapportant pas ; et
- b) des autres sommes d'argent détenues par le syndic ou sous son contrôle.

### **13 Registres comptables**

- 1) Un syndic doit toujours tenir des registres comptables où sont répertoriées et expliquées correctement toutes les recettes et dépenses et autres transactions intéressant les biens sous séquestre.
- 2) Les registres comptables doivent être conservés par le syndic pendant 7 ans au moins après la clôture du séquestre.

### **14 Devoir de signaler des infractions à des lois**

- 1) Un syndic d'un débiteur qui est une société qui estime que la société ou un administrateur ou dirigeant de la société a commis un délit contre la présente Loi ou à la Loi sur les Sociétés, doit le signaler au Conservateur.
- 2) Un signalement selon le paragraphe 1) et toutes communications entre le syndic et le Conservateur s'y rapportant sont protégées par une immunité absolue.
- 3) Aucune disposition du paragraphe 1) n'impose un devoir à un syndic d'enquêter de savoir si un délit du genre mentionné dans ce paragraphe a été commis ou non.

- 4) Chaque syndic qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT25.000.

## **Sous-titre 2—Manquement aux devoirs**

### **15 Le tribunal peut accorder une exonération à un syndic**

- 1) Si le tribunal est convaincu qu'il y a, ou qu'il y a eu, un manquement de la part d'un syndic de se conformer à un devoir imposé par le présent Titre, le tribunal peut :

- a) exonérer le syndic du devoir de se conformer, entièrement ou partiellement ; ou
- b) sans préjudice de tout autre remède qui peut exister en rapport avec un manquement au devoir de la part du syndic, ordonner au syndic de se conformer dans la mesure stipulée dans l'ordonnance.

- 2) Le tribunal ne saurait être saisi d'une quelconque requête relative à un manquement à moins que :

- a) une dénonciation du manquement a été signifiée au syndic 5 jours ouvrables au moins avant la date de la saisine ; et
- b) à la date de la saisine, le manquement persiste.

### **16 Ordonnance d'interdiction**

- 1) Le tribunal doit rendre une ordonnance interdisant à une personne d'agir en tant que syndic pour une durée n'excédant pas 5 ans si le tribunal est convaincu que cette personne n'a pas qualité pour agir ès qualités en raison :

- a) de manquements persistants ; ou
- b) de la gravité d'un manquement.

- 2) Une personne frappée d'une ordonnance d'interdiction ne doit pas :

- a) agir comme syndic dans un quelconque séquestre ;

- b) agir comme liquidateur dans une quelconque liquidation.
- 3) En l'absence de raisons spéciales contraires, la preuve de ce qui suit constitue la preuve de manquements persistants, savoir :
- a) qu'à 2 ou plusieurs reprises au cours des 5 dernières années un tribunal a rendu une ordonnance de conformité à l'égard de la même personne ; ou
  - b) qu'à 2 ou plusieurs reprises au cours des 5 dernières années une requête a été formée pour une ordonnance de conformité concernant la même personne et que dans chaque cas, la personne s'est conformée après la formulation de la requête et avant l'audience.

#### **17 Qui peut saisir le tribunal**

Une demande d'ordonnance en vertu de la clause 15 ou 16 ou des deux à la fois peut être formée par :

- a) le Conservateur ;
- b) un syndic ;
- c) une personne cherchant être nommée syndic ;
- d) le débiteur ;
- e) une personne ayant un intérêt dans les biens sous séquestre ;
- f) un créancier du débiteur ;
- g) un garant d'une obligation du débiteur ;
- h) si le débiteur est une société, un liquidateur du débiteur ; ou
- i) si le débiteur est une personne qui a été déclarée en faillite, l'administrateur judiciaire de la masse du débiteur.

**18 Ordonnances du tribunal : généralités**

- 1) En rendant une ordonnance en application de la clause 15 ou 16 ou des deux à la fois, le tribunal peut :
  - a) proroger le délai imparti pour se conformer ;
  - b) imposer toutes conditions ; ou
  - c) rendre toutes ordonnances accessoires.
- 2) Une copie de chaque ordonnance rendue en application de la clause 15 ou 16 doit être délivrée par le requérant dans les 10 jours ouvrables de la délivrance de l'ordonnance au Greffier du tribunal qui doit la garder dans un dossier public indexé par référence au nom du syndic concerné.

**TITRE 4—RESPONSABILITE DES SYNDICS**

**Sous-titre 1—Responsabilité**

**19 Responsabilité générale d'un syndic**

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un syndic est tenu personnellement responsable :
  - a) dans le cadre d'un contrat passé par le syndic dans l'exercice de l'un de ses pouvoirs ;
  - b) du paiement de salaires ou de traitements qui échoient durant le séquestre en vertu d'un contrat de travail se rapportant aux biens sous séquestre et établi avant la nomination du syndic, si un avis de résiliation du contrat n'est pas donné légalement dans un délai de 10 jours ouvrables après la date de nomination ; et
  - c) du paiement d'une rémunération aux termes d'un contrat avec un administrateur d'un débiteur si le syndic a expressément confirmé le contrat.
- 2) Un contrat mentionné à l'alinéa 1)a) peut exclure ou limiter la responsabilité personnelle d'un syndic qui n'est pas désigné par le tribunal.

- 3) Le tribunal peut, à la demande d'un syndic et aux conditions que le tribunal estime utiles, proroger le délai au cours duquel un avis de résiliation d'un contrat doit être donné en vertu de l'alinéa 1)b).
- 4) Chaque demande doit être formée avant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables.

**20 Responsabilité en termes de loyer et d'autres paiements**

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un syndic est tenu personnellement responsable, dans la mesure stipulée au paragraphe 2), du loyer et de tous autres paiements arrivant à échéance en vertu d'un accord subsistant à la date de nomination du syndic portant sur l'usage, la jouissance ou l'occupation par le débiteur de biens immeubles sous séquestre.
- 2) La responsabilité d'un syndic aux termes du paragraphe 1) est limitée à la fraction du loyer ou d'autres paiements qui est imputable à la période commençant 10 jours ouvrables après la date de nomination du syndic et se terminant à la première des deux échéances suivantes :
  - a) la date à laquelle le séquestre est clôturé ; ou
  - b) la date à laquelle le débiteur cesse d'utiliser, de posséder ou d'occuper les biens immeubles.
- 3) Le tribunal peut, à la demande d'un syndic :
  - a) limiter la responsabilité du syndic davantage que ce qui est stipulé au paragraphe 2) ; ou
  - b) dégager le syndic de sa responsabilité aux termes du paragraphe 1).
- 4) Aucune disposition du paragraphe 1) ou 2) :
  - a) ne doit être prise comme donnant lieu à une adoption par un syndic d'un accord mentionné au paragraphe 1) ; ou
  - b) ne rend un syndic responsable de s'acquitter de tout autre obligation aux termes de l'accord.

## **Sous-titre 2—Exonération de responsabilité**

### **21 Syndic a droit à une indemnité**

- 1) Un syndic a droit à une indemnité par prélèvement sur les biens sous séquestre pour sa responsabilité personnelle aux termes des clauses 19 ou 20.
- 2) Aucune disposition de la présente clause ou des clauses 19 ou 20 :
  - a) ne limite tout autre droit d'indemnisation à laquelle un syndic peut prétendre ;
  - b) ne limite la responsabilité d'un syndic pour un contrat passé sans autorisation ; ou
  - c) ne confère à un syndic un droit à une indemnité pour une responsabilité découlant d'un contrat passé sans autorisation.

### **22 Le tribunal peut exonérer un syndic d'une responsabilité personnelle**

- 1) Le tribunal peut exonérer, totalement ou partiellement, une personne qui a agi en tant que syndic de la responsabilité personnelle engagée au cours du séquestre s'il est convaincu que :
  - a) la responsabilité a été engagée uniquement en raison d'un vice de forme dans la nomination du syndic ou dans le document ou l'ordonnance du tribunal par lequel ou en vertu duquel le syndic a été nommé ;
  - b) le syndic a agi de manière honnête et raisonnable ; et
  - c) dans les circonstances, le syndic devrait être exonéré.
- 2) Le tribunal peut exercer ses pouvoirs en vertu du paragraphe 1) aux conditions qu'il estime utiles.
- 3) Une personne dans l'intérêt de laquelle un syndic a été nommé est responsable, aux conditions que le tribunal juge utiles, dans la mesure où le syndic est exonéré de responsabilité par le tribunal.

## **TITRE 5—SYNDICS SOUMIS A LA DIRECTION DU TRIBUNAL**

### **23 Directives du tribunal**

- 1) Le tribunal peut, à la demande d'un syndic :
  - a) donner des directives concernant toute question se présentant en rapport avec l'exécution du séquestre par le syndic ; ou
  - b) révoquer ou changer ces directives.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), constitue une défense à une plainte contre un syndic pour tout acte ou omission de la part du syndic que de plaider que le syndic a agi ou omis d'agir conformément à une directive donnée en application du paragraphe 1).
- 3) Le tribunal peut, à la demande d'une personne mentionnée à la clause 18, ordonner qu'en raison des circonstances dans lesquelles une directive a été obtenue en vertu du paragraphe 1), un syndic n'a pas droit à la protection aménagée par le paragraphe 2).

### **24 Ordonnances du tribunal : rémunération du syndic et validité de la nomination**

- 1) Le tribunal peut, à la demande d'une personne mentionnée au paragraphe 2) :
  - a) eu égard à toute période, réviser ou fixer la rémunération d'un syndic à un niveau qui est raisonnable dans les circonstances ;
  - b) dans la mesure où un montant retenu par un syndic au titre de rémunération est jugé par le tribunal comme excessif dans les circonstances, ordonner au syndic de le rembourser ; ou
  - c) déclarer si un syndic a été valablement nommé ou non pour un bien ou a pris possession ou assumé le contrôle d'un bien valablement ou non.
- 2) Les personnes mentionnées au paragraphe 1) sont :

- a) le syndic ;
  - b) le débiteur ;
  - c) un créancier du débiteur ;
  - d) une personne revendiquant, par l'entremise du débiteur, un intérêt dans les biens sous séquestre;
  - e) les administrateurs du débiteur ou, dans le cas d'un débiteur qui est en liquidation, les administrateurs du débiteur au moment où le liquidateur a été nommé ;
  - f) si le débiteur est une société, un liquidateur ; ou
  - g) si le débiteur est une personne qui a été déclarée en faillite, l'administrateur judiciaire de la masse du débiteur.
- 3) Le tribunal peut, à la demande d'une personne mentionnée au paragraphe 2), révoquer ou modifier une ordonnance rendue en application du paragraphe 1).

## **25 Ordonnances du tribunal en sus d'autres pouvoirs du tribunal**

Les pouvoirs prévus aux clauses 23 et 24 :

- a) s'entendent en sus de tous autres pouvoirs que le tribunal peut exercer en vertu de la présente ou de toute autre Loi ; et
- b) peuvent être exercés indépendamment de savoir si le syndic a ou non cessé d'agir *ès qualités* lors de la saisine.

## ANNEXE 10

### CHARGE DE SYNDIC

#### **1 Personnes ne devant pas être nommées comme syndic**

Les personnes suivantes ne doivent pas être nommées ou agir comme syndic :

- a) une personne morale ;
- b) une personne ayant moins de 21 ans ;
- c) un créancier du débiteur ;
- d) une personne qui est ou a été au cours des 2 ans précédant l'ouverture du séquestre :
  - i) un administrateur ou employé du débiteur ; ou
  - ii) un administrateur ou employé d'un créancier hypothécaire des biens sous séquestre ;
- e) une personne qui a ou a eu au cours des 2 ans précédant l'ouverture du séquestre, un intérêt, direct ou indirect, dans une action émise par le débiteur ;
- f) une personne qui est un failli non réhabilité;
- g) une personne frappée d'incapacité mentale ;
- h) une personne à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de la clause 16 de l'Annexe 9 ;
- i) une personne qui est interdite d'être un administrateur ou promoteur de société ou d'être concernée ou de participer dans la gestion d'une société en vertu de la Loi sur les Sociétés ;
- j) une personne qui n'a pas qualité pour agir en tant que syndic en vertu du document qui confère le pouvoir de nommer un syndic.

## **2 Validité des actes des syndics**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), aucune action d'un syndic n'est nulle simplement parce que le syndic n'a pas été nommé valablement ou est devenu incapable d'agir en qualité ou n'est pas autorisé à prendre l'action.
- 2) Aucune transaction conclue par un syndic n'est nulle simplement parce que le syndic n'a pas été nommé valablement ou n'est pas autorisé à conclure la transaction, sauf si la personne qui traite avec le syndic savait, ou aurait dû savoir, que le syndic n'avait pas été nommé valablement ou n'avait pas l'autorité de conclure la transaction.

## **3 Le tribunal peut déclarer si un syndic a été nommé valablement ou non**

Le tribunal peut, concernant une personne qui n'a pas qualité selon la clause 1 pour devenir ou continuer d'être un syndic, ou manque de se conformer à une ordonnance rendue en application de la clause 16 de l'Annexe 9 :

- a) ordonner que la personne peut être nommée et agir ou peut continuer d'agir en tant que syndic, en dépit de la clause 1 ; ou
- b) démettre la personne de ses fonctions.

## **4 Ordonnances du tribunal pour la protection de biens à la révocation d'un syndic**

Le tribunal peut, en rendant une ordonnance qui démet, ou a pour effet de démettre un syndic de ses fonctions, rendre toutes ordonnances qu'il estime utiles :

- a) pour préserver les biens sous séquestre ;
- b) exigeant qu'à cet effet, le syndic mette à la disposition de toute personne désignée dans l'ordonnance toutes informations et documents en la possession ou sous le contrôle du syndic.

## **5 Charge de syndic vacante**

La charge de syndic devient vacante si la personne en exercice démissionne, meurt ou est ou devient incapable en vertu de la clause 1.

## **6 Comment un syndic peut démissionner**

- 1) Un syndic nommé en vertu d'un pouvoir conféré par un document peut démissionner en donnant un préavis écrit de 5 jours ouvrables au moins de son intention de démissionner à la personne qui l'a nommé.
- 2) Un syndic nommé par le tribunal ne doit pas démissionner de ses fonctions sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal à cet effet.

## **7 Notification de vacance**

- 1) Chaque personne qui quitte la charge de syndic (ou si cette personne n'est pas en mesure d'agir, son mandataire légal) doit :
  - a) si la vacance résulte de l'incapacité de la personne en exercice en qualité de séquestre, informer immédiatement la personne qui l'a nommée ;
  - b) si le syndic était en exercice en rapport avec les biens d'une société, dans les 5 jours ouvrables après que la vacance se produit, en notifier par écrit le Conservateur pour qu'il l'enregistre au registre des charges tenu par le Conservateur ; et
  - c) dans tous les cas, faire immédiatement publier un avis au public de la vacance.
- 2) Une personne qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT25.000.

## **8 Concours à apporter au successeur d'un syndic sortant**

- 1) Une personne qui quitte la charge de syndic doit, si possible, fournir toutes les informations et apporter tout le concours à son successeur dont celui-ci a raisonnablement besoin dans la conduite du séquestre.
- 2) Saisi par une personne désignée pour combler une vacance à la charge de syndic, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il considère nécessaire ou souhaitable pour faciliter l'accomplissement des devoirs du syndic.

## ANNEXE 11

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1 Les sociétés énumérées au tableau ci-dessous sont en cours de dissolution au Vanuatu en vertu de la Loi relative aux sociétés [Chap. 191] qui cesse de s'appliquer au Vanuatu eu égard aux insolvabilités à l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- 2 A côté du nom de chaque société dans le tableau est inscrit le montant approximatif détenu par l'administrateur judiciaire relativement à cette société, et les demandeurs connus par ce dernier.
- 3 L'administrateur judiciaire doit publier le tableau et l'avis aux demandeurs ci-dessous dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- 4 L'administrateur judiciaire doit notifier chaque demandeur identifié dans le tableau du montant que l'administrateur judiciaire croit que le demandeur revendique, et lui donner l'opportunité de modifier ou de retirer sa revendication dans les 6 mois de la notification.
- 5 Nul n'a le droit de faire valoir des droits dans la liquidation contre l'administrateur judiciaire concernant une société citée dans le tableau à moins que son nom ne figure dans le tableau comme demandeur, ou qu'il ne notifie l'administrateur judiciaire de sa revendication dans les 6 mois qui suivent la première publicité en application de la clause 3.
- 6 L'administrateur judiciaire peut exclure une personne comme demandeur s'il en est ordonné par la Cour Suprême ou qu'il est satisfait que cette personne n'a pas qualité de demandeur en vertu de la Loi No. 25 de 2012 relative aux sociétés.
- 7 La Cour Suprême peut rendre une ordonnance selon laquelle la présente Annexe ne s'applique pas à l'égard d'une société particulière si elle a été saisie d'une demande par un créancier de la société ou l'administrateur judiciaire, et qu'elle est satisfaite que la liquidation devrait continuer d'être administrée en vertu de la Loi No. 25 de 2012 relative aux sociétés.

ANNEXE 11  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 8 L'administrateur judiciaire doit faire des paiements au prorata à des demandeurs dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- 9 Le fait d'effectuer des paiements mentionnés à la clause 8 clôture la liquidation de la société concernée.
- 10 Si des demandeurs ne peuvent pas être localisés, ou des paiements sont retournés à l'administrateur judiciaire, celui-ci doit verser l'argent en question à l'Etat pour être détenu et administré comme étant des fonds non réclamés.
- 11 En publiant le tableau et l'avis aux demandeurs ci-après, l'administrateur judiciaire peut aussi publier autant des clauses ci-dessus énoncées de la présente Annexe qu'il estime approprié.

No	Raison sociale	Type	Ouverture	Situation	Liquidateur
1	New Hebrides Rural Development Ltd	LC	23-Avr-75	En cours	AJ
2	Development And Commercial Bank Ltd	LC	30-Avr-76	En cours	AJ
3	South Seas Lands (NH)	LC	22-Dec-76	En cours	AJ
4	Efate Construction Co. Ltd	LC	22-Dec-76	En cours	AJ
5	Lakeview Limited	LC	16-Dec-77	En cours	AJ
6	Mendana Developments Limited	LC	24-Mai-78	En cours	AJ
7	Clairefontaine Limited	LC	29-Nov-78	En cours	AJ
8	Planar Estate Limited	LC	4-Juil-79	En cours	AJ
9	Scaf	LC	22-Sep-81	En cours	AJ
10	Highpost Holdings Limited	LC	6-Oct-81	En cours	AJ
11	Vanuatu Home Furnishing Centre Limited	LC	22-Fev-84	En cours	AJ
12	Gailway Investment Management Limited	LC	14-Août-85	En cours	AJ
13	Banks & Torres Shipping Co. Limited	LC	12-Mars-86	En cours	AJ
14	Whiteleigh Holdings (Vanuatu) Limited	LC	20-Juin-86	En cours	AJ
15	Issachar Dennis & Co Limited	LC	25-Mars-87	En cours	AJ
16	Societe Des Abattoir De Santo Et Des Iles	LC	7-Oct-87	En cours	AJ
17	World Management (Pacific) Limited	LC	20-Nov-89	En cours	AJ
18	Societe D'elevage Du Sud Pacifique	LC	17-Août-90	En cours	AJ
19	Vanuatu Trade Union	Un	5-Oct-90	En cours	AJ
20	Maldevco Limited	LC	27-Août-91	En cours	AJ

ANNEXE 11  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

---

21	Property & General Limited	LC	18-Dec-91	En cours	AJ
22	Societe Civil Du Titre 2.402	LC	3-Fev-92	En cours	AJ
23	Jet Services Limited	LC	14-Sep-92	En cours	AJ
24	Consolidated Services Limited	LC	1-Juil-94	En cours	AJ
25	Mccullen & Suarez Limited	LC	1-Juil-94	En cours	AJ
26	Buchanna Weir Limited	LC	1-Juil-94	En cours	AJ
27	Olilian Bank Limited	LC	30-Sep-96	En cours	AJ
28	South Pacific Stores Limited	LC	12-Août-97	En cours	AJ
29	Pacific Plumbing & Hardware Limited	LC	22-Sep-97	En cours	AJ
30	Tour Vanuatu Limited	LC	4-Août-98	En cours	AJ
31	Port Vila Fisheries Limited	LC	17-Août-99	En cours	AJ
32	South Pacific Fishing Company Limited	LC	17-Août-99	En cours	AJ
33	Malogu Company Limited	LC	28-Mai-01	En cours	AJ
34	Clubinvest Limited	LC	21-Mars-06	En cours	Neil Armstrong
35	Jasmine Holdings Limited	LC	22-Juin-06	En cours	AJ
36	Global Digital Transfers Inc	ICA	19-Sep-08	En cours	AJ
37	Vanuatu Indigenous Development Alliance Limited	LC	14-Oct-08	En cours	Jonathan Law
38	Coconut Oil Production (Vanuatu) Limited	LC	18-Dec-08	En cours	Roger Jenkins
39	Teouma Prawns Limited	LC	6 Sept 10	En cours	AJ
40	Laho Limited	LC	8Avr 11	En cours	AJ

**TABLEAU DES SOCIÉTÉS INSOLVABLES**  
**EN VERTU DE LA LOI RELATIVE AUX SOCIÉTÉS**  
**[CHAP. 191]**

**Date de la première publicité :**

<b>Nom de la Société</b>	<b>Montant approximatif détenu par le séquestre (administrateur judiciaire)</b>	<b>Noms des demandeurs connus</b>
--------------------------	---	---------------------------------------

**AVIS AUX DEMANDEURS CONNUS ET AUTRES**

- 1) Ceci est un avis important, et touche aux droits et prétentions aux termes de la liquidation des sociétés ci-dessus. Si vous n'êtes pas sûrs de ses effets sur vous, veuillez contacter l'administrateur judiciaire ou demander conseil auprès d'un avocat.
- 2) Si vous avez une revendication vis-à-vis de l'administrateur judiciaire concernant l'une des sociétés pour laquelle vous ne figurez pas en tant que demandeur, vous devez informer l'administrateur judiciaire dans les 6 mois de la date de première publicité indiquée ci-dessus. Si vous ne le faites pas, votre revendication ne sera pas valable et sera rejetée.
- 3) Si vous figurez comme demandeur connu, vous devriez recevoir des nouvelles de l'administrateur judiciaire sous les 2 prochains mois. Si ce n'est pas le cas, alors veuillez contacter l'administrateur judiciaire (coordonnées) avec vos coordonnées.
- 4) Les montants affichés comme étant détenus par l'administrateur judiciaire à l'égard de chaque société sont approximatifs, et pourront varier en raison d'un certain nombre de facteurs dont :
  - a) le rendement de l'investissement ;
  - b) les frais de l'administrateur judiciaire ; y compris une répartition des frais non alloués entre toutes les sociétés concernées ;
  - c) la vérification et l'audit des comptes et registres des liquidations ;  
et

- d) tout autre recouvrement d'actif ou identification de revendications par l'administrateur judiciaire.
- 5) Les répartitions seront effectuées vers la fin de la période de 12 mois qui a commencé à courir à l'entrée en vigueur de la Loi No. de 2012 relative à l'insolvabilité et la faillite des sociétés.
- 6) Toutes les demandes de renseignements concernant ces liquidations doivent être adressées à :

**[Adresse et coordonnées de l'administrateur judiciaire]**